



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES

**AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES
(AGEROUTE)**



**PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO ET DE SES
AMÉNAGEMENTS CONNEXES**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES TRAVAUX
D'EXTENSION DES EMPRISES DU PONT DE ROSSO -
VIADUC SUD**

MARS 2026

TITRE DU PROJET : Elaboration du Plan d’Action de Réinstallation des
Travaux d’Extension des Emprises du Pont Rosso

DESCRIPTION DU DOCUMENT : Volume REV1-JANV 2026

DATE D’ÉMISSION : Mars 2025

PRÉPARÉ PAR :

- Mamadou Morane GUEYE, Socio-économiste, Spécialiste en Réinstallation et Développement social - UGP Pont de Rosso.
 - Amadou SECK, Expert en Entrepreneuriat rural – Bureau MSA
 - Aliou Yama GAYE, Agent de réinstallation – Bureau MSA
 - Nayé DIOP, Expert Base de données - Bureau MSA
 - Abdou NDIAYE, Expert SIG - Bureau MSA
-

1. TABLE DES MATIERES

1.	TABLE DES MATIERES.....	16
2.	LISTE DES TABLEAUX.....	19
3.	LISTE DES CARTES.....	21
4.	LISTE DES PHOTOS	21
5.	SIGLES ET ACRONYMES.....	22
6.	CONCEPTS ET MOTS CLES.....	1
7.	RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	5
I.	INTRODUCTION.....	16
1.1.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION	16
1.2.	OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	17
1.3.	DESCRIPTION DES TRAVAUX A L'ORIGINE DE L'ACQUISITION SUPPLEMENTAIRE DE TERRES.	19
1.3.1.	Résultats des nouvelles études d'exécution	19
1.3.2.	Travaux d'allongement de la bretelle d'entrée à Rosso.....	20
II.	IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET.....	22
2.1.	ANALYSE DES VARIANTES TECHNIQUES ET D'IMPLANTATION	22
2.2.	ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	24
2.3.	IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LEURS BIENS, LES SOURCES DE REVENUS	25
2.3.1.	Impact sur le foncier.....	27
2.3.2.	Pertes de terres à usage agricole	27
2.3.3.	Pertes de terres à usage Collectif.....	28
2.3.3.1.	Impact sur les structures et équipements connexes.....	29
2.3.3.2.	Impact sur les revenus.....	29
2.3.3.3.	Impact sur les personnes vulnérables	29
2.3.3.4.	Impact sur les ressources naturelles	30
2.3.3.5.	Impact sur les arbres privés	30
2.3.3.6.	Impact sur les cultures	31
2.4.	MINIMISATION DES IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS	32
2.4.1.	Mesures d'optimisation considérées lors de la réalisation de la conception du projet	32
2.4.2.	Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet	33
2.5.	IMPACTS POSITIFS DU PROJET	34
III.	ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	35
3.1.	ÉTUDE SOCIO-ECONOMIQUE DES PAP.....	35
3.1.1.	Présentation de la zone d'influence du projet.....	35
3.1.2.	Profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages.....	37
3.1.2.1.	Préambule	37
3.1.2.2.	Profil sociodémographique des PAP et de leurs ménages	38
3.1.2.3.	Profil économique des PAP et de leurs ménages	43
3.1.3.	Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages	49
3.1.3.1.	Cadre conceptuel.....	49
3.1.3.2.	Approche méthodologique	50
3.1.3.3.	Analyse croisée de la vulnérabilité.....	50
3.1.3.4.	Processus de sélection des PAP vulnérables	52
3.1.3.5.	Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées	55
IV.	CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION.....	57
4.1.	CADRE NORMATIF DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL	57
4.1.1.	Législation foncière du Sénégal.....	57
4.1.1.1.	Domaine national	58

4.1.1.2.	Domaine de l'État	60
4.1.1.3.	Domaine des particuliers	63
4.1.2.	Textes complémentaires.....	63
4.1.3.	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	65
4.2.	SYSTEME DE SAUVEGARDES INTEGRE (SSI) DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	71
4.3.	NORME N°6 « REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)	73
V.	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	78
5.1.	AU NIVEAU CENTRAL	78
5.2.	AU NIVEAU REGIONAL ET DEPARTEMENTAL	79
5.3.	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	80
5.3.1.	<i>Entités opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR.....</i>	<i>80</i>
5.3.1.1.	Unité de Gestion du Projet de Pont de Rosso	80
5.3.1.2.	Les Commissions de conciliation.....	81
5.3.1.3.	Les instances de médiation	81
5.3.1.4.	Les structures d'appui au développement	83
5.3.1.5.	La structure facilitatrice	83
5.3.2.	<i>Arrangements institutionnels.....</i>	<i>84</i>
VI.	PLAN DE COMPENSATION DES PAP.....	86
6.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	86
6.2.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE OU DATE BUTOIR	88
6.3.	MATRICES D'INDEMNISATION	89
VII.	ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS.....	96
7.1.	FORMES D'INDEMNISATION	97
7.2.	METHODE D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS.....	98
7.2.1.	<i>Pertes foncières.....</i>	<i>99</i>
7.2.2.	<i>Pertes de structures et d'équipements connexes</i>	<i>101</i>
7.2.2.1.	Pertes de structures inamovibles, bâtiments ou équipements (fixes et semi fixes)	101
7.2.2.2.	Pertes de structures amovibles ou précaires et équipements connexes	104
7.2.3.	<i>Pertes de revenus.....</i>	<i>104</i>
7.2.4.	<i>Pertes d'arbres privés recensés sur les emprises du projet</i>	<i>105</i>
7.3.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	106
7.3.1.	<i>Compensation des pertes foncières dans les emprises du projet.....</i>	<i>106</i>
7.3.2.	<i>Compensation des pertes de structures et équipements connexes affectées dans les emprises du projet</i>	<i>106</i>
7.3.3.	<i>Compensation des pertes de revenus.....</i>	<i>107</i>
7.3.3.1.	Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole affectée	107
7.3.3.2.	Compensation des pertes d'arbres recensés	108
VIII.	MESURES DE RÉINSTALLATION ET D'ASSISTANCE	108
8.1.	MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION	109
8.2.	ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE DES PAP VULNERABLES ... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
8.2.1.	<i>Objectifs des mesures d'assistance.....</i>	<i>111</i>
8.2.2.	<i>Activités d'assistance aux personnes vulnérables</i>	<i>111</i>
8.2.2.1.	Mesures générales.....	111
8.2.2.2.	Mesures spécifiques	113
8.2.3.	<i>Budget des mesures d'assistance destinées aux personnes vulnérables.....</i>	<i>113</i>
8.2.4.	<i>Budget des mesures d'assistance destinées à la restauration et à l'amélioration des moyens de subsistances.....</i>	<i>114</i>
IX.	CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	116
9.1.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	116

9.2. PARTIES PRENANTES CIBLEES	116
9.3. CALENDRIER DES CONSULTATIONS	117
9.4. INFORMATIONS DIFFUSEES ET POINTS DISCUTES	117
9.5 ACTIVITES D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATIONS MENEES LORS DE LA PREPARATION DU PAR 119	
9.6. SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	121
9.6.1. Acceptabilité Sociale du Projet.....	121
9.6.2. Avis et Préoccupations des Acteurs.....	121
9.6.3. Principales Recommandations exprimées	122
9.6.4. Implication des femmes dans le processus de consultation.....	122
9.7. ACTIVITES FUTURES D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE L'APPROBATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	123
9.7.1. Principes.....	123
9.7.2. Activités d'engagement des parties prenantes.....	123
X. SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES	128
XI. PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES.....	129
11.1. OBJECTIF	130
11.2. PRINCIPES GENERAUX	130
11.3. PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES	131
11.3.1. Dépôt et enregistrement	131
11.3.2. Examen préliminaire et recherche de solution	132
11.3.3. Règlement à l'amiable.....	133
11.3.4. Recours judiciaire.....	135
11.4. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES MESURES DE SAUVEGARDES SOCIALES CONVENUES	135
11.5. CLOTURE DE LA PLAINTE ET ARCHIVAGE	135
11.6. SUIVI DES GRIEFS ET REPORTAGE	136
11.7. COMPTE-RENDU ET EVALUATION	136
XII. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION	137
XIII. ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES	142
XIV. CALENDRIER DE LIBÉRATION DES EMPRISES	143
XV. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	144
15.1. BUDGET TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	144
XVI. DIFFUSION DU PAR.....	145
ANNEXES.....	146
ANNEXE 1 : LISTE RECAPITULATIVE DES PAP.....	146
ANNEXE 2 : COMMUNIQUE DU PAR.....	147
ANNEXE 3 : LISTE DES PAP CONSULTEES.....	148

2. LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1: REPARTITION DES BIENS AFFECTES PAR CATEGORIE DE PERTES.....	25
TABEAU 2 : REPARTITION DES PAP DANS LES EMPRISES DU PROJET PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LA NATURE DU DEPLACEMENT	26
TABEAU 3 : REPARTITION DES PAP EN FONCTION DU NOMBRE DE BIEN OCCUPE	26
TABEAU 4 : BESOINS EN TERRES DU PROJET	27
TABEAU 5 : SUPERFICIE DES TERRES AGRICOLES IMPACTEES PAR LE PROJET SELON L'AMPLEUR DE LA PERTE ET LA NATURE DU TITRE DE PROPRIETE.....	28
TABEAU 6 : SUPERFICIE DES TERRES A USAGE COLLECTIF IMPACTEES PAR LE PROJET SELON L'AMPLEUR	28
TABEAU 7 : SITUATION SUR LE NOMBRE DE PAP TIRANT UNIQUEMENT DES REVENUS DE L'EXPLOITATION DE PARCELLE AGRICOLE	29
TABEAU 8 : NOMBRE D'ARBRES IMPACTES PAR CATEGORIE DE PERTES.....	30
TABEAU 9 RECAPITULATIF SUR LES ESSENCES FRUITIERES RECENSEES	30
TABEAU 10 : RECAPITULATIF SUR LES ESSENCES FORESTIERES RECENSEES.....	31
TABEAU 11: REPARTITION DES PAP SELON LA CATEGORIE DE PERTES ET LE SEXE	38
TABEAU 12 : REPARTITION DES PAP SELON LEUR STATUT DANS LE MENAGE ET LE SEXE	39
TABEAU 13 : REPARTITION DES PAP EN CLASSE D'AGE SELON LE SEXE	40
TABEAU 14 : DIFFERENTS INDICATEURS SUR L'AGE MOYEN, MIN, MAX ET MEDIAN DES PAP SELON LA CATEGORIE DE PERTES ET LE SEXE	40
TABEAU 15 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIES DE PERTES SELON LE STATUT MATRIMONIAL ET LE SEXE	41
TABEAU 16 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LA NATIONALITE ET LE SEXE.....	41
TABEAU 17 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LE NIVEAU D'ETUDE ET LE SEXE	42
TABEAU 18 : REPARTITION DES MENAGES DES PAP PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LES DIFFERENTES TAILLES ET LE SEXE.....	43
TABEAU 19 : REPARTITION DES PAP SELON L'ACTIVITE PRINCIPALE ET LE SEXE	44
TABEAU 20 : REPARTITION DES PAP SELON QU'ELLES PRATIQUENT OU NON UNE ACTIVITE SECONDAIRE ET LE SEXE	45
TABEAU 21 : DIFFERENTS INDICATEURS SUR LE REVENU MOYEN MENSUEL, MIN, MAX ET MEDIAN DES PAP SELON LA CATEGORIE DE PERTES ET LE SEXE	46
TABEAU 22 : DIFFERENTS INDICATEURS SUR LA DEPENSE MOYENNE MENSUELLE, MIN, MAX ET MEDIANE DES PAP SELON LA CATEGORIE DE PERTES ET LE SEXE	47
TABEAU 23 : REPARTITION DES PAP SELON QU'ELLES AIENT OU NON CONTRACTE UNE DETTE NON ENCORE TOTALEMENT SOLDEE	47
TABEAU 24 : REPARTITION DES PAP SELON LE TYPE DE CREANCIER (DETTE NON ENCORE TOTALEMENT SOLDEE)	48
TABEAU 25 : REPARTITION DES PAP SELON QU'ELLES AIENT OU NON LA POSSIBILITE DE FAIRE FACE A UNE DEPENSE INATTENDUE OU UNE URGENCE MEDICALE QUI NECESSITE UNE SOMME IMPORTANTE	48
TABEAU 26 : REPARTITION DES PAP SELON LES MOYENS DONT ELLES POSSEDENT POUR FAIRE FACE A UNE DEPENSE INATTENDUE OU UNE URGENCE MEDICALE QUI NECESSITE UNE SOMME IMPORTANTE	49
TABEAU 27 / REPARTITION DES PAP SELON LE NOMBRE DE PERSONNES EN CHARGE ET LE REVENU MENSUEL PAR TYPE DE STRUCTURES AFFECTEES	51
TABEAU 28 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LA NATURE DU HANDICAP ET LE SEXE ..	52
TABEAU 29 : GRILLE D'ANALYSE DE LA VULNERABILITE	53
TABEAU 30 : PONDERATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE A LA VULNERABILITE	54
TABEAU 31 : REPARTITION DES PAP POTENTIELLEMENT VULNERABLES PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LE SEXE	55
TABEAU 32 : REPARTITION DES PAP VULNERABLES PAR CATEGORIE DE PERTES ET PAR STATUT SELON LE TYPE D'OUVRAGE	55
TABEAU 33 : TENDANCES DOMINANTES DES INDICATEURS SOCIOECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DES PAP PERSONNES PHYSIQUES RECENSEES.....	56

TABLEAU 34 : ANALYSE DES ECARTS ENTRE LES DISPOSITIONS NATIONALES, LA SO 2 DE LA BAD ET LA NORME N°6 DE LA BEI	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 35 / MATRICE DES COMPENSATIONS	92
TABLEAU 36 / FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES	97
TABLEAU 37 / TYPOLOGIE DES PERTES	98
TABLEAU 38 / TABLEAU ILLUSTRATIF DE LA METHODE D'EVALUATION DES STRUCTURES EN REPUBLIQUE	103
TABLEAU 39 / RECAPITULATIF SUR LES SPECULATIONS RECENSEES ET LES DONNEES SUR LES RENDEMENTS ET PRIX ACTUELS DU MARCHE.....	104
TABLEAU 40 : BAREME DE COMPENSATION DES PERTES D'ARBRES FRUITIERS RECENSES	105
TABLEAU 41 : BAREME DE COMPENSATION DES PERTES D'ARBRES FORESTIERS RECENSES	106
TABLEAU 42 : INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE TERRES PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LE TYPE D'OUVRAGE	106
TABLEAU 43: INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE STRUCTURES ET EQUIPEMENTS CONNEXES PAR CATEGORIE DE PAP SELON LE TYPE D'OUVRAGE	107
TABLEAU 44 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE REVENUS TIRES	108
TABLEAU 45 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS POUR LES PERTES D'ARBRES RECENSES SELON LE TYPE D'OUVRAGE	108
TABLEAU 46 : CALENDRIER DES SEANCES D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	117
TABLEAU 47 : MESURES DE SUIVI INTERNE DU PAR.....	140
TABLEAU 48 : ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE	142
TABLEAU 49 : BUDGET COMPLET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR/PRMS EN REPUBLIQUE DU SENEGAL	144
TABLEAU 50 : BUDGET DES INDEMNISATIONS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

3. LISTE DES CARTES

CARTE 1 : EXTRAIT PLAN DE MASSE DES NOUVEAUX RACCORDEMENTS DES BRETelles D'ACCES A LA GARE DE PEAGE-VIADUC SUD	21
CARTE 2 : EMPRISE DES TRAVAUX	22

4. LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1: DECOMPTE DES ARBRES	31
PHOTO 2: PROCESSUS D'INDEMNISATION DES PAP	109
PHOTO 3 : CONSULTATION DES PAP - ILLUSTRATION DE L'ADMINISTRATION DU QUESTIONNAIRE A UNE PAP DU MARCHE	120
PHOTO 4 : MECANISME DE GESTION DES GRIEFS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

5. SIGLES ET ACRONYMES

AGR : Activité Génératrice de Revenus
ANSD : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AOF : Afrique Occidentale Française
BAD : Banque Africaine de Développement
BEI : Banque Européenne d'Investissement
CC : Commission de Conciliation
CCOD : Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE : Code du Domaine de l'État
CDREI : Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CGCL : Code Général des Collectivités Locales
CIAF : Comité Interministériel des Affaires Foncières
CLM : Comité Local de Médiation
CNEDCR : Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales
COCC : Code des Obligations Civiles et Commerciales
CRES : Commission Régionale d'Evaluation des Sols
CRELE : Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises
CT : Collectivités Territoriales
DC : Direction du Cadastre
DEDT : Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre
DGAT : Directeur Général de l'Administration Territoriale
DGDPE : Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État
DRSE : Déclaration sur la Responsabilité Sociale des Entreprises
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
ECUP : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
ESE : Evaluation Stratégique des incidences de l'Environnement
EUR : Euro
FAD : Fonds Africain de Développement

F CFA : Franc de la Communauté Financière Africaine
GIE : Groupement d'Intérêt Économique
GPF : Groupement des Femmes
HTVA : Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée
IEC : Infrastructure ou Équipement Collectif
MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB : Organisation Communautaire de Base
ONG : Organisation Non Gouvernementale
OSC : Organisation de la Société Civile
PAP : Personnes Affectées par le Projet
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PCR : Plan Complet de Réinstallation
PEPP : Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social
PK : Point Kilométrique
PRMS : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
RN : Route Nationale
RSE : Responsabilité Sociétale d'Entreprise
SAED : Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal
SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SMT : Stratégie à Moyen Terme
SO : Sauvegarde Opérationnelle
SSI : Système de Sauvegarde Intégré
TF : Titre Foncier
UE : Union Européenne
UGP : Unité de Gestion du Projet
VBG : Violence Basée sur le Genre

6. CONCEPTS ET MOTS CLES

Pour une meilleure compréhension des idées exprimées dans le cadre du présent rapport, des mots et concepts clés utilisées méritent d’être définis.

Allocation de délocalisation : C’est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu’elles soient propriétaires foncières ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l’alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Ayant-droit : Personne, ménage ou communauté affecté(e) par le projet et subissant une perte de terres, de biens, de revenus, de moyens de subsistance, ou une restriction d’accès à des ressources essentielles. Sont éligibles les propriétaires, les détenteurs de droits coutumiers et les occupants sans titre, identifiés avant la date d’éligibilité.

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d’un bien ou d’une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : Coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d’un actif. C’est le montant d’argent qu’il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l’expropriation et/ou de la réinstallation. Il s’agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu’elles s’affrontent (négatif) ou,

négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Date Limite d'Eligibilité (DLE) ou Date Butoir (DB) : Date officielle de la fin des enquêtes socio-économiques. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation ; les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : Déplacement, sans alternative, d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un Investissement d'Intérêt Public (IIP) ; le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueillerait l'IIP ou du fait que l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, étant donné leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent

d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Coût de remplacement : coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : Selon le manuel d'élaboration des PAR de la SFI, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué à la suite du processus de réinstallation.

PAP Majeur : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de

sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Dans ce lot, on retrouve notamment les personnes qui sont dans le secteur informel dont les revenus sont faibles et qui font face à des charges importantes dont le PAPVS a affecté.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site à la suite d'un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

7. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la Réinstallation des personnes physiques et morales affectées par le projet.

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Localisation du projet	République du Sénégal / Région de Saint-Louis
2	Départements Concernés	Département de Dagana
3	Communes concernées	Rosso Sénégal
4	Activité induisant la réinstallation	Travaux d'extension des emprises du Pont de Rosso-Viaduc Sud
5	Budget du projet	Environ 88 millions d'euros
6	Budget du PAR y compris l'assistance aux PAP devant subir un déplacement économique partiel/définitif	78 585 421 F CFA
7	Date butoir appliquée	06 août 2025
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	23 juillet au 06 août 2025
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	2 au 13 février 2026
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de biens affectés	01 IEC (abattoir commune de Rosso)
		07 Parcelles agricoles
11	Nombre de propriétaires de biens affectées par le Projet (Personnes affectées à indemniser)	01 PAP Infrastructure ou Équipement Collectif
		06 PAP Parcelles agricoles dont 1 PAP avec 2 biens
12	Nombre de ménages directement affectés	6
13	Nombre de femmes chef de ménage directement affectées	1
14	Nombre de personnes vulnérables affectées	01 Femme Propriétaire Non Exploitant
		00 homme
15	Nombre de PAP majeures	06
16	Nombre de PAP mineures	00
17	Nombre total des ayants-droits (personnes affectées à indemniser + personnes prise en charge)	110
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	4,5 ha soit 45 000 m ²

#	Variables		Données
19	Nombre de ménages directement affectés ayant perdu des terres agricoles	6	4 PAP Propriétaires exploitants
			2 PAP Propriétaires non exploitants (en jachère)
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)		4,25 ha soit 42 500 m²
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)		4,5 ha soit 45 000 m²
22	Superficie totale de terres non agricoles définitivement perdue correspond à la l'emplacement de l'abattoir de la commune de Rosso		0, 25 ha Soit 2 500 m²
23	Nombre total d'arbres à abattre		21 arbres fruitiers
			39 arbres forestiers
24	Nombre total d'Infrastructures ou Équipements Collectifs totalement détruits		01 (Abattoir commune de Rosso)
25	Nombre total d'Infrastructures ou Équipements Collectifs partiellement détruits		00
26	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement économique définitif	04	4 détentrices de structures à usage de Parcelles agricoles
27	Nombre de ménages directement affectés devant subir un déplacement économique partiel	02	02 PAP détentrices de Parcelles agricoles
28	Nombre de personnes à indemniser tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole	04	04 PAP détentrices de Parcelles agricoles

1. Contexte du projet et justification des travaux d'extension du Pont

Le projet d'extension des emprises du Pont de Rosso sur son viaduc Sud s'inscrit dans la continuité des travaux de construction du Pont de Rosso, infrastructure stratégique cofinancée par la Banque Africaine de Développement (BAD), le Fonds Africain de Développement (FAD), l'Union Européenne (UE) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Ce projet vise à renforcer l'intégration régionale et la connectivité le long du corridor transafricain n°1 (Le Caire-Dakar), répondant ainsi aux priorités de coopération économique et sociale entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie. L'ouvrage, classé en catégorie 1 selon le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) Avril 2023 de la BAD et en catégorie A selon la BEI, est reconnu pour ses impacts environnementaux et sociaux significatifs, justifiant la nécessité d'un dispositif efficace de gestion des impacts sociaux et environnementaux.

La nécessité d'une extension des emprises découle des résultats des études d'exécution menées en 2024, lesquelles ont révélé l'obligation d'étendre les emprises du Viaduc Sud, notamment pour intégrer la gare de péage ainsi que les bretelles de raccordement côté Sénégal. Cette extension, couvrant environ 4,5 hectares, génère de nouveaux déplacements physiques et économiques, impliquant l'élaboration d'un PAR spécifique, conforme aux exigences de la BAD (SO5 du SSI 2023), de la BEI (Norme 6) et à la législation nationale sénégalaise. Ce plan vise à garantir la protection des droits des populations affectées et la mise en œuvre de mesures correctives équitables, durables et inclusives, tout en assurant que les personnes déplacées bénéficient d'une indemnisation et d'une assistance leur permettant de maintenir, voire d'améliorer, leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance.

2. Description des travaux d'extension

Les travaux d'extension concernent principalement l'allongement du Viaduc Sud et la création d'une nouvelle gare de péage ainsi que les bretelles de raccordement sur la rive sénégalaise. Deux options techniques ont été analysées à la suite de la mise à jour des études APD, l'option retenue consistant à augmenter le viaduc sud de deux travées supplémentaires, soit une extension totale de 84 mètres, afin de garantir la sécurité routière et la fluidité du trafic. L'intégration de la gare de péage impose la mise à disposition d'une vaste zone de stockage pour minimiser les files d'attente, estimées à environ 150 mètres, ainsi que l'allongement de la bretelle d'entrée vers Rosso Sénégal. Ces ajustements techniques et fonctionnels nécessitent l'acquisition supplémentaire de 4,5 hectares de terres, générant de nouveaux impacts sociaux et fonciers à prendre en compte dans le présent PAR.

3. Les objectifs du PAR

Le présent PAR vise à évaluer les pertes occasionnées par les travaux d'extension sur les personnes et leurs biens, et à déterminer les mesures d'atténuation de ces pertes de manière que les personnes affectées se retrouvent dans une situation meilleure ou, à tout le moins, équivalente à celle qui prévalait avant le projet. Les objectifs spécifiques du PAR sont les suivants :

- Éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée ne soit pénalisée ou appauvrie ;
- Indemniser les PAP pour les dérangements et les inconvénients occasionnés par la nature des travaux ;
- Assurer une aide aux PAP pendant la réinstallation, notamment par des indemnités de déplacement ;
- Favoriser le remplacement des biens affectés, plutôt que les paiements en argent, chaque fois que cela est possible ;
- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer ou rétablir leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ;
- Concevoir et exécuter les activités d'indemnisation comme des programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées aient l'opportunité d'en partager équitablement les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux enjeux de genre et aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées.

4. Principales caractéristiques socioéconomiques de la Commune de Rosso Sénégal et statuts des régimes fonciers

La commune de Rosso Sénégal, estimée à environ 22 000 habitants en 2023, connaît une croissance démographique soutenue de près de 2,9 % par an. La répartition par sexe est équilibrée, avec une légère prédominance masculine (50,6 % d'hommes contre 49,4 % de

femmes). La structure démographique est jeune, avec plus de 55 % de la population âgée de moins de 25 ans, ce qui constitue à la fois un potentiel de main-d'œuvre et un défi en matière d'emploi et de services sociaux.

Sur le plan économique, la commune est marquée par une forte dépendance à l'agriculture, notamment la riziculture, soutenue par les aménagements hydro-agricoles de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS). L'artisanat (menuiserie, mécanique, couture, transformation agroalimentaire) et le commerce transfrontalier, stimulé par les écarts de prix entre le Sénégal et la Mauritanie, contribuent également à l'emploi local. L'économie du bac de Rosso, historiquement centrale pour le transport fluvial, est appelée à se transformer avec la mise en service du pont, entraînant une réorganisation des activités de transport et une diversification des services logistiques.

Le foncier dans la zone d'influence du projet relève principalement du domaine national, conformément à la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et à ses textes d'application. Les terres sont divisées en zones pionnières, zones urbaines, zones classées et zones de terroirs. Les collectivités territoriales bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'État, notamment pour la gestion des terres du domaine national. Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévues par la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, sont appliquées pour l'acquisition des terres nécessaires au projet. Dans cette partie sénégalaise, les principaux droits fonciers que l'on rencontre dans la zone d'emprise des travaux d'extension sont constitués de délibérations délivrées par le Municipalité de Rosso.

Les contraintes foncières identifiées incluent l'imprécision de la loi sur le domaine national, l'insuffisance de réserves foncières et l'inadaptation des textes sur le foncier aux réalités locales.

5. Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet

Les travaux d'extension des emprises du Pont de Rosso sur son viaduc Sud induisent des déplacements économiques et physiques, avec des conséquences directes telles que des pertes de terres, de biens, d'arbres privés, de revenus et de moyens d'existence. Les impacts sociaux négatifs concernent 8 biens affectés, dont 7 parcelles agricoles et 1 infrastructure ou équipement collectif (IEC). Ces biens appartiennent à 7 personnes (6 PAP personnes physiques et 1 PAP personne morale).

La répartition des impacts est la suivante :

- Déplacement économique : 6 PAP (85,71 %)
- Déplacement physique : 1 PAP (14,29 %)

Le nombre total de personnes vivant dans les ménages des 7 PAP est de 110. Les pertes foncières sont évaluées à 4,5 hectares, soit 70,09 % des terres détenues par les PAP. Les pertes

de revenus concernent principalement les exploitants agricoles, avec 4 PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de leur parcelle agricole. Les pertes d'arbres privés recensées s'élèvent à 60 arbres (39 essences forestières et 21 fruitières). L'impact sur les personnes vulnérables est également pris en compte, avec des mesures d'accompagnement spécifiques prévues pour les aider à surmonter les difficultés liées à leur vulnérabilité.

6. Profils des personnes affectées par la réinstallation et degré de vulnérabilité

L'enquête socio-économique menée auprès des 6 PAP personnes physiques met en évidence une forte prédominance masculine (83,33 % d'hommes contre 16,66 % de femmes). La majorité des PAP sont chefs de ménage (66,66 %), avec une moyenne d'âge de 60 ans (médiane : 56 ans), la tranche d'âge la plus représentée étant celle de 40 à 49 ans (50 %). Les ménages des PAP sont de grande taille, avec une moyenne de 12 membres (21 pour les hommes, 3 pour la femme PAP).

Sur le plan économique, l'agriculture constitue l'activité principale pour 66,66 % des PAP, suivie du commerce (16,66 %) et de l'administration publique (16,66 %). Le revenu mensuel moyen des PAP est de 158 500 F CFA, avec des disparités importantes entre hommes (287 000 F CFA) et femmes (30 000 F CFA). Les dépenses mensuelles moyennes (407 500 F CFA) dépassent largement les revenus, générant un recours à l'endettement pour 33,33 % des PAP.

La vulnérabilité est analysée à travers plusieurs critères : statut de chef de ménage, âge, situation de handicap, niveau d'instruction, nombre de personnes à charge, niveau de revenu, déplacement définitif, etc. Une seule PAP femme a été identifiée comme vulnérable, cumulant plusieurs facteurs de fragilité (propriétaire non exploitant, chef de ménage, faible revenu, petite taille de ménage). Les mesures d'assistance prévues incluent un appui financier spécifique, une intégration dans les programmes d'activités génératrices de revenus et un accompagnement personnalisé tout au long du processus de réinstallation.

Tableau de synthèse des tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP

Indicateur	Moyenne / Tendance dominante	Observations clés
Sexe des PAP	83,33 % hommes ; 16,66 % femmes	Forte prédominance masculine dans l'accès et la gestion des terres agricoles ; présence d'une femme PAP souligne la nécessité d'une approche sensible au genre.
Statut dans le ménage	66,66 % chefs de ménage	La majorité des PAP assument la responsabilité familiale ; la femme PAP est chef de ménage, cumulant vulnérabilité et responsabilité.
Âge des PAP	Moyenne : 60 ans ; Médiane : 56 ans	La moitié des PAP ont un âge compris entre 40 et 56 ans ; profil global relativement âgé.
Taille des ménages	Moyenne : 12 membres (hommes : 21 ; femme : 3)	Forte disparité entre grands ménages masculins à forte dépendance et petit ménage féminin vulnérable.
Revenu mensuel	Moyenne : 158 500 FCFA (hommes : 287 000 ; femme : 30 000)	Les hommes ont un revenu moyen supérieur ; la moitié des PAP ont un revenu compris entre 30 000 et 158 500 FCFA.
Dépenses mensuelles	Moyenne : 407 500 FCFA (hommes : 770 000 ; femme : 45 000)	Les dépenses dépassent largement les revenus, avec un gap moyen de 249 000 FCFA.
Endettement	33,33 % des PAP déclarent une dette non soldée	Exclusivement des hommes, auprès d'institutions financières et de boutiquiers.
Capacité à faire face aux urgences	33,33 % des PAP (2 hommes)	Aucune femme n'a déclaré pouvoir faire face à une dépense imprévue ou médicale importante.
Moyens de recours en cas d'urgence	Institution financière : 1 homme ; Parents/proches : 1 homme	Recours limités, reposant sur solidarité familiale et épargne institutionnelle ; aucune femme concernée.

7. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

Le cadre légal et institutionnel applicable à la réinstallation dans le cadre des travaux d'extension des emprises du pont repose sur trois piliers principaux :

- (i) Le cadre légal sénégalais, comprenant la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national, la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 sur la propriété foncière, et le Code des Obligations Civiles et Commerciales. Ces textes définissent les procédures d'expropriation, les droits à indemnisation, les modalités de gestion foncière et les compétences des collectivités territoriales.
- (ii) Le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) Avril 2023 de la BAD, notamment la Sauvegarde Opérationnelle SO5 relative à l'acquisition de terres, aux restrictions d'usage et à la réinstallation involontaire, la Sauvegarde Opérationnelle 7 (SO7) « Groupes Vulnérables » la Sauvegarde Opérationnelle 10 (SO10) « Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information ». Elles imposent d'éviter ou de minimiser les déplacements, d'assurer une compensation juste, préalable et équitable à la valeur de remplacement, de restaurer les moyens de subsistance, de prêter une attention particulière aux groupes vulnérables, de garantir la consultation et la participation des PAP, de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible et transparent, et d'assurer un suivi-évaluation régulier.
- (iii) La Norme 6 de la BEI, qui repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations concernées. Elle impose l'élaboration d'un PAR acceptable, la consultation des collectivités d'accueil, l'attention particulière aux groupes vulnérables, la gestion des plaintes à travers un mécanisme opérationnel proche des populations affectées, et la possibilité de recours auprès du Médiateur Européen en cas de non-satisfaction.

En cas de divergence entre les exigences nationales et celles des bailleurs, la disposition la plus avantageuse pour les populations impactées est appliquée. Les points de convergence portent sur l'encadrement des expropriations, la possibilité d'indemnisation en nature ou en espèces, et le recours judiciaire en cas de désaccord. Les divergences concernent la reconnaissance des droits des occupants informels, les critères d'évaluation des pertes, la participation des PAP, l'assistance aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance, domaines dans lesquels les exigences BAD/BEI sont plus protectrices.

8. Plan de compensation : éligibilité, barèmes et coût de remplacement

Le plan de compensation repose sur le principe du remplacement intégral à la valeur de marché, conformément aux standards de la BAD et de la BEI. Les critères d'éligibilité incluent les personnes disposant de droits légaux formels, de droits coutumiers ou traditionnels, ainsi que les occupants sans titre, à condition qu'ils aient occupé les terres avant la date butoir fixée au 6 août 2025.

Les compensations sont prévues en nature (remplacement par une parcelle équivalente) ou en espèces (indemnité équivalente au coût moyen d'aménagement à l'hectare), avec un montant forfaitaire de 25 000 F CFA par hectare pour l'offsetage.

Pour les terres agricoles, les barèmes sont de 1 125 000 F CFA/ha (PIV sommaire), 5 000 000 F CFA/ha (PIV amélioré) et 7 000 000 F CFA/ha (grand aménagement). Les pertes de revenus agricoles sont calculées sur la base du rendement, du prix du marché local et du nombre de campagnes annuelles, avec une indemnité rapportée sur une période d'un an en double culture annuelle.

Les pertes d'arbres fruitiers et forestiers sont indemnisées selon leur valeur marchande locale et leur stade de maturation, avec prise en compte de la production annuelle pour les arbres fruitiers. Les pertes de structures et d'équipements connexes sont évaluées au coût de remplacement intégral, sur la base des prix actuels du marché.

Les mesures d'assistance incluent une aide spécifique aux personnes vulnérables (176 700 F CFA), un appui financier pour la restauration des moyens de subsistance (3 804 000 F CFA pour 4 PAP), et un accompagnement personnalisé tout au long du processus de réinstallation. Les compensations sont versées avant le déplacement ou le démarrage des travaux, et les PAP indemnisées en espèces bénéficient d'un accompagnement pour leur réinstallation.

9. Mécanisme de gestion des plaintes et arbitrage

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) mis en place dans le cadre du PAR est conçu pour être efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent et compatible avec les droits humains. Il repose sur plusieurs principes fondamentaux : gratuité, accessibilité, confidentialité, rapidité de traitement, et recours à la médiation avant toute procédure judiciaire.

La procédure de gestion des plaintes comprend les étapes suivantes :

- (i) **Dépôt et enregistrement** : Les plaintes peuvent être déposées auprès de plusieurs points focaux (bureau annexe UGP à Rosso, préfecture de Dagana, sous-préfecture de Ndiaye,

mairie de Rosso, bureau de la structure facilitatrice). Un accusé de réception est remis dans les sept jours suivant le dépôt.

- (ii) **Examen préliminaire et recherche de solution** : Chaque plainte est examinée dans un délai d'une semaine. Une réponse écrite est communiquée au plaignant, avec assistance spécifique pour les analphabètes.
- (iii) **Règlement à l'amiable** : Si la solution proposée n'est pas satisfaisante, le Comité Local de Médiation (CLM), installé par le maire en rapport avec l'UGP, est saisi. Ce comité comprend des représentants des services techniques, des OSC/OCB et de l'UGP.
- (iv) **Recours auprès de l'Autorité Administrative** : En cas d'échec de la médiation locale, le différend peut être porté devant le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet, puis, si nécessaire, devant le Médiateur de la République.
- (v) **Recours judiciaire** : Si aucune solution n'est trouvée, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes.

Le suivi des plaintes est assuré par l'UGP, avec production de statistiques mensuelles et archivage physique et électronique des dossiers. Ce dispositif vise à minimiser les conflits, à garantir la transparence et à renforcer la confiance entre le projet et les communautés

10. Suivi et évaluation de la mise en œuvre

Le suivi et l'évaluation du PAR sont structurés autour de trois niveaux :

- **Surveillance** : Assurée par l'UGP Pont de Rosso, elle vise à vérifier la conformité de la mise en œuvre avec les spécifications du PAR et à produire des rapports périodiques à destination de la BAD et de la BEI.
- **Suivi interne** : Réalisé par le bureau de la structure facilitatrice, il consiste à gérer l'information, à vérifier l'exécution du programme de travail et du budget, à identifier les facteurs imprévus et à recommander des mesures correctives. Les indicateurs de suivi incluent le nombre de séances de restitution, la mise en place des commissions de conciliation, le traitement des plaintes, le paiement des compensations, l'accompagnement des personnes vulnérables, la restauration des moyens de subsistance et l'amélioration du niveau de vie des PAP.
- **Évaluation externe** : Un consultant indépendant est chargé d'établir la situation de référence, de suivre l'évolution des indicateurs socioéconomiques des PAP, d'évaluer l'impact du PAR et de proposer des mesures correctives en cas de vulnérabilité induite.

Les PAP participent activement au suivi interne en fournissant des données sur leurs activités. La BAD et la BEI effectuent des vérifications pour s'assurer de la conformité des compensations et de la satisfaction des PAP. Les rapports d'évaluation sont produits après

chaque enquête ou activité de collecte de données, et des audits externes sont réalisés à la clôture du projet.

11. Coût total de la mise en œuvre du PAR, incluant le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)

Le budget total de la mise en œuvre du PAR, intégrant l'ensemble des rubriques (indemnisations, assistance aux personnes vulnérables, appui financier pour la restauration des moyens de subsistance, imprévus), s'élève à 78 585 421 F CFA. Ce montant couvre :

- Les indemnisations pour pertes de terres : 25 157 473 F CFA
- Les indemnisations pour pertes d'arbres : 2 755 500 F CFA
- Les indemnisations pour pertes de revenus agricoles : 13 840 568 F CFA
- Les indemnisations pour pertes de structures : 29 109 017 F CFA
- L'appui à la vulnérabilité : 176 700 F CFA
- L'appui financier pour la restauration des moyens de subsistance (PRMS) : 3 804 000 F CFA
- Les imprévus (5 % du montant total des indemnisations) : 3 742 163 F CFA

Le financement est assuré intégralement par le Gouvernement du Sénégal. Le calendrier de libération des emprises est évalué sur une durée d'un mois, avec un suivi interne assuré par le bureau MSA et une évaluation externe par un consultant indépendant.

Conclusion :

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif aux travaux d'extension des emprises du Pont de Rosso sur son viaduc Sud a été élaboré conformément aux exigences des bailleurs internationaux (BAD, BEI) et à la législation sénégalaise, dans une logique de développement durable, de respect des droits humains et de transparence. Il vise à garantir que les personnes affectées soient indemnisées équitablement, relogées dans des conditions décentes et accompagnées dans la restauration de leurs moyens de subsistance. Le dispositif mis en place intègre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables, un mécanisme de gestion des plaintes accessible et transparent, ainsi qu'un système de suivi et d'évaluation rigoureux. Le coût total de la mise en œuvre du PAR, incluant le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, s'élève à 78 585 421 F CFA, financé par le Gouvernement du Sénégal. Ce plan constitue un engagement fort en faveur de la justice sociale, de l'équité et de la durabilité, tout en assurant la réussite du projet dans son ensemble au bénéfice des populations locales et de l'intégration régionale.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Projet de construction du Pont de Rosso, cofinancé par la Banque Africaine de Développement (BAD), le Fonds Africain de Développement (FAD), l'Union Européenne (UE) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), constitue une infrastructure stratégique visant à renforcer l'intégration régionale et à améliorer la connectivité le long du corridor transafricain n°1 (Le Caire-Dakar). Ce projet, d'envergure continentale, s'inscrit dans les priorités de coopération économique et sociale des deux États riverains, la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, et répond aux objectifs de facilitation des échanges et de développement durable.

Conformément au Système de Sauvegardes Intégré (SSI) Avril 2023 de la Banque Africaine de Développement (BAD), le projet est classé en Catégorie 1, en raison de ses impacts environnementaux et sociaux significatifs. La Sauvegarde opérationnel 5 (SO5) du SSI relative à l'acquisition de terres, aux restrictions d'usage et à la réinstallation involontaire établit les principes suivants :

- Éviter ou minimiser les déplacements physiques et économiques ;
- Assurer une compensation juste, préalable et équitable des pertes de terres, de biens et de revenus ;
- Garantir la restauration, voire l'amélioration, des moyens de subsistance des personnes affectées ;
- Mettre en œuvre des mécanismes de consultation, de participation et de recours accessibles et transparents.

La BEI, appliquant la directive de l'Union Européenne sur les évaluations environnementales et stratégiques, a également classé le projet en Catégorie A, confirmant la nécessité d'un dispositif robuste de gestion des impacts sociaux et environnementaux. Les emprises identifiées pour la réalisation des ouvrages (pont principal, viaducs d'accès, voies de raccordement et aménagements connexes) sont occupées par des personnes physiques et morales à des fins agricoles, commerciales, résidentielles et communautaires. Cette situation déclenche l'application des procédures nationales d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévues par la loi sénégalaise n°76-67 du 2 juillet 1976 et ses textes subséquents, ainsi que le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) 2023 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment la Sauvegarde Opérationnelle SO5 relative à « Acquisitions des terres, restrictions

à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire et de la Norme Environnementale et Sociale NES 6 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Un Plan Complet de Réinstallation (PCR) a été élaboré en 2015 et actualisé en 2022 pour tenir compte de l'évolution des occupations et des impacts et dont la mise en œuvre est en cours avec le paiement de toutes les PAP physiques (à part quelques exceptions en difficultés administratives ou introuvables) et l'amorce du PRMS.

Toutefois, les études d'exécution menées en 2024 ont révélé la nécessité d'une extension des emprises du Viaduc Sud, notamment pour intégrer la gare de péage côté Sénégal. Cette extension, couvrant environ 4,5 hectares, entraîne de nouveaux déplacements physiques et économiques. En réponse, l'UGP a engagé l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation, conformément aux prescriptions de la Norme 5 du SSI de la BAD relative à « Acquisitions des terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire », de la Norme 6 de la BEI et aux dispositions légales nationales, afin d'assurer la protection des droits des populations affectées et la mise en œuvre de mesures correctives équitables, durables et inclusives.

Ce PAR permet de garantir que les personnes qui doivent être déplacées du fait des travaux, soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leur niveau de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés et enfin qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

1.2. Objectifs du plan d'action de réinstallation

Le Présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a pour but d'évaluer les pertes occasionnées par les travaux d'extension des emprises du Pont de Rosso-Viaduc Sud sur les personnes et leurs biens et de déterminer les mesures d'atténuation de ces pertes de manière que ces personnes soient dans une situation meilleure ou à tout le moins égale à celle qui prévalait avant le projet. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement du Sénégal s'est engagé, à travers l'accord de financement du Projet, à appliquer les normes développées par ses partenaires financiers (BAD et BEI) en matière de gestion environnementale et sociale. Ces exigences seront donc appliquées à chaque fois qu'elles sont plus avantageuses pour la PAP que les réglementations nationales.

Pour y arriver, le PAR vise les objectifs spécifiques suivants

- ✓ Éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception ou la mise en œuvre du projet ;
- ✓ S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation ;
- ✓ Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ou appauvrie ;
- ✓ Indemniser les PAP pour les dérangements et les inconvénients occasionnés par la nature des travaux du pont et de ses aménagements connexes ;
- ✓ S'assurer que les PAP sont pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ;
- ✓ Favoriser le remplacement des biens affectés, plutôt que les paiements en argent ;
- ✓ Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- ✓ Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la mise en œuvre du projet ;
- ✓ Concevoir et exécuter les activités d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager équitablement les bénéfices ;
- ✓ Accorder une attention spéciale aux enjeux de genre et aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées. La discrimination basée sur le genre résulte d'un traitement inégal de personnes en raison de leur sexe ; cette vulnérabilité implique l'application de mesures de discrimination positive dans les mesures d'accompagnement. Cette attention spéciale sera détaillée au barème du PAR et implique la création de dossiers spécifiques pour les femmes exploitantes de terre, une indemnisation financière et un accès dédié aux femmes à un programme d'Activités Génératrices de Revenus (AGR), et l'instauration des protocoles et un mécanisme de gestion de plaintes visant la violence basée sur le genre.

Conformément à ces objectifs spécifiques, le projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes a déclenché la SO 5 de la BAD et le standard n°6 de la BEI en matière de réinstallation involontaire.

L'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation est une obligation dans les standards sus-indiqués.

1.3. Description des travaux à l'origine de l'acquisition supplémentaire de terres.

1.3.1. Résultats des nouvelles études d'exécution

Dans le cadre des études d'exécution du Pont de Rosso et de ses accès, un levée topographique du terrain naturel a été réalisée sur la base d'une nouvelle polygonale de référence, sous le contrôle du chef de mission et de ses équipes. Ce levé a révélé des écarts significatifs par rapport levé initial établi lors des études d'Avant-Projet Détaillé (APD), mettant en évidence un niveau du terrain naturel généralement plus bas, à l'exception des zones proches du lit mineur de la zone inondable sur la rive nord, côté Mauritanie.

Afin de limiter l'augmentation du volume des terrassements nécessaires pour la route définitive, et de maîtriser la hauteur des remblais derrière les culées, notamment dans les secteurs où la présence de sols compressibles en profondeur avait été signalée, l'adoption d'un nouveau profil en long de la route s'est avérée indispensable.

Au-delà des écarts altimétriques, le nouveau levé a également mis en évidence une implantation différente des voies existantes à raccorder, par rapport au levé de base de l'APD. Ces divergences s'expliquent à la fois par le changement de référentiel topographique et par l'ancienneté du levé initial. En effet, au cours des années écoulées, des terrassements importants ont été réalisés et de nouveaux bâtiments ainsi que des voies locales ont été construits à proximité de l'axe de la route. La mise à jour de la planimétrie du tracé a donc nécessité des ajustements altimétriques et planimétriques, notamment pour corriger le raccordement à l'axe de la route nationale.

Deux options techniques ont été étudiées :

- **Option 1** : conserver le profil du pont principal avec une rampe descendante de 3 %, en intégrant une pente agressive de 5 % permettant d'abaisser le niveau de la culée tout en maintenant l'extension du pont ;
- **Option 2** : conserver le profil du pont principal et la rampe descendante de 3 %, tout en augmentant le viaduc sud de deux travées supplémentaires, soit une extension totale de 84 mètres.

La seconde option a été retenue, principalement pour des raisons de sécurité routière. En effet, une pente de 5 % dans une zone courbe aurait accru le risque de renversement des poids lourds,

compte tenu de l'âge et de l'état mécanique du parc automobile local. Ce choix permet de sécuriser la circulation tout en maîtrisant les surcoûts liés à l'allongement de l'ouvrage.

Par ailleurs, l'intégration d'une gare de péage sur la rive sénégalaise impose la mise à disposition d'une vaste zone de stockage destinée à minimiser les files d'attente, estimées à environ 150 mètres, ainsi que l'allongement de la bretelle d'entrée vers Rosso Sénégal.

Ces différents ajustements techniques et fonctionnels induisent une acquisition supplémentaire de terres d'environ 4,5 ha soit 45 000 m², générant de nouveaux impacts sociaux et fonciers négatifs à prendre en compte dans le présent Plan d'Action de Réinstallation.

1.3.2. Travaux d'allongement de la bretelle d'entrée à Rosso

Dans le cadre des études d'exécution du Pont de Rosso, l'aménagement de la gare de péage sur la rive sénégalaise a rendu nécessaire l'allongement de la bretelle d'entrée à Rosso. Cet ajustement vise à créer une zone de stockage suffisante pour absorber les files d'attente des véhicules, estimées à environ 150 mètres, et à garantir un raccordement fluide et sécurisé avec la route nationale.

Sur le plan géométrique et fonctionnel, l'allongement de la bretelle exige une correction du tracé planimétrique et altimétrique afin d'assurer la continuité de l'axe routier et de prévenir les ruptures de trajectoire. La pente doit être maintenue à un niveau compatible avec les normes de sécurité routière, évitant les déclivités excessives susceptibles d'accroître les risques de renversement des poids lourds.

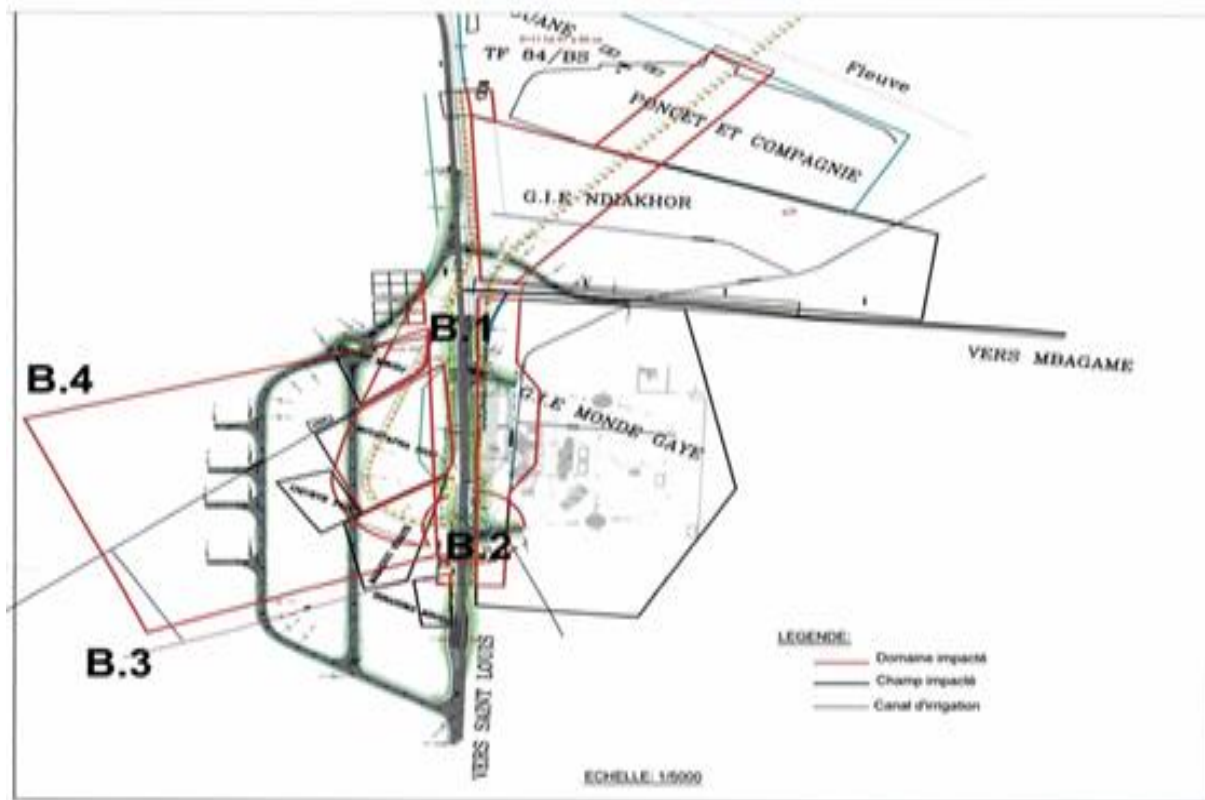
Sur le plan géotechnique, l'extension nécessite une vérification approfondie de la portance des sols et du comportement des remblais, notamment dans les zones où la présence de sols compressibles a été signalée. Le dimensionnement des couches de chaussée et des ouvrages de soutènement doit être adapté pour prévenir les tassements différentiels et garantir la durabilité de l'infrastructure.

Sur le plan hydraulique et environnemental, l'allongement de la bretelle impose une reconfiguration des dispositifs de drainage afin d'assurer l'évacuation des eaux pluviales et de limiter les risques d'érosion ou d'inondation. La proximité de zones sensibles requiert une attention particulière pour réduire les effets sur la stabilité des remblais et la sécurité des usagers.

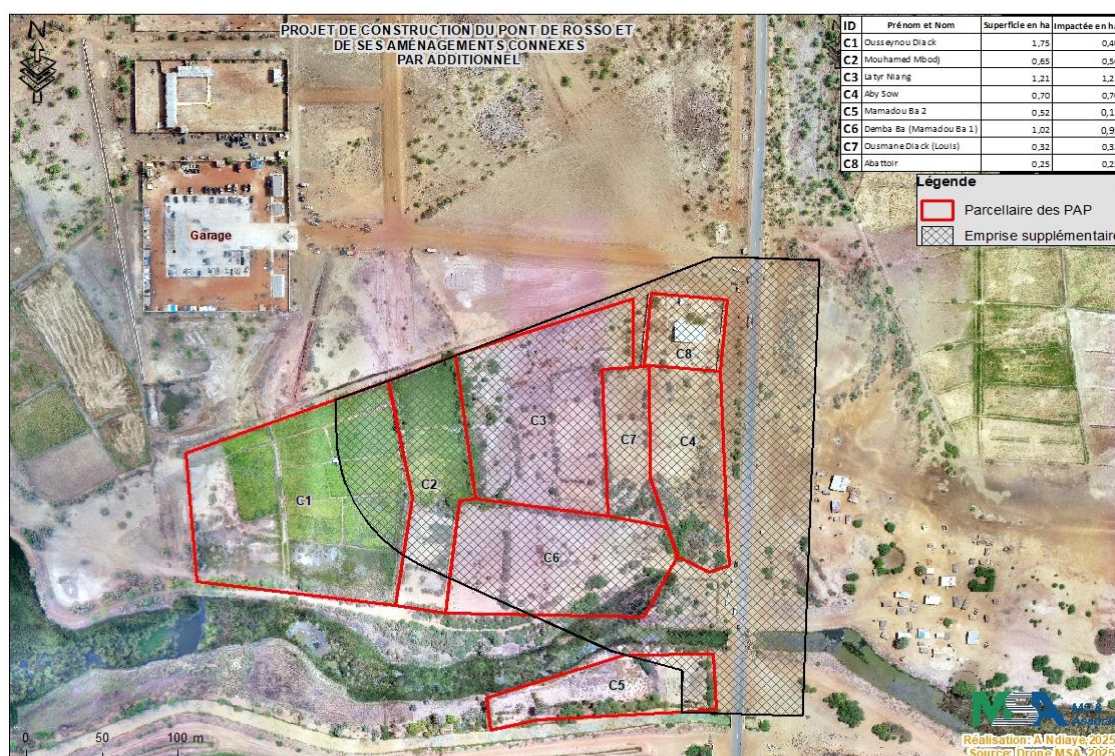
Enfin, sur le plan sécuritaire et opérationnel, l'allongement de la bretelle permet de fluidifier la circulation à l'approche du poste de péage, de réduire les risques de congestion et de manœuvres dangereuses, et d'améliorer la gestion des flux de poids lourds et de véhicules légers. Ce choix

technique répond à des impératifs de sécurité routière et de performance fonctionnelle, tout en maîtrisant les surcoûts liés à l'adaptation des infrastructures connexes.

Carte 1 : Extrait du Plan de masse des nouveaux raccordements des bretelles d'accès à la gare de péage-Viaduc Sud



Carte 2 : Emprise des Travaux portant sur les nouvelles acquisitions de terre



II. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET

2.1. Analyse des variantes techniques et d'implantation

L'analyse des variantes constitue une exigence fondamentale des politiques de sauvegarde internationales et des bonnes pratiques nationales en matière de planification d'infrastructures. La Sauvegarde Opérationnelle n°1 (SO1) et la Sauvegarde Opérationnelle n°5 (SO5) du Système de Sauvegarde Intégré (SSI 2023) de la Banque Africaine de Développement (BAD) imposent que tout projet susceptible d'entraîner des impacts sociaux ou environnementaux significatifs démontre que des alternatives raisonnables ont été étudiées, comparées et justifiées. Cette exigence vise à garantir que la solution retenue minimise les risques, optimise les performances techniques et réduit autant que possible les impacts sur les populations et les milieux.

La Norme 6 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) renforce cette obligation en exigeant que le promoteur analyse de manière systématique les options techniques, géométriques et d'implantation afin d'éviter ou de réduire les déplacements physiques et économiques. La BEI insiste sur la nécessité de démontrer que la variante retenue constitue la solution la moins impactante pour les personnes affectées et la plus conforme aux principes de durabilité, de sécurité et de résilience.

Bien que la législation sénégalaise relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP) ne formalise pas explicitement la notion de variantes, elle impose que l'expropriation soit strictement limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation de l'ouvrage et proportionnée à l'intérêt public. Cette exigence implique implicitement que l'emprise retenue soit la plus appropriée et la moins dommageable.

L'analyse présentée ci-après répond à l'ensemble de ces exigences institutionnelles et normatives.

2. 1.1 Contraintes techniques révélées par les études d'exécution

Les études d'exécution ont mis en évidence des écarts significatifs entre les levés topographiques réalisés en phase d'Avant-Projet Détaillé (APD) et ceux réalisés en phase d'exécution. Le nouveau levé, établi à partir d'une polygonale de référence actualisée, a montré :

- ✓ un niveau du terrain naturel généralement plus bas que celui enregistré lors de l'APD,
- ✓ une implantation réelle des voies existantes à raccorder différente de celle figurant dans le levé de base,
- ✓ des contraintes altimétriques incompatibles avec le profil en long initialement prévu.

Ces écarts ont rendu indispensable une révision du tracé en plan et du profil en long, afin de garantir la conformité de l'ouvrage avec les exigences techniques suivantes :

- ✓ respect du gabarit de navigation du chenal,
- ✓ calage des culées au-dessus du niveau de la crue centennale,
- ✓ optimisation des remblais en zones compressibles,
- ✓ maintien du recouvrement minimum de sol pour la viabilité des passages d'eau,
- ✓ compatibilité avec les points de raccordement stratégiques (routes de Nouakchott et de Mbagam, giratoires, liaisons, postes frontaliers).

Ces contraintes d'ingénierie ont constitué le fondement de l'analyse des variantes.

2. 2.2 Description des variantes étudiées

À la lumière des contraintes identifiées, deux variantes ont été proposées par le bureau d'études de l'entreprise pour ajuster le Viaduc Sud.

☞ Variante 1 : Ajustement altimétrique par pente renforcée

Cette variante consiste à maintenir le profil en long du pont principal avec une rampe descendante de 3 %, puis à introduire une pente plus agressive de 5 % afin d'abaisser la culée sud tout en conservant l'extension initiale du viaduc. Cette solution permet de limiter l'allongement de l'ouvrage, mais génère des contraintes importantes en matière de sécurité routière, de stabilité des remblais et de résilience hydraulique.

☞ **Variante 2 : Allongement du viaduc sud de deux travées supplémentaires**

Cette variante consiste à maintenir une pente constante de 3 % en allongeant le viaduc sud de 82 mètres supplémentaires, soit deux travées additionnelles. Cette solution permet d'améliorer la stabilité structurelle, de réduire les remblais en zones compressibles, de rehausser les appuis vis-à-vis de la crue centennale et d'assurer une meilleure sécurité routière.

I.4.4 Analyse comparative technico-économique

L'analyse comparative des deux variantes a porté sur les critères suivants : sécurité routière, stabilité structurelle, résilience hydraulique, coûts d'investissement, coûts de maintenance, conformité normative et impacts sociaux.

Les résultats montrent que :

- **La Variante 1**, avec une pente de 5 %, présente des risques accrus pour les poids lourds, une exposition plus importante aux affouillements, des remblais massifs en zones compressibles et des coûts de maintenance élevés.
- **La Variante 2** offre une meilleure sécurité routière grâce à une pente constante de 3 %, une meilleure résilience hydraulique, une réduction des remblais et soutènements, et une optimisation du coût global sur le cycle de vie de l'ouvrage.

Bien que la Variante 2 implique un surcoût initial lié à l'ajout de deux travées, elle réduit significativement les risques techniques et les coûts d'entretien à long terme.

Au regard des contraintes techniques identifiées, des exigences de sécurité routière, des impératifs de durabilité et des obligations institutionnelles des bailleurs, la **Variante 2** constitue la solution optimale. Elle concilie les impératifs d'ingénierie, la résilience hydraulique, la sécurité des usagers et la minimisation des impacts sociaux, en limitant l'emprise additionnelle à 4,5 hectares et en évitant tout déplacement physique des ménages. Elle garantit également une meilleure performance de l'ouvrage sur l'ensemble de son cycle de vie, tout en assurant la conformité du projet aux standards de la BAD, de la BEI et de la législation nationale.

2.2. Activités à l'origine de la réinstallation involontaire

Malgré les mesures d'optimisation des emprises ci-dessous discutées, la mise en œuvre des travaux d'extension des emprises du Pont de Rosso induira une acquisition supplémentaire de terre, avec comme conséquences directes des pertes de terres, de biens, d'arbres privés, de revenus et de moyens d'existence dont l'ampleur est présentée dans les sections suivantes. Ces impacts découleront de la prise de possession temporaire et définitive des terres pour les travaux d'extension tel que présenté dans le chapitre précédent.

De manière spécifique, les activités qui engendreront la réinstallation involontaire sont toutes les opérations de construction d'infrastructures associés au projet, notamment :

- Les activités de préparation du terrain ;
- Les activités afférentes à la coupe des arbres et des branches localisés dans les emprises des aménagements à réaliser et des voies d'accès ;
- Les activités de construction des bretelle d'accès sur 810 ml et de la gare de péage sur 2 200 m².

Les impacts causés par ces travaux sur les biens, les revenus, les arbres et les sources de revenus sont temporaires et/ou définitives.

2.3. Impacts négatifs sur les populations, leurs biens, les sources de revenus

Malgré les mesures d'optimisation discutées à la section 2.3.1, les travaux portant sur les bretelles de raccordement et du poste de péage induiront des impacts sociaux négatifs. Ces impacts se traduisent par : (i) des pertes de terres ; (ii) des pertes de structures et d'équipements connexes ; et (ii) des pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles induisant ainsi des déplacements physiques définitifs et des déplacements économiques temporaires et définitifs.

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent **8 biens impactés dont 7 Parcelles agricoles et 1 Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)**, à savoir le nouvel abattoir de la commune de Rosso.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage.

Tableau 1: Répartition des biens affectés par catégorie de pertes

Catégorie de perte	Type d'impact	Nombre de bien recensé	%
Parcelle agricole	Cultures Saisonnières, arbres	7	87,50%
Infrastructures ou Équipements Collectifs	Structure en dur (hangar, mur de clôture)	1	12,50%
Total général		8	100,00%

Considérant le nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP), les 8 biens recensés comme identifiés lors du recensement appartiennent à **7 personnes dont 6 PAP Personnes physiques et 1 PAP Personne morale**.

Selon le type de bien affecté par le projet, les 7 PAP sont réparties en deux (2) principales catégories :

- PAP Parcelle agricole (6 PAP Personnes physiques) ;
- PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (1 PAP Personnes morale).

Selon la nature du déplacement occasionné par le projet, les 7 PAP sont réparties comme suit :

- **Déplacement économique** : 6 PAP soit 85,71% de l'effectif total des PAP
- **Déplacement physique** : 1 PAP soit 14,29% de l'effectif total des PAP

Ce type d'impact concerne 7 PAP. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 7 PAP est de 110 personnes (y compris les 7 PAP).

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes et par type d'ouvrage selon la nature du déplacement.

Tableau 2 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la nature du déplacement

Catégorie de PAP	Existence ou non de déplacement	Effectif PAP	% PAP	Nombre de personnes vivant dans le ménage de la PAP
Parcelle Agricole	Déplacement économique (permanent et partiel)	6	85,71%	110
Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Déplacement physique définitif	1	14,29%	0
Total général		7	100,00%	110

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

Tableau 3 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien occupé

Répartition des PAP en fonction du nombre de biens	Effectif PAP	% PAP
PAP ayant 1 bien	6	85,71%
PAP ayant 2 biens	1	14,29%
Total général	7	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

Selon le statut d'occupation au sein du bien affecté, les données du recensement montrent que la totalité des PAP (7 PAP) sont des Propriétaires, dont 6 PAP Parcelles agricoles (4 Propriétaires Exploitants et 2 Propriétaires Non exploitants) et 1 PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC).

2.3.1. Impact sur le foncier

Les pertes foncières sont évaluées à 4,5 ha. Les pertes de terres du fait du projet sont recensées uniquement dans l'emprise de la zone d'extension des pour les travaux prévus pour le poste de péage et les bretelles de raccordement.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les besoins en acquisition de terres supplémentaires.

Tableau 4 : Besoins en terres du projet

Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nature du titre	Nbre de parcelles	Nbre de PAP	Sup. totale (ha)	Sup. affectée (ha)	% Affecté	Sup. Non affectée (ha)	% non affecté
Partielle	Déplacement économique partiel	Délibération	2	2	2,27	0,51	22,47%	1,76	77,53%
Totale	Déplacement économique définitif	Délibération	5	5	3,90	3,74	95,90%	0,16	4,10%
Totale	Déplacement physique définitif	Délibération	1	1	0,25	0,25	100,00%	0,00	0,00%
Total général			8	8	6,42	4,50	70,09%	1,92	29,91%

2.3.2. Pertes de terres à usage agricole

Le PAR a recensé 6 PAP Propriétaires de Parcelles agricoles qui vont subir des pertes de terres. Ces 6 PAP sont détentrices d'une délibération sur les terres qu'elles occupent dans les emprises du projet.

Ces pertes concernent 7 parcelles à usage de parcelles agricoles constituées de : (i) 5 parcelles appartenant à 5 PAP qui sont totalement affectées ; et (ii) 2 parcelles appartenant à 2 PAP qui sont partiellement affectées par le projet.

Au total, le projet affectera environ 4,5 hectares sur un total de 6,42 hectares détenu par les 7 PAP, soit 70,09% affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les terres agricoles affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 5 : Superficie des terres agricoles impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nature du titre	Nbre de parcelles	Nbre de PAP	Sup. totale (ha)	Sup. affectée (ha)	% Affecté	Sup. Non affectée (ha)	% non affecté
Partielle	Déplacement économique partiel	Délibération	2	2	2,27	0,51	22,47%	1,76	77,53%
Totale	Déplacement économique permanent	Délibération	5	5	3,9	3,74	95,90%	0,16	4,10%
Total général			7	7	6,17	4,25	68,88%	1,92	31,12%

Il faut noter que parmi sur les 7 parcelles agricoles recensées, 2 PAP Parcelle Agricole vont subir un déplacement économique partiel, 5 PAP Parcelle Agricole vont subir un déplacement économique définitif.

2.3.3. Pertes de terres à usage Collectif

Le PAR a recensé une 1 PAP Propriétaire d'Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC) qui va subir des pertes de terres.

La superficie totalement affectée couvre environ 0,25 hectares.

Le tableau ci-dessous présente les terres à usage Collectif affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété.

Tableau 6 : Superficie des terres à usage Collectif impactées par le projet selon l'ampleur

Ampleur de la perte	Nature du déplacement	Nature du titre	Nbre de parcelles	Nbre de PAP	Sup. totale (ha)	Sup. affectée (ha)	% Affecté	Sup. non affectée (ha)	% non affecté
Totale	Déplacement physique définitif	Délibération	1	1	0,25	0,25	100%	0	0, %
Total général			1	1	0,25	0,25	100%	0	0%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

2.3.3.1. Impact sur les structures et équipements connexes

L'ampleur des pertes de structures induites par le projet, tout usage confondu, est moins importante par rapport aux premières acquisitions de terres du projet.

En effet, comme l'indique le tableau suivant, les **8 biens** affectés par le projet sont répartis comme suit :

- 01 structure fixe à usage de Collectif (Abattoir) ; et
- les 7 terrains à usage agricole.

2.3.3.2. Impact sur les revenus

Sur un effectif total de 7 PAP recensées, 4 (57,14%) mènent des activités génératrices de revenus susceptibles d'être impactées par le Projet.

Sur les 7 PAP recensées, 4 tirent uniquement des revenus de l'exploitation de leurs parcelles agricoles affectées et sont tous des Propriétaires Exploitants

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole.

Tableau 7 : Situation sur le nombre de PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole

CATEGORIE	Statut de la PAP	
	Propriétaire exploitant	Total
Parcelle Agricole	4	4
Total général	4	4

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

2.3.3.3. Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés au chapitre III du présent rapport.

Il faudra noter qu'une même PAP peut remplir plusieurs critères de vulnérabilité, mais l'analyse permettra de prévoir des mesures d'accompagnement qui aideront chaque PAP éligible à la vulnérabilité à surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée. Ces dernières seront consécutives aux conditions physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

2.3.3.4. Impact sur les ressources naturelles

Les pertes collectives d'arbres forestiers non privés sont traitées dans l'EIES du projet. Des mesures spécifiques sont prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour compenser cet impact dans le cadre du projet.

2.3.3.5. Impact sur les arbres privés

Le recensement a permis de dénombrer 60 arbres à abattre dont 39 essences forestières et 21 arbres fruitiers. Le tableau suivant indique le nombre d'arbres impactés par catégorie de pertes.

Tableau 8 : Nombre d'arbres impactés par catégorie de pertes

Type d'arbre à abattre	Parcelle agricole	Total général
Arbre forestier	39	39
Arbre fruitier	21	21
Total	60	60

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

Les tableaux ci-dessous font le récapitulatif sur les essences recensées selon que les arbres soient de type fruitier ou forestier.

Tableau 9 Récapitulatif sur les essences fruitières recensées

Essences fruitières	Nombre de pieds affectés
Bananier	1
Citronniers non greffé	6
Dattier	5
Goyavier	4
Manguier non greffé	5
Total général	21

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

Tableau 10 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées

Essences forestières	Nombre de pieds affectés
Eucalyptus alba (Khotou boutel)	39
Total général	39

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

Photo 1: Décompte des arbres



2.3.3.6. Impact sur les cultures

Pour les fins d'indemnisation des pertes de revenus agricoles, la mise en valeur agricole de chaque parcelle affectée a été documentée lors des enquêtes de recensement et sur l'ensemble des emprises du projet.

Le PAR a recensé 7 parcelles agricoles, dont 5 cultivées et 2 en jachère. À chaque fois qu'une parcelle est exploitée, les enquêtes ont permis de renseigner les spéculations cultivées sur la terre et l'intensité culturelle correspondante.

Selon le type et l'ampleur du déplacement induit par le projet, les 7 parcelles agricoles sont constituées de : (i) 5 parcelles agricoles totalement affectées, donc un déplacement économique définitif, et (ii) 2 parcelle agricole partiellement affectées nécessitant un déplacement économique partiel.

Concernant les personnes enregistrées, le PAR a recensé 6 PAP au sein des 7 parcelles agricoles dont 4 propriétaires exploitants de leur parcelle et 2 propriétaires non exploitants (en jachère).

Il faut noter qu'il y a des PAP qui cultivent à la fois plusieurs spéculations. Le riz constitue la principale culture dans la zone et la plus rentable parmi les spéculations cultivées.

La liste des PAP recensées au sein des parcelles agricoles affectées par le projet selon le type d'ouvrage est annexée à ce présent rapport.

2.4. Minimisation des impacts sociaux négatifs

Ce chapitre traite :

- ✓ Du processus de minimisation des impacts sociaux négatifs intégré à la conception du projet de construction du pont de Rosso et de ses aménagements connexes ;
- ✓ De l'ensemble des activités du projet qui sont source de réinstallation involontaire ;
- ✓ De la zone de l'emprise du projet donnant lieu à un déplacement involontaire ; et
- ✓ De la méthodologie d'inventaires des pertes et des PAP.

2.4.1. Mesures d'optimisation considérées lors de la réalisation de la conception du projet

Le principe premier fondamental d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter, autant que possible, la réinstallation. C'est dans ce sens que l'emprise des travaux de construction des bretelles de rabattement et du poste de péage a été définie aux fins de minimiser l'impact du projet sur les personnes et les biens. Les travaux ainsi retenus ainsi que l'emprise y afférente comportent le moins d'impacts sur les biens et les personnes.

Toutefois, l'emprise considérée pour accéder aux voies d'accès du pont a été optimisée aux fins d'éviter les déplacements physiques et économiques définitifs.

L'emprise a été fixée de sorte à éviter d'impacter :

- ✓ Le drain permettant d'évacuer l'eau en excès du drainage agricole de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) ;
- ✓ et les champs de canne à sucre de ladite compagnie.

La sensibilité environnementale du site est liée à 3 paramètres principaux notamment :

1. Le caractère inondable du site :

Le site destiné aux bretelles d'abattement et au poste de péage présente une forte sensibilité environnementale liée à son caractère inondable. Sa topographie versante et la faible perméabilité des sols favorisent l'accumulation des eaux pluviales, accentuée par des précipitations saisonnières intenses. Ce contexte expose les infrastructures à des risques de crues rapides, stagnation d'eau et dégradation des sols, avec des impacts sur la circulation, la sécurité des usagers et la biodiversité locale. Pour réduire ces vulnérabilités, il est nécessaire de

prévoir des dispositifs de drainage et de rétention, la surélévation des plateformes et une végétalisation adaptée, en cohérence avec les plans de gestion des risques d'inondation.

2. La proximité avec les installations hydro-agricoles de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS)

Zone d'implantation des bretelles d'abattement et du poste de péage est directement voisine des installations hydro-agricoles de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS), ce qui accentue la sensibilité environnementale du site. Cette proximité expose les ouvrages routiers à des interactions avec les réseaux d'irrigation et de drainage, pouvant perturber la gestion de l'eau et la productivité agricole. Elle accroît également les risques de pollution diffuse (hydrocarbures, poussières, déchets) susceptibles d'affecter les cultures et les sols.

3. La présence d'un couvert végétal monospécifique

L'existence d'un couvert végétal monospécifique est noté sur le site. En effet, une trentaine de pieds de *Eucalyptus alba* a été recensée lors de la visite de site. Leur défrichement constituera une atteinte à l'écosystème d'un environnement déjà hostile avec une quasi-absence de couvert végétal. En cas de défrichement, un reboisement compensatoire devra être réalisé suivant la norme 1 pied coupé 2 pieds plantés pour restaurer l'écosystème et arriver à un gain de biodiversité.

4. La proximité avec les infrastructures marchandes construites dans le cadre du projet :

La présence d'infrastructures marchandes construites dans le cadre du projet accentue la sensibilité environnementale et socio-économique du site. Leur proximité avec les bretelles d'abattement et le poste de péage expose ces équipements à des nuisances directes (bruit, poussières, pollution atmosphérique) et à des risques de perturbation des flux commerciaux. Elle peut également générer des conflits d'usage entre circulation routière et activités marchandes, avec des impacts sur la sécurité des usagers et la vitalité économique locale. La protection de ces infrastructures exige des mesures adaptées, telles que la gestion des accès, la limitation des nuisances et une coordination étroite avec les acteurs économiques afin d'assurer la compatibilité des travaux avec le fonctionnement des espaces marchands.

2.4.2. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet

En phase de travaux, il est nécessaire de disposer de voies pour accéder aux sites de chantier et opérer les approvisionnements. Pour cela, il sera nécessaire d'emprunter les voies de déviation que l'entreprise adjudicataire des travaux du Pont est en train de réaliser en étroite collaboration avec la municipalité de Rosso et les usagers de la route.

Contenir les travaux dans l'emprise des 4,5 ha à libérer. Cette option présente l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte le présent PAR.

Par conséquent, l'UGP a déjà mentionné dans le contrat de l'entreprise adjudicataire des travaux l'obligation d'emprunter les servitudes de l'emprise libérée pour la circulation des engins. En cas de dégâts hors emprise induisant des pertes de biens, les compensations y relatives seront à sa charge selon les dispositions et les barèmes contenus dans le présent PAR.

2.5. Impacts positifs du projet

Les travaux d'extension des bretelles de rabattement et du poste de péage auront aussi des impacts positifs. Au nombre de ces impacts, on peut retenir entre autres :

- ✓ Amélioration de la fluidité du trafic : réduction des embouteillages et meilleure régulation des flux de véhicules.
- ✓ Sécurité routière renforcée : diminution des risques d'accidents grâce à des accès mieux organisés et des infrastructures adaptées.
- ✓ Optimisation des recettes de péage : accroissement des revenus pour l'entretien et la durabilité des infrastructures routières.
- ✓ Dynamisation économique locale : facilitation des échanges commerciaux et meilleure accessibilité aux marchés et zones de production.
- ✓ Création d'emplois temporaires et permanents : opportunités pour les travailleurs locaux durant la phase de construction et pour la gestion des installations.
- ✓ Réduction des nuisances indirectes : limitation des stationnements anarchiques et meilleure organisation des flux autour des infrastructures marchandes.
- ✓ Valorisation territoriale : amélioration de l'image et de l'attractivité de la zone pour les investisseurs et les usagers.

III. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

3.1. Études socio-économiques des PAP

Ce chapitre présente la zone d'influence du projet et analyse les résultats de l'enquête socio-économique. De façon spécifique, la présentation de la zone d'influence du projet s'intéresse à l'organisation administrative, économique, culturelle et aux infrastructures de base existantes. Tandis que les résultats de l'enquête socioéconomique s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

En somme, ce chapitre permet d'établir une situation de référence des PAP du projet. Ainsi, les informations contenues dans ce chapitre peuvent être utilisées à des fins de suivi & évaluation et d'évaluation d'impact du projet.

3.1.1. Présentation de la zone d'influence du projet

La commune de Rosso Sénégal compte environ 22 000 habitants en 2023, contre 19 565 en 2021, traduisant une croissance annuelle proche de 2,9 % selon le RGPH-5. La répartition par sexe reste équilibrée, avec une légère prédominance masculine (50,6 % d'hommes contre 49,4 % de femmes), conformément aux tendances nationales. Rosso bénéficie d'un hinterland composé de Richard-Toll (75 000 habitants), Dagana (28 000), Ross-Béthio (16 225) et Saint-Louis (270 000), ce qui renforce son rôle stratégique de carrefour transfrontalier et de zone de transit entre le Maghreb et l'Afrique de l'Ouest. La structure démographique est jeune, avec plus de 55 % de la population âgée de moins de 25 ans, ce qui constitue un potentiel de main-d'œuvre mais aussi un défi en matière d'emploi et de services sociaux.

Sur le plan sanitaire, les résultats de l'EDS-Continue 2023 montrent une amélioration de la couverture vaccinale et une baisse de la mortalité infantile, mais révèlent des disparités persistantes entre zones urbaines et rurales. La commune dispose d'un poste de santé et de structures de soins de proximité, mais celles-ci restent limitées face à la croissance démographique et aux besoins accrus.

Le projet du pont a fini de construire un nouveau poste de santé pour la commune fonctionnelle, ce qui renforcera l'offre de soins et la prise en charge des populations locales.

En matière d'éducation, les statistiques de l'EDS-Continue 2023 indiquent une progression de la scolarisation, notamment au primaire, avec un taux net de scolarisation supérieur à 80 %. Toutefois, des défis subsistent au niveau du secondaire et de la formation professionnelle, en

raison du manque d'infrastructures adaptées et de la pression démographique. La commune dispose d'écoles de base, mais l'Etat devra accompagner l'amélioration des infrastructures éducatives pour répondre aux besoins d'une population jeune et en croissance en renfort aux efforts déjà consentis par le Projet de construction du Pont de Rosso qui a réhabilité et a construit de nouvelles salles de classe pour les populations.

Sur le plan économique, Rosso demeure fortement dépendante de l'agriculture, en particulier la riziculture, soutenue par les aménagements hydro-agricoles de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS). L'artisanat, regroupant des activités telles que la menuiserie, la mécanique, la couture et la transformation agroalimentaire, contribue à l'emploi local et à la valorisation des savoir-faire traditionnels.

Le commerce transfrontalier est particulièrement dynamique, stimulé par les écarts de prix entre le Sénégal et la Mauritanie. L'économie du bac de Rosso, historiquement centrale pour le transport fluvial et les échanges entre les deux rives, est appelée à se transformer avec la mise en service du pont, entraînant une réorganisation des activités de transport et une diversification des services logistiques.

Enfin, les relations avec la ville jumelle de Rosso Mauritanie sont un élément structurant de la dynamique locale. Les deux communes partagent une histoire et des pratiques sociales et économiques étroitement liées, notamment dans le commerce, l'agriculture et les échanges culturels. Le pont de Rosso, en remplaçant le bac, renforcera cette interconnexion en facilitant la mobilité des personnes et des biens, mais nécessitera une gestion concertée des flux transfrontaliers pour éviter les déséquilibres économiques et sociaux.

La commune de Rosso Sénégal connaît une croissance démographique soutenue de près de 2,9 % par an. La répartition par sexe reste équilibrée, avec une légère prédominance masculine, conformément aux tendances nationales. Rosso bénéficie d'un hinterland dynamique composé de Richard-Toll, Dagana, Ross-Béthio et de l'agglomération de Saint-Louis, ce qui renforce son rôle stratégique de carrefour transfrontalier et de zone de transit entre le Maghreb et l'Afrique de l'Ouest.

Sur le plan socio-économique, la commune est marquée par une forte dépendance à l'agriculture, notamment la riziculture, soutenue par les aménagements hydro-agricoles de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS). L'artisanat, regroupant menuiserie, mécanique, couture et transformation agroalimentaire, contribue à l'emploi local et à la valorisation des savoir-faire traditionnels. Le commerce transfrontalier reste particulièrement dynamique, stimulé par les écarts de prix entre le Sénégal et la Mauritanie. L'économie du bac de Rosso, historiquement centrale pour le transport fluvial, est appelée à se transformer avec la mise en

service du pont, entraînant une réorganisation des activités de transport et une diversification des services logistiques.

C'est dans ce contexte que le projet de construction du pont de Rosso apporte des efforts significatifs pour améliorer les conditions de vie des populations locales. Outre l'ouvrage principal et ses bretelles d'accès, le projet dote la ville de plusieurs infrastructures sociales essentielles :

- ✓ Une nouvelle gare routière, pour améliorer la mobilité et l'organisation des flux de transport.
- ✓ Un nouveau marché communal, modernisé et mieux adapté aux besoins des commerçants et des consommateurs.
- ✓ Une plateforme multifonctionnelle dédiée aux femmes, aux jeunes et aux personnes vulnérables, afin de renforcer l'inclusion sociale et l'autonomisation économique.
- ✓ Un nouveau poste de santé, destiné à améliorer la couverture sanitaire et l'accès aux soins de proximité.

Ces investissements traduisent une volonté de l'État et de ses partenaires de coupler les infrastructures de transport à des équipements sociaux de base, garantissant ainsi une transformation inclusive et durable. Ils participent à la modernisation de Rosso, à la dynamisation de son économie et à l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en renforçant les relations transfrontalières avec la ville jumelle de Rosso Mauritanie.

Ainsi, Rosso Sénégal se trouve à un moment charnière de son développement. La croissance démographique, les investissements en infrastructures, l'amélioration progressive de la couverture sanitaire et éducative, ainsi que les relations transfrontalières avec Rosso Mauritanie traduisent une mutation profonde de la commune. Le plan d'action de réinstallation devra intégrer ces dynamiques pour assurer une transition inclusive et durable, en valorisant les opportunités offertes par le pont tout en protégeant les populations vulnérables.

3.1.2. Profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages

3.1.2.1. Préambule

L'objectif de cette section est d'analyser les résultats des enquêtes socioéconomiques menées lors de l'élaboration du PAR. En effet, pour établir le profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages, une enquête socio-économique a été menée auprès des personnes affectées par le projet à l'aide d'un questionnaire socio-économique du 23 juillet au 06 août

2025. Le questionnaire socio-économique couvre les aspects sociaux, démographiques et économiques des PAP et de leurs ménages.

Ainsi, les résultats des enquêtes socio-économiques permettent de dresser successivement le profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages. De plus, ils permettent d'analyser la question de la vulnérabilité.

Le PAR a recensé 7 PAP dont 6 Personnes physiques et 1 Personne morale.

Le questionnaire socio-économique s'adresse uniquement aux 6 PAP-personnes physiques.

Ainsi, sur un total de 6 PAP Personnes physiques, toutes ont été soumises au questionnaire socioéconomique.

Par conséquent, toutes les sections qui suivent et qui sont afférentes au profil socioéconomique et sociodémographique ainsi que la vulnérabilité sont traitées sur la base d'un effectif total de 6 PAP-Personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique.

3.1.2.2. Profil sociodémographique des PAP et de leurs ménages

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil socio-démographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs socio-démographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées.

☞ Catégorisation des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que la proportion de PAP masculin (83,33%) est supérieure à celle des PAP de sexe féminin (16,66%). En termes d'effectifs, 5 PAP de sexe masculin ont été recensées contre 1 PAP de sexe féminin.

Tableau 11: Répartition des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Féminin	Masculin	Total général
Parcelle Agricole	Effectif PAP	1	5	6
	% PAP	16,66%	83,33%	100%
Total général	Effectif PAP	1	5	6
	% PAP	16,66%	83,33%	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

Les parcelles agricoles, touchant un total de 6 PAP. Parmi celles-ci, 1 femme (16,66 %) et 5 hommes (83,33 %) sont concernés. La répartition globale confirme une prédominance masculine dans la population affectée. La présence d'une femme PAP, bien que minoritaire, souligne néanmoins la nécessité d'intégrer une approche sensible au genre dans le plan d'action de réinstallation, afin de garantir l'équité et la prise en compte de ses besoins spécifiques. Elle traduit une réalité structurelle liée à l'accès et la gestion des terres agricoles qui restent majoritairement masculins dans la zone d'influence du projet

☞ **Statut des PAP dans leur ménage**

Le statut de chef ménage implique dans la société africaine une certaine responsabilité aussi bien dans la prise en charge des dépenses du ménage que de la prise de décision au sein du ménage.

Dans le cadre de ce projet, les résultats indiquent que l'essentiel des PAP du projet occupe un statut de Chef de ménage (66,66%).

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe.

Tableau 12 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe

Statut des PAP dans le ménage	Féminin		Masculin		Total général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
La PAP est le Chef de ménage	1	100%	3	60%	4	66,66%
La PAP n'est pas le Chef de ménage	0	0%	2	40%	2	33,33%
Total général	1	100%	5	100%	6	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques,

L'examen de la répartition des PAP montre que la majorité, soit 66,66 %, sont des chefs de ménage, tandis que 33,33 % ne le sont pas.

Parmi les chefs de ménage, on compte 1 femme et 3 hommes. Les deux (2) autres PAP masculins ne sont pas chefs de ménage. Cette structure révèle une prédominance masculine dans la population affectée, mais souligne également la situation particulière de la femme PAP qui, en tant que chef de ménage, cumule la responsabilité familiale et la perte subie.

☞ **Age des PAP**

L'âge est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. En effet, il y'a une relation de causalité entre l'âge et l'activité économique (âge et marché du travail, âge et productivité etc.).

L'analyse du tableau de répartition des PAP en classe d'âge montre que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans avec 50% de l'effectif total. Elle est suivie de la tranche d'âge 60 ans et plus ans avec 33,33%.

Les PAP d'un âge avancé (plus de 60 ans) et mineures (moins de 18 ans) qui peuvent présenter des risques de vulnérabilité représentent respectivement 33,33% et 0% (soit 0 PAP mineure recensée). Les PAP de 40 à 49 ans sont que des hommes et sont au nombre de 3 PAP.

Tableau 13 : Répartition des PAP en classe d'âge selon le sexe

Tranche d'Age	Féminin		Masculin		Total général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Entre 30 et 39 ans	0	0%	1	20%	1	16,66%
Entre 40 et 49 ans	0	0%	3	60%	3	50%
Entre 50 et 59 ans	0	0%	0	0%	0	0%
Plus de 60 ans	1	100%	1	20%	2	33,33%
Total général	1	100,00%	5	100,00%	6	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques,

S'agissant de l'âge moyen des PAP du projet, Il est de 60 ans, tandis que la médiane est de 56 ans. Autrement dit 50% des PAP ont un âge compris entre 40 et 56 ans.

Tableau 14 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Parcelle agricole	Féminin	66	66	66	66
	Masculin	40	85	55	47
Total général		40	66	60	56

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques,

Régime matrimonial des PAP

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation sociodémographique et économique des PAP. En effet, certains statuts matrimoniaux peuvent conduire à une situation de vulnérabilité qui peut notamment s'accroître avec les impacts du projet. C'est pourquoi, il est important de s'intéresser aux statuts matrimoniaux, notamment ceux qui peuvent être source de vulnérabilité.

Ainsi, l'analyse de la situation matrimoniale des PAP fait ressortir une population de PAP majoritairement mariée (soit 66,66%). 50% des PAP mariées ont précisé être monogame.

Les statuts matrimoniaux pouvant être source de vulnérabilité (divorcé (e), célibataire et veuf/veuve) représentent au total 33,33%. En termes d'effectifs, elles représentent 2 PAP dont 1 PAP célibataires et 1 PAP divorcée.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le statut matrimonial et le sexe.

Tableau 15 : Répartition des PAP par catégories de pertes selon le statut matrimonial et le sexe

Statut matrimonial de la PAP	Féminin		Masculin		Total général	
	Effectif	% PAP	Effectif	% PAP	Effectif	% PAP
	PAP		PAP		PAP	
Célibataire	0	0,00%	1	20%	1	16,66%
Divorcé (e)	1	100%	0	0%	1	1,66%
Marié (e) monogame / 1 Épouse	0	0,00%	2	40%	2	33,33%
Marié (e) polygame à 2 / 2 Épouses	0	0,00%	2	40%	2	33,33%
Total général	1	100,00%	5	100,00%	6	100,00%

☞ **Nationalité**

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessous que les PAP sont tous de nationalité sénégalaise.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe

Tableau 16 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nationalité et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Nationalité de la PAP	Sénégalais
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	1
		% PAP	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	5
		% PAP	100,00%
TOTAL		% PAP	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques,

☞ **Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP**

Le niveau d'éducation est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. Selon théoriciens du capital humain, l'éducation affecte positivement la productivité des agents économiques. Ainsi, le niveau d'éducation pourrait affecter le niveau de productivité des PAP, ce qui peut entraîner une amélioration de leur revenu.

Ainsi, l'analyse de la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le type d'étude et le sexe a révélé que **les tendances dominantes sont l'enseignement coranique avec 33,33% (soit 2 PAP sur un total de 6 PAP) et le moyen secondaire avec 33,33% (soit 2 PAP sur un total de 6 PAP).**

Quant au système d'enseignement formel, le niveau primaire non achevé enregistre la plus petite proportion seulement 16,66% de l'effectif total des PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique.

Tableau 17 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe

Niveau d'étude de la PAP	Parcelle Agricole				Total général	
	Féminin		Masculin			
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Analphabète	1	100%	0	0%	1	16,66%
Coranique	0	0%	2	40%	2	33,33%
Primaire achevé	0	0%	1	20%	1	16,66%
Secondaire 1er cycle achevé	0	0%	1	20%	1	16,66%
Secondaire 2ème cycle achevé	0	0%	1	20%	1	16,66%
Total général	1	100%	5	100,00%	6	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

Les résultats du tableau sur le niveau d'éducation recommande qu'on s'intéresse au niveau d'alphabétisation chez les PAP du projet. En effet, la réduction de l'analphabétisme constitue un enjeu fondamental dans le processus de développement économique d'un pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les PAP analphabètes bénéficieront d'une assistance spécifique. De plus, ces PAP seront accompagnées lors (i) de la constitution du dossier individuel des PAP ; (ii) de la signature de l'entente individuelle ; (iii) du paiement des indemnités ; et (vi) du processus de libération des emprises. Une attention particulière sera portée à ces PAP durant tout le processus de mise en œuvre du PAR.

Situation sociodémographique des ménages des PAP

Les données collectées auprès des ménages affectés par l’extension des emprises du pont sur son viaduc Sud montrent que les unités domestiques concernées présentent des structures familiales particulièrement étendues. Les tailles observées varient de 3 à 29 membres, et cinq ménages sur six comptent plus de 11 personnes, ce qui traduit une organisation familiale élargie, caractéristique des zones rurales de la vallée du fleuve Sénégal.

La répartition selon le sexe du chef de ménage met en évidence des situations contrastées : le seul ménage dirigé par une femme est composé de 3 personnes, tandis que les ménages dirigés par des hommes regroupent entre 11 et 29 membres.

Comparées aux résultats du RGPH-5 (2023), qui indiquent que les ménages sénégalais comptent généralement entre 7 et 9 membres, les unités domestiques des PAP apparaissent nettement plus nombreuses et intergénérationnelles. Cette particularité implique des charges familiales plus élevées et une dépendance accrue aux terres agricoles affectées.

Ces éléments constituent un paramètre essentiel pour la planification des mesures de compensation et de restauration des moyens de subsistance, en particulier pour les ménages les plus nombreux et ceux présentant des facteurs de vulnérabilité.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles des ménages et le sexe.

Tableau 18 : Répartition des ménages des PAP par catégorie de pertes selon les différentes tailles et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Parcelle Agricole	Féminin	3	3	3	3
	Masculin	16	29	21	21
Total tendance		3	29	12	12

Source : Base de données de recensements et d’enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

3.1.2.3. Profil économique des PAP et de leurs ménages

L’analyse du profil économique des PAP et de leurs ménages vise à déterminer le niveau de vie des PAP. Pour ce faire, elle s’intéresse, d’une part, aux sources de revenus, avoirs et patrimoines de la PAP, et d’autre part, aux dépenses de la PAP et à ses capacités à faire face aux situations d’urgence.

☞ **Activités principales des PAP**

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que l'essentiel des PAP exercent l'agriculture comme activité principale. En effet, 66,66% de l'effectif total des PAP déclarent que l'agriculture est leur activité principale. Il est suivi du commerce avec 16,66% et de l'administration publique qui a la même proportion que le commerce.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée. En termes d'effectifs, les résultats du tableau 80 ci-dessous indiquent que sur un effectif de 6 PAP consultées, 4 PAP ont comme activité principale l'agriculture. Cette dernière activité est plus pratiquée par les hommes avec 4 hommes pratiquant l'agriculture sur un total de 5 PAP (soit 80%).

En revanche, le commerce est davantage pratiqué par les femmes qui représente 100,00% de l'effectif total des PAP exerçant le commerce comme activité principale (soit 1 femmes sur un total 1 PAP).

En somme, l'activité principale dominante chez les PAP est l'agriculture, pratiquée en majorité par les hommes, suivie du commerce qui est davantage exercé par les femmes comme activité principale.

Tableau 19 : Répartition des PAP selon l'activité principale et le sexe

Catégori e de PAP	Sexe	Activité principal e de la	Administratio n publique	Agricultur e	Commerc e	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	0	0	1	1
		% PAP	0,00%	0%	16,67%	16,67%
	Masculi n	Effectif PAP	1	4	0	5
		% PAP	16,67%	66,66%	0%	83,33%
Total général		Effectif PAP	1	4	1	6
		% PAP	16,67%	66,66%	16,67%	100,00 %

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

Activités secondaires des PAP

L'exercice d'une activité secondaire pourrait, d'une part, être une source de revenu supplémentaire pour la PAP, et d'autre part, constituer un moyen de résilience lorsqu'elle subit une perte liée à son activité principale.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que les PAP qui pratiquent une activité secondaire représentent (66,66%). La pratique d'une activité secondaire est plus présente chez les hommes avec 4 PAP hommes qui pratiquent une activité secondaire.

La pratique d'une activité secondaire n'est présente que chez 66,66% des PAP du projet.

Tableau 20 : Répartition des PAP selon qu'elles pratiquent ou non une activité secondaire et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Activité secondaire	Non	Oui	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	1
		% PAP	100,00%	0%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	1	4	5
		% PAP	20%	80%	100,00%
Total général		Effectif PAP	2	4	6
		% PAP	33,33%	66,67%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

Revenus mensuels des PAP

Le niveau de vie des PAP peut être apprécié, d'une part, à travers une approche par les revenus, et d'autre part, à travers une approche par les dépenses.

S'agissant de l'approche par les revenus, elle se fonde sur les déclarations des flux de revenus (mensuels) des PAP. En effet, avoir un niveau de revenu élevé dans son groupe socio-économique pourrait être un signal sur la capacité des PAP à satisfaire leurs besoins. Ainsi, le revenu mensuel de la PAP pourrait constituer un critère important dans l'analyse du niveau de vie et dans la détermination du profil socio-économique des PAP. Nous nous sommes intéressés au revenu mensuel de la PAP, en analysant les différents indicateurs de tendances centrales.

Les résultats de l'analyse des indicateurs de tendances centrales indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 158 500 F CFA.

Toutefois, il existe des différences de revenus entre les différents groupes de PAP selon la catégorie de pertes et le sexe. En effet, en s'intéressant au revenu moyen des PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe, on constate que :

- Le revenu moyen mensuel des hommes est supérieur à celui des femmes ;
- La moitié des PAP ont en moyenne un revenu moyen mensuel compris entre 30 000 F CFA et 158 500 F CFA

Tableau 21 : Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Parcelle Agricole	Féminin	30 000	30 000	30 000	30 000
	Masculin	50 000	545 500	287 000	130 000
Total général		30 000	545 500	158 500	158 500

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques,

Toutefois, l'analyse du niveau de vie des ménages des PAP, à travers le revenu mensuel des PAP, présente un risque de biais lié :

- Aux fausses déclarations des PAP sur leurs revenus mensuels. En effet, l'expérience a montré que les personnes sont souvent réticentes à déclarer tout leur revenu ; et
- Une mauvaise prise en compte de la participation des autres membres du ménage de la PAP. En effet, dans une société africaine où le concept de ménage implique une solidarité et un partage entre les membres, la non prise en compte de la participation des autres membres pourrait biaiser les résultats sur le niveau de vie du ménage de la PAP.

Pour pallier les insuffisances liées à la présence de biais dans l'analyse du niveau de vie par les revenus, il est important de s'intéresser aux dépenses mensuelles des PAP. En effet, les PAP sont généralement plus promptes à déclarer leur dépense plutôt que leur revenu.

Dépenses mensuelles des PAP

L'appréciation du niveau de vie des PAP à travers les dépenses se fonde également sur les dépenses déclarées par les PAP. Ainsi, l'analyse des dépenses mensuelles pourrait non seulement nous renseigner sur le niveau de vie des PAP, mais également servir d'élément de comparaison par rapport au revenu mensuel des PAP.

Ainsi, l'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de relever les constats suivants :

- La dépense moyenne mensuelle globale (407 500 F CFA) est supérieur au revenu moyen mensuel (158 500 F CFA), soit un écart de 249 000 F CFA ;
- La dépense moyenne mensuelle des hommes est supérieure à celle des femmes ;
- La moitié des PAP ont en moyenne une dépense mensuelle comprise entre 47 000 F CFA net 150 000 F CFA.

Le tableau ci-dessous fournit différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe.

Au total, les PAP du projet dépensent plus que ce qu’elles gagnent.

Tableau 22 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne mensuelle, Min, Max et médiane des PAP selon la catégorie de pertes et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane
Parcelle Agricole	Féminin	45 000	45 000	45 000	45 000
	Masculin	50 000	3 500 000	770 000	150 000
Total général		45 000	3 500 000	407 500	97 500

Source : Base de données de recensements et d’enquêtes socioéconomiques

Par ailleurs, la lecture du tableau ci-dessus révèle l’existence de gap entre les revenus et les dépenses mensuelles des PAP, soit environ 249 000 F CFA de gap. Pour pallier ce gap, les PAP font recours à des dettes.

En effet, **une partie de l’effectif total des PAP (soit 33,33%) déclare avoir contracté une dette non encore totalement soldée.**

Le tableau suivant renseigne sur le niveau d’endettement des PAP.

Tableau 23 : Répartition des PAP selon qu’elles aient ou non contracté une dette non encore totalement soldée

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Dette non Encore totalement soldée	Non	Oui	Total général
Parcelle agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	1
		% PAP	100,00%	0%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	3	2	5
		% PAP	60%	40%	100,00%
Total général		% PAP	66,66%	33,34%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d’enquêtes socioéconomiques,

Par ailleurs, il existe des disparités entre les hommes et les femmes selon le type de créancier considéré.

Tableau 24 : Répartition des PAP selon le type de créancier (dette non encore totalement soldée)

Type de créancier	Féminin		Masculin		Total Général	
	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Institution financière	0	0%	1	100%	1	100%
Boutiquier	0	0%	1	100%	1	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet

☞ Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d'urgence

La résilience des PAP ou leur moyen de recours pour faire face aux situations d'urgence peut être mesurée à travers leur capacité à faire face à une situation d'urgence.

Les résultats du tableau suivant indiquent que la proportion de PAP ayant soutenu avoir la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante représente 33,33%.

En termes d'effectifs, c'est 2 PAP hommes qui ont déclaré avoir la possibilité de faire face à une situation d'urgence contre 0 femmes.

Tableau 25 : Répartition des PAP selon qu'elles aient ou non la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante	Non	Oui	Total généra
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	1
		% PAP	100,00%	0%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	3	2	5
		% PAP	60%	40%	100,00%
Total général		Effectif PAP	4	2	6
		% PAP	66,66%	33,34%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

S'agissant des moyens dont possèdent les PAP pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante, l'analyse des résultats du tableau ci-dessous montre que ce sont les mécanismes de solidarité classique (dons et prêts) à l'africaine

qui occupent les premières places. En effet, face aux situations d'urgence, 16,66% des PAP déclarent avoir recours aux parents ou proches.

Ce même pourcentage de PAP (33,34 %) fait recours aux institutions financières. Quant au groupe de solidarité dont est membre la PAP, aucune PAP n'a déclaré avoir recours au groupe solidarité en cas de situation d'urgence.

Tableau 26 : Répartition des PAP selon les moyens dont elles possèdent pour faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante

Moyen de recours	Féminin		Masculin		Total Général	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dépôt d'épargne dans une institution financière	0	0%	1	100%	1	100%
Parents	0	0%	1	100%	1	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

3.1.3. Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages

3.1.3.1. Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines PAP à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP

vulnérables sont nécessaires pendant la mise en œuvre du PAR afin d’approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d’assistance aux PAP. Dans ce cas de figure, l’entrevue permet également de préciser les difficultés auxquelles les PAP vulnérables seront confrontées et les façons de les aider à surmonter ces difficultés.

Afin d’identifier les PAP vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs Socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Dans le cas de ce projet, qui cible une population particulièrement vulnérable du fait de la nature des activités qu’elles mènent, les facteurs considérés pour identifier les PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

3.1.3.2. Approche méthodologique

Le processus d’évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- ✓ Une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- ✓ Une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d’éligibilité.

Les PAP pour lesquelles la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 6 PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique tous de PAP parcelles.

3.1.3.3. Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. L’âge de la PAP, la taille de son ménage, sa situation matrimoniale, son niveau d’instruction, la situation de handicap, la nature de l’activité qu’elle mène, son niveau de revenu, sa capacité à faire face aux situations d’urgence, entre autres, sont autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d’une personne affectée par un projet.

Ainsi, c’est le croisement de l’ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysées dans les Sections ci-dessous qui vont présider à l’identification des PAP potentiellement vulnérables.

✓ **Prise en charge des membres du ménage**

La prise en compte du nombre de personnes en charge renforce l'analyse sur le niveau de vie des PAP basé sur le revenu mensuel. En effet, cette approche donne signal sur le niveau vie des PAP. L'analyse des résultats du tableau ci-dessous permet de relever que :

Près de 1/3 des de l'effectif total des PAP (soit 33,33%) ont un revenu mensuel de moins de 100.000 FCFA ;

Une bonne proportion de PAP (16,66% de l'effectif total des PAP) présente des signes de vulnérabilité avec un revenu moins mensuel de moins de 100 000 F CFA et un nombre de personnes en charge de plus de 10 membres.

Tableau 27 / Répartition des PAP selon le nombre de personnes en charge et le revenu mensuel par type de structures affectées

Catégorie de la PAP	Nombre de personnes en charge	Revenu mensuel de la PAP en FCFA	Pas de réponse	Entre 10000 et 49999	Entre 50000 et 99999	Entre 150000 et 199999	Entre 300000 et 349999	Entre 500000 et 549999	Total général
Parcelle agricole	Moins de 5 personnes	Effectif PAP	0	1	0	0	0	0	1
		% PAP	0%	100%	0%	0%	0%	0%	100,00%
	Entre 6 et 10 personnes	Effectif PAP	0	0	0	0	0	0	0
		% PAP	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Plus de 10 personnes	Effectif PAP	1	0	1	1	1	1	5
		% PAP	20%	0%	20%	20%	20%	20%	100,00%
Total général		Effectif PAP	1	1	1	1	1	1	6
		% PAP	16,66%	16,66%	16,66%	16,66%	16,66%	16,66%	100,00%

✓ **Situation de Handicap chez les PAP**

Les personnes en situation de handicap pourraient être plus ou moins limitées dans leur capacité à profiter des avantages du projet. En effet, du fait de leur handicap, les personnes en situation de handicap sont susceptibles d'être les moins aptes à recevoir des informations liées au projet, à se déplacer facilement, ou à participer activement au processus de mise en œuvre du PAR.

Par conséquent, ce groupe de PAP mérite un traitement particulier, d'où la nécessité d'intégrer la situation de handicap dans les critères de vulnérabilité.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que sur un effectif de 6 PAP personnes physiques recensées, 1 PAP (soit 16,66%) est déclaré être en situation de handicap mal voyant.

En termes d'effectifs, sur un total de 6 PAP, seule une PAP femme et 1 PAP homme sont en situation de handicap

Le tableau ci-dessous renseigne sur la répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe.

Tableau 28 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon la nature du handicap et le sexe

Catégorie de PAP	Sexe	Nature du handicap des PAP	Aucun	Déficit mental	Handicap physique	Maladie chronique handicapante	Non voyant ou mal voyant	Sourd	Total général
Parcelle Agricole	Féminin	Effectif PAP	1	0	0	0	0	0	1
		% PAP	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
	Masculin	Effectif PAP	4	0	0	0	1	0	5
		% PAP	80%	0%	0%	0%	20%	0%	100%
Total général		Effectif PAP	5	0	0	0	1	0	6
		% PAP	83,33%	0%	0%	0%	16,67%	0, %	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2021

3.1.3.4. Processus de sélection des PAP vulnérables

Dans le cadre du projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données socio-économiques a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants

Tableau 29 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

Critères d'analyse	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	- PAP Femme chef de ménage - PAP Femme chef de ménage - PAP Femme chef de ménage - PAP Chef de ménage - PAP Mineure (moins de 18 ans) - PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ou une maladie chronique - PAP Femme âgée de 60 ans et plus - PAP Homme âgée de 70 ans et plus - PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté	Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation. Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet. La perte de la source de revenu pour la PAP chef de ménage peut affecter grandement le bien-être d'un ménage. De plus lorsque la PAP chef de ménage n'a pas d'autres sources de revenu, sa vulnérabilité peut être renforcée. Ainsi, ces deux facteurs combinés constituent un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité.
Capacités financières du ménage	Revenu mensuel de la PAP inférieure au revenu moyen mensuel de sa catégorie.	Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Lorsqu'une PAP a un niveau de revenu mensuel inférieur au revenu mensuel de sa catégorie. Elle est relativement moins dotée en ressource et donc vulnérable par rapport aux autres PAP de sa catégorie. Par exemple, lorsqu'une PAP Parcelle agricole de sexe masculin a un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie, elle est déclarée vulnérable au regard du critère.
Nombre de Personnes à charge	PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus)	Le nombre de personnes à charge est un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité des PAP. En effet, lorsqu'un ménage est caractérisé par sa taille élevée (supérieure à 10), avec une forte présence de membres inactifs ou vulnérables (au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus), ce ménage présente un risque important de vulnérabilité.
Déplacement définitif	PAP devant subir un déplacement économique définitif ou un déplacement physique définitif	Le fait de subir un déplacement définitif peut être considéré comme un facteur de vulnérabilité dans le cadre de ce projet. Les PAP victimes d'un déplacement définitif pourraient être confrontées à des difficultés pour redémarrer leurs activités.
Niveau d'instruction	PAP Analphabète	La situation d'analphabète constitue en général un handicap majeur dans la capacité à recevoir et à tirer profit de toutes les opportunités offertes par un projet. Ainsi, les PAP analphabètes méritent toujours un traitement particulier pour s'assurer qu'elles disposent et comprennent toutes les informations liées au projet, notamment l'assistance pour la constitution de leurs dossiers individuels, la présentation de la méthode d'évaluation de leurs pertes et indemnisations et autres critères qui président à l'assistance des PAP. De ce point vu, les PAP analphabètes pourrait présenter des risques de vulnérabilité.

Ainsi, suivant l'importance du critère dans l'analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des **scores allant de 5 à 15**.

Tableau 30 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Pondérations
Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus	15
Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	15
Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté	10
Être une PAP devant subir un déplacement économique définitif ou un déplacement physique définitif	10
Être une PAP homme chef de ménage âgée de 70 ans et plus	10
Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans)	10
Être une PAP femme chef de ménage célibataire	5
Être une PAP femme chef de ménage veuve	5
Être une PAP femme chef de ménage divorcée	5
Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie	5
Être une PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus)	5
Être une PAP analphabète	5

Est considérée comme vulnérable, toute PAP ayant obtenu une note supérieure ou égale à 30 points sur 100 points.

L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir une PAP femme vulnérable. **Au total, sur les six (6) PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio-économique, une seule (01) PAP a été désignée comme potentiellement vulnérable, il s'agit de la seule femme qui au répondu au questionnaire socio-économique.**

La figure ci-dessous présente la répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le sexe.

Tableau 31 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de pertes selon le Sexe

Catégorie de PAP	Potentiellement Vulnérables	Féminin		Masculin		Total	
		Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Parcelle Agricole	Non vulnérable	0	0%	5	100%	5	83,33%
	Vulnérable	1	100%	0	0%	1	16,66%
Total général		1	100,00%	5	100,00%	6	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

En termes de proportions, les PAP vulnérables représentent 16,66% de l'effectif total des PAP personnes physiques ayant répondu au questionnaire socio- économique.

La seule PAP vulnérable identifiée a un statut de propriétaire non exploitant de sa parcelle agricole.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut selon le type d'ouvrage.

Tableau 32 : Répartition des PAP vulnérables par catégorie de pertes et par statut selon le type d'ouvrage

Type d'ouvrage Catégorie de	Statut de la PAP	Effectif PAP
Parcelle Agricole	Propriétaire non exploitant	1
Total général		1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Novembre 2025

3.1.3.5. Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées

Même si les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent des disparités entre les PAP selon la catégorie de pertes et le sexe, de fortes tendances observées permettent de dégager une photographie du profil sociodémographique et économique des PAP. En effet, à la lumière des résultats de l'enquête socio-économique, le profil type est décrit de la façon suivante au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 33 : Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP personnes physiques recensée

Indicateur	Moyenne / Tendance dominante	Observations clés
Sexe des PAP	83,33 % hommes ; 16,66 % femmes	Forte prédominance masculine dans l'accès et la gestion des terres agricoles ; présence d'une femme PAP souligne la nécessité d'une approche sensible au genre.
Statut dans le ménage	66,66 % chefs de ménage	La majorité des PAP assument la responsabilité familiale ; la femme PAP est chef de ménage, cumulant vulnérabilité et responsabilité.
Âge des PAP	Moyenne : 60 ans ; Médiane : 56 ans	La moitié des PAP ont un âge compris entre 40 et 56 ans ; profil global relativement âgé.
Taille des ménages	Moyenne : 12 membres (hommes : 21 ; femme : 3)	Forte disparité entre grands ménages masculins à forte dépendance et petit ménage féminin vulnérable.
Revenu mensuel	Moyenne : 158 500 FCFA (hommes : 287 000 ; femme : 30 000)	Les hommes ont un revenu moyen supérieur ; la moitié des PAP ont un revenu compris entre 30 000 et 158 500 FCFA.
Dépenses mensuelles	Moyenne : 407 500 FCFA (hommes : 770 000 ; femme : 45 000)	Les dépenses dépassent largement les revenus, avec un gap moyen de 249 000 FCFA.
Endettement	33,33 % des PAP déclarent une dette non soldée	Exclusivement des hommes, auprès d'institutions financières et de boutiquiers.
Capacité à faire face aux urgences	33,33 % des PAP (2 hommes)	Aucune femme n'a déclaré pouvoir faire face à une dépense imprévue ou médicale importante.
Moyens de recours en cas d'urgence	Institution financière : 1 homme ; Parents/proches : 1 homme	Recours limités, reposant sur solidarité familiale et épargne institutionnelle ; aucune femme concernée.

IV. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le cadre de ce Projet de construction du Pont de Rosso et de ses ménagements connexes repose sur les trois (3) principales dispositions ci-après :

- ☞ Le cadre légal et institutionnel de la République du Sénégal ;
- ☞ Le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) Avril 2023 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment la Sauvegarde Opérationnelle (SO5) relative à « Acquisitions des terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire », la Sauvegarde Opérationnelle 7 (SO7) « Groupes Vulnérables », la Sauvegarde Opérationnelle 10 (SO10) « Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information ». La Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre (2021-2025), la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et accès à l'information (Politique DAI) et le Cadre de participation de la société civile (OSC) 2024-2028 sont également appliquées.
- ☞ la Norme n°6 « Réinstallation involontaire » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Les sections suivantes discutent de ces dispositions. En cas de divergence entre les quatre dispositions citées précédemment, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

4.1. Cadre normatif de la république du Sénégal

4.1.1. Législation foncière du Sénégal

Sur la rive gauche du fleuve Sénégal, la réinstallation prévue dans le cadre du présent Projet objet du PAR repose sur la législation sénégalaise constituée de plusieurs textes dont les plus importants sont présentés dans les sections qui suivent :

- ✓ La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- ✓ La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat (CDE) ;
- ✓ La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- ✓ La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;

- ✓ Le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC).
- ✓ Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories :
- ✓ Le domaine national constitué des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- ✓ Le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui sont gérés par l'Etat ;
- ✓ Le domaine des particuliers constitué des terres immatriculées au nom des particuliers.

4.1.1.1. *Domaine national*

☞ Les textes législatifs applicables

Au lendemain de l'indépendance, les nouvelles autorités ont mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, notamment le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituant de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi est importante puisqu'elle définit le domaine national, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

1. Les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées.
2. Les zones urbaines qui sont constituées des terres du domaine national, qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
3. Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable.
4. Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

Au niveau de la gestion de ces terres, les collectivités territoriales bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'État. En effet, la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales (CGCL), communément appelé Acte III de la Décentralisation, abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales et n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. L'acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières.

Le présent projet étant un projet de la compétence de l'État, représenté par AGEROUTE, le cadre légal exige de respecter les compétences foncières des collectivités territoriales en informant celles qui sont concernées conformément aux articles 296 et suivants du Code Général des Collectivités Locales. Également l'Article 300 dispose que pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'État prend la décision après avis des conseils locaux concernés, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. Cette décision est communiquée, pour information, aux conseils locaux concernés.

Les décrets permettent une meilleure application des lois relatives au domaine national, soit en précisant les modalités de leur opérationnalisation, soit en modifiant, abrogeant ou en complétant certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- ✓ Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- ✓ Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- ✓ Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines.
- ✓ Décret 91-838 du 22 Août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

4.1.1.2. *Domaine de l'État*

Le domaine de l'État est structuré autour du domaine public et du domaine privé de l'État. Il s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'État.

Le domaine public est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. Le domaine public est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

☞ Le domaine public naturel comprend :

- ✓ La mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées.
- ✓ Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles.
- ✓ Les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive.
- ✓ Conformément à l'article 6, le domaine public artificiel comprend notamment :
 - Les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
 - Les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;
 - Les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;
 - Les aérodrômes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
 - Les halles et marchés ;
 - Les servitudes d'utilité publique.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable, c'est-à-dire

qu'on ne peut pas le vendre, et imprescriptible, ce qui signifie qu'on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années.

Le Code du Domaine de l'État précise qu'il appartient à l'État d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Sur le plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui relèvent du domaine public ne donne lieu à aucune indemnisation.

Le domaine privé de l'État, quant à lui, il est aussi défini pour l'essentiel dans la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État.

Toutefois, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter et assurer une meilleure application du code sur le domaine privé de l'État sur la base de la délégation de sa gestion et son administration. Il s'agit notamment de/du :

- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- Décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé.

Le domaine privé immobilier de l'État se divise en domaine affecté et domaine non affecté :

- Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'État pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. L'article 35 du Code du Domaine de l'État fixe la procédure en édictant que « l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines ».
- Les dépendances du domaine privé non affecté sont des terrains à mettre en valeur administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement.

L'État peut ainsi accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation. Il ne peut être réalisé sur ces terrains que des installations légères ou démontables. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
2. Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire sous-location sans autorisation. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.
3. Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Il confère au preneur un droit réel susceptible notamment d'hypothèque. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances sans indemnisation.
4. Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre 25 et 50 ans.
5. Vente selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi ».

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Cette première innovation permet aux collectivités territoriales de se doter d'une assise foncière à travers l'acquisition d'immeubles. Les dispositions des articles 294 et 295 du CGCL (Acte III de la décentralisation) consacrent cette possibilité : « l'État peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens. La cession par l'État des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des

agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opéré, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'État

». Selon l'Article 295, l'État peut, conformément aux dispositions de l'article 294 ci-dessus, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

4.1.1.3. *Domaine des particuliers*

Jusqu'à une date récente, certaines dispositions des articles 544 à 702 du Code civil français relatifs à la propriété privée étaient toujours appliquées au Sénégal. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte était complété par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française (AOF), qui permettait d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation. Ces textes proposaient des systèmes d'appropriation et de constatation de la propriété foncière à travers les mécanismes de transcription des mutations, d'inscription des hypothèques, de l'immatriculation et du titre foncier.

Après plusieurs décennies de pratique, le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière, a été abrogé et remplacé par la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière qui a réactualisé la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal. Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Ce régime a pour but d'organiser la propriété foncière en assurant aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet également de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

Ainsi la législation sur le domaine des particuliers a été modernisée et mise en adéquation avec les réalités économiques et sociales.

Les terres affectées dans le cadre du projet de construction du Pont de Rosso appartiennent toutes au régime du domaine national, excepté deux titres fonciers (le domaine privé).

4.1.2. *Textes complémentaires*

D'autres textes régissent le système foncier sénégalais, la plupart complètent les textes fonciers de base. Ce sont :

- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) ;
- La loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

- La Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier et de son Décret no 2019-110 du 16 janvier 2019.

Au-delà des textes régissant et réglementant le système foncier national, le Sénégal dispose d'un arsenal juridique relatif :

(i) La Réglementation nationale en matière de genre et de violences basées sur le genre (VBG) :

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique robuste en matière de promotion du genre et de lutte contre les violences basées sur le genre. Les textes clés incluent :

- La Constitution (2001), qui consacre l'égalité entre les sexes et interdit toute discrimination fondée sur le genre.
- La Loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 criminalisant le viol et la pédophilie, renforçant la protection des femmes, des filles et des personnes vulnérables.
- La Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre (SNEEG II, 2016-2026), qui encadre les interventions publiques en matière de réduction des inégalités de genre.
- Le Plan National de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (2020-2024), qui définit les mécanismes de prévention, de prise en charge et de coordination institutionnelle.

Dans le cadre du présent PAR, ces textes imposent une attention particulière aux risques de VBG, à la protection des femmes et à l'intégration systématique de l'approche genre dans les mesures de compensation et d'accompagnement.

(ii) La réglementation nationale en matière de vulnérabilité et de protection sociale :

La prise en compte des groupes vulnérables est encadrée par plusieurs dispositifs nationaux :

- **La Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS, 2015-2035)**, qui vise à renforcer la résilience des ménages vulnérables.
- **Le Registre National Unique (RNU)**, outil de ciblage des ménages vulnérables utilisé par l'État pour l'accès aux filets sociaux.
- **La Politique Nationale de Développement Social (PNDS)**, qui encadre la prise en charge des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des ménages à faible revenu.
- **Les dispositifs nationaux de filets sociaux**, notamment les programmes de transferts monétaires et d'appui aux ménages vulnérables.

Ces textes justifient l'identification et le traitement différencié des ménages vulnérables dans le cadre du PAR, notamment les ménages dirigés par des femmes, les ménages de petite taille et ceux présentant une forte dépendance aux terres agricoles.

(iv) Réglementation nationale en matière de consultations publiques et de publication

La participation citoyenne et la transparence dans les projets d'infrastructures sont encadrées par :

- Le Code de l'Environnement (Loi n° 2001-01), qui impose la tenue de consultations publiques dans le cadre des études d'impact environnemental et social.
- Le Décret n° 2009-45 relatifs aux études d'impact, qui précise les modalités de consultation, d'affichage, de publication et de prise en compte des préoccupations des populations.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, qui renforce la participation citoyenne et l'obligation d'information des populations locales.
- Les directives du MEPC et de la DEEC, qui encadrent la diffusion des documents, la restitution publique et la publication des rapports.

Dans le cadre du PAR, ces textes fondent l'obligation de mener des consultations inclusives, documentées et transparentes, et de publier les résultats conformément aux exigences nationales et aux standards BAD/BEI.

4.1.3. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique concernent les propriétaires de biens, les titulaires de droits réels, les occupants affectés, ainsi que l'État et les collectivités territoriales qui engagent la procédure tels que définis à la section précédente.

❖ Procédures générales

La loi fondamentale du Sénégal du 22 janvier 2001 révisée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 consacre un certain nombre de dispositions applicables au droit de propriété. Il s'agit, entre autres, des dispositions des articles 8 et 15. L'article 8 garantit le droit de propriété au profit des personnes physiques et morales. À l'article 15, ce droit de propriété ne peut être remis en cause que « dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier. L'article 15 précise que le droit de propriété, à l'instar des autres libertés et droits consacrés, s'exerce dans les conditions prévues par la loi. En outre, l'article précise : « l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ».

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- ❖ Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- ❖ Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du projet ne fait aucun doute.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire du programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(i) La phase administrative comporte quatre étapes :

- a) Une enquête d'utilité publique : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- b) La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- c) La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- d) Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(ii) La phase judiciaire intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

- a) une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de 3 mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- b) une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- c) suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;

Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare que l'opération d'utilité publique est urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

☞ **Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière**

L'expropriation des terres ou, de manière générale, le retrait des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ **Les terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, et il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les occupants ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et indiquant, le cas échéant, toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonnant le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrêtant un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il faut juste souligner que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés sur les impenses réalisées. En effet, ce dernier décret a supprimé de l'article originel du décret de 1964, l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ». Ainsi, le décret 91-838 du 22 Août 1991 abrogeant et remplaçant l'article 38 du décret de 1964 dispose :

- **En son article 1** « les indemnités à verser le cas échéant aux occupants sont proposées par la même commission que celle qui est prévue par les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » et ;
- **À l'article 2** « le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret ».

Cette procédure est précisée dans le Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, fixant le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

☞ **Les terrains du domaine de l'État**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotique. Ainsi :

L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État).

Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

Les terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation notamment la Commission de Conciliation.

L'État peut indemniser en nature ou en argent :

Pour l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé, pour être authentique, par le Directeur Général des Impôts et Domaines si la superficie du terrain n'excède pas 200 m² et par le Ministre chargé des Domaines au-delà de cette superficie.

Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76 -67 du 2 juillet 1976 précise que « l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble ».

Il faut souligner que conformément aux exigences de la BAD/BEI, il est rappelé que la procédure d'expropriation liée à l'extension du Viaduc Sud doit reposer sur un fondement légal

clair, opposable et effectif avant toute libération des emprises. À ce titre, une prorogation du décret d'utilité publique n°2018-1229 du 04 juillet 2018 du projet est en cours d'instruction au niveau du Département des Affaires Juridiques de l'AGEROUTE

Par ailleurs, les terrains concernés par l'extension ne sont pas immatriculés. Ils relèvent du Domaine national, zone des terroirs, conformément à la Loi n° 64-46 relatives au Domaine national, et sont administrés par la Commune de Rosso Sénégal.

Les délibérations foncières existantes constituent des droits d'usage reconnus, mais ne confèrent pas de titre foncier au sens du Code du Domaine de l'État. L'expropriation permettra ainsi de régulariser la situation juridique des emprises et de garantir une compensation conforme au cadre légal sénégalais et aux standards de la BEI.

4.2. Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement

Le Système de Sauvegardes Intégré (SSI 2023) de la Banque Africaine de Développement (BAD) constitue le cadre normatif de référence pour garantir que les projets financés respectent les standards environnementaux et sociaux, tout en contribuant à un développement durable et inclusif.

☞ Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) - Acquisitions de terres, restrictions d'accès et réinstallation involontaire :

Dans ce dispositif, la Sauvegarde Opérationnelle SO5 relative aux « acquisitions des terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire » fixe les exigences applicables aux projets entraînant l'expropriation ou la perte d'accès aux terres, aux logements ou aux moyens de subsistance, de manière temporaire ou permanente.

La SO5 repose sur une série de principes fondamentaux. Elle impose d'abord d'éviter ou de minimiser les déplacements en privilégiant des alternatives techniques ou de tracé. Lorsqu'un déplacement est inévitable, elle exige une compensation juste, préalable et équitable, calculée à la valeur de remplacement, couvrant les biens matériels, les revenus et les activités économiques. Elle prévoit également la restauration des moyens de subsistance, afin que les personnes affectées retrouvent un niveau de vie au moins équivalent à celui d'avant le projet, grâce à des mesures d'accompagnement telles que le relogement, l'appui économique ou la formation professionnelle.

La sauvegarde accorde une attention particulière aux groupes vulnérables – femmes, personnes âgées, ménages pauvres, personnes en situation de handicap – en adaptant les mesures de compensation à leurs besoins spécifiques. Elle impose en outre un processus de consultation et

de participation inclusif, garantissant l'information et l'implication des PAP et des communautés d'accueil à toutes les étapes du projet. La mise en place d'un mécanisme de gestion des griefs accessible et transparent est également obligatoire, afin de traiter rapidement et équitablement les plaintes. Enfin, la SO5 prévoit un suivi et une évaluation régulière, avec des indicateurs clairs et des rapports périodiques, pour mesurer l'efficacité du plan de réinstallation et assurer la conformité aux engagements pris.

Dans le cadre du projet d'extension des emprises du Pont de Rosso, la SO5 impose l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conforme aux exigences de la BAD et à la loi sénégalaise n°76-67 du 2 juillet 1976 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce plan doit intégrer un diagnostic socio-économique détaillé des PAP, une stratégie de compensation adaptée aux différents types de pertes, des mesures de restauration économique et sociale, un dispositif de consultation et de communication, un mécanisme de gestion des plaintes proche des populations affectées, ainsi qu'un système de suivi-évaluation.

Ainsi, la SO5 du SSI 2023 de la BAD transforme la réinstallation involontaire en un processus global de restauration sociale et économique, fondé sur la justice, l'équité et la durabilité. Dans le cadre du projet du Pont de Rosso, elle garantit que la réinstallation ne se limite pas à une compensation financière, mais qu'elle constitue un dispositif complet visant à protéger les droits des personnes affectées, à restaurer leurs moyens de subsistance et à renforcer la cohésion sociale.

Sauvegarde Opérationnelle 7 (SO7) – Groupes vulnérables

La SO7 impose l'identification, l'analyse et la prise en charge spécifique des groupes vulnérables susceptibles d'être affectés de manière disproportionnée par le projet. Elle requiert l'élaboration de mesures d'accompagnement adaptées, la réduction des risques de marginalisation et la garantie d'un accès équitable aux compensations et aux mécanismes de recours. Dans le cadre du PAR/Extension, cette sauvegarde justifie la prise en compte des ménages dirigés par des femmes, des ménages de petite taille et des ménages fortement dépendants des terres agricoles.

Sauvegarde Opérationnelle 10 (SO10) – Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information

La SO10 encadre la participation inclusive et continue des parties prenantes tout au long du cycle du projet. Elle impose la planification et la tenue de consultations publiques, la diffusion transparente et accessible des informations, la prise en compte des préoccupations des PAP, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Les consultations menées dans le cadre du PAR/Extension répondent à ces exigences et seront poursuivies jusqu'à la libération complète des emprises.

☞ **Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre (2021-2025)**

Cette stratégie renforce l'intégration du genre dans les projets financés par la BAD. Elle exige l'analyse des inégalités de genre, la prise en compte des risques de violences basées sur le genre (VBG), et la mise en place de mesures spécifiques pour les femmes affectées. Dans le cadre du PAR/Extension, cette stratégie justifie l'analyse différenciée des ménages dirigés par des femmes, l'identification des risques de VBG et l'intégration de mesures de prévention et de protection déjà mises en place dans le cadre du projet dans sa globalité.

☞ **Politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et d'accès à l'information (Politique DAI)**

La Politique DAI garantit la transparence et l'accès du public aux documents clés du projet. Elle impose la publication du PAR, des rapports de consultation et des documents de sauvegarde pertinents. Le PAR/Extension sera publié conformément aux exigences de cette politique, afin d'assurer l'information complète et accessible des populations affectées et des parties prenantes.

☞ **Cadre de participation de la société civile (OSC) 2024-2028**

Ce cadre stratégique vise à renforcer l'implication des organisations de la société civile dans les projets financés par la BAD. Il encourage la participation active des OSC locales, la transparence dans la prise de décision et le suivi participatif des projets. Les consultations menées dans le cadre du PAR/Extension intègrent ces principes, notamment à travers l'implication des représentants communautaires, des organisations locales et des autorités territoriales.

4.3. Norme n°6 « réinstallation involontaire » de la banque européenne d'investissement (BEI)

En sa qualité de partenaire financier et Co-bailleur du Projet de construction du Pont de Rosso, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dispose de normes fondées sur une approche sur les droits humains. Les normes sociales de la BEI visent à protéger les droits et à améliorer les moyens de subsistance des personnes directement et indirectement touchées par les projets financés par la Banque. Les normes sociales visent également à promouvoir des résultats qui favorisent le bien-être individuel, l'intégration sociale et les collectivités durables. Les politiques, principes et normes ainsi que les modalités opérationnelles de la BEI, dans les domaines environnementaux et sociaux, découlent et s'inspirent de l'évolution que connaissent les approches de l'Union Européenne (UE) et des autres institutions internationales en faveur de la promotion de la viabilité environnementale et du bien-être social, dans le contexte plus général de la réalisation de l'objectif du développement durable.

La BEI cherche à apporter une valeur ajoutée en rehaussant la viabilité environnementale et sociale de tous les projets qu'elle finance, lesquels doivent dans tous les cas être conformes à

ses exigences environnementales et sociales. En particulier, les considérations relatives aux changements climatiques, à la biodiversité et aux écosystèmes sont prises en compte dans les stratégies et les pratiques de la BEI en matière de prêt. La capacité de la BEI à apporter une contribution positive à cet égard est un élément important de la valeur ajoutée non financière qu'elle apporte aux projets qu'elle finance.

Pour tous les projets qu'elle finance, la BEI prend en considération l'articulation entre l'environnement et le bien-être social autant que l'environnement naturel et bâti à proprement parler. Comme la dimension sociale est l'un des piliers du développement durable, les considérations sociales jouent un rôle accru dans les activités de la BEI liées aux projets, en particulier en dehors de l'UE. Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »), la BEI attache une attention particulière aux droits des groupes défavorisés et à l'impact que peut produire un projet sur les personnes, que ce soit sur leur lieu de travail ou au sein de la collectivité dans laquelle elles vivent.

Les principes généraux retenus par la BEI en matière d'environnement et de bien-être social constituent le contexte dans lequel s'inscrit la Déclaration (« la Déclaration ») des principes et normes adoptés par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) en matière sociale et environnementale. Ces principes découlent du Traité, qui assigne à l'UE la mission de promouvoir le développement durable, y compris la croissance économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement, en veillant, entre autres, à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans l'ensemble de ses politiques et activités. En tant qu'organe de l'UE, la BEI est liée par la législation européenne et s'est engagée à favoriser la réalisation des grands objectifs de l'UE. La BEI a transposé cette tâche importante dans sa Stratégie, son Plan d'activité (PAB) et sa Déclaration sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (DRSE).

Un certain nombre de documents qui complètent la Déclaration – notamment les textes précités ayant trait à la stratégie et à la politique de la BEI en matière d'environnement, ainsi que le Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales (le « Manuel ») donnent des précisions sur l'engagement pris par la BEI dans le domaine environnemental et social. Ils sont également accessibles au public et, selon leur contenu et leur portée spécifiques, ils peuvent faire l'objet de différentes procédures de consultation du public appliquées par la BEI.

Relativement dans la réinstallation involontaire, la BEI dispose de la « norme 6 » qui traite des exigences applicables aux projets nécessitant l'acquisition de terrains, l'expropriation ou des restrictions relatives à l'utilisation des terrains entraînant l'éloignement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou

de leurs pratiques de subsistance d'origine. La Norme 6 repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées.

La Norme 6 vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.

Ainsi, en application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, la BEI impose au promoteur d'établir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés.

Concernant les groupes vulnérables, la BEI recommande au promoteur de prêter une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans le cadre de l'ensemble des mesures, pratiques, programmes et activités qu'il élabore et met en place. Par groupes vulnérables, la BEI entend notamment les populations autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Les moyens de subsistance des groupes vulnérables sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte socioéconomique, et ils sont tributaires de l'accès aux services essentiels et de la participation aux prises de décision.

S'agissant de la gestion des plaintes, la BEI offre à toute personne physique ou morale affectée, ou qui se considère comme affectée, une plateforme lui permettant de porter plainte auprès du secrétaire général de la BEI, par courrier ou par voie électronique. Le Bureau des plaintes assure la gestion et l'enregistrement centralisés des réclamations, la conduite d'enquêtes rigoureuses, l'établissement de rapports internes et externes et la mise en œuvre d'une démarche volontariste. Toutefois, l'objectif pour la BEI est d'abord de faire en sorte que les plaintes soient traitées et résolues au niveau des Unités des Gestions des projets avant que le comité de médiation ne soit saisi. Ainsi, il est de la responsabilité de promoteurs des projets financés par la BEI, de mettre en place un mécanisme opérationnel de gestion des réclamations le plus proche possible des populations affectées.

Si la partie concernée n'est pas satisfaite de la manière dont les services de la BEI traitent sa réclamation, elle peut porter plainte contre la Banque auprès du Médiateur Européen (ME) pour mauvaise administration. Ce grief désigne le fait de manquer aux prescriptions établies par la

Banque, et notamment d'enfreindre la législation applicable ou de ne pas respecter les droits humains ou les principes de bonne administration.

L'analyse des écarts entre les exigences de la SO5 de la BAD, la Norme 6 de la BEI et la réglementation nationales révèle des convergences et des divergences.

Convergences

Le cadre juridique sénégalais présente certains principes des exigences des bailleurs de fonds (BAD et BEI) du Projet de Pont de Rosso, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la réglementation du Sénégal dégage le cadre légal, précisent les règles et modalités d'expropriation. Les exigences de la BAD/BEI précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

En matière d'expropriation, la réglementation est conforme aux principes de la BAD/BEI si l'on considère les aspects suivants :

- ✓ Les expropriations sont encadrées par des lois qui stipulent que l'indemnité d'expropriation sera remise pour compenser le préjudice subi par l'exproprié même si tous les types de droit sur le foncier ne sont pas reconnus ;
- ✓ l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain ;
- ✓ l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Divergences

Les points de divergences entre les exigences BAD/BEI et les règlements du Sénégal sont significatifs et portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation en vertu des lois sénégalaise, contrairement aux principes de la BAD/BEI pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants irréguliers. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas ~~souvent~~ à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou le coût intégral de remplacement ;

- Les modalités et le contenu de la participation/consultation des personnes affectées par le projet ne sont pas suffisamment couvertes par les règlements du Sénégal ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la BAD/BEI qui suggèrent d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans les règlements nationaux.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans les règlements nationaux ne sont pas en contradiction avec l'esprit des exigences de la BAD/BEI ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans les législations nationales, puisque l'État appuie les populations dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que cette assistance ne soit codifiée.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans les règlements du Sénégal restent majeurs au regard des objectifs visés par les exigences de la BAD et de la BEI.

Par conséquent, la SO5, la SO7 et la SO10 de la BAD et la Norme 6 de la BEI seront appliquées dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du PAR du Projet de construction du Pont de Rosso et des aménagements connexes en cas de divergence entre les dispositions nationales et celles des bailleurs tout en privilégiant celle qui est plus avantageuse pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

V. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

La planification et la mise en œuvre du PAR du Projet nécessitent l'implication de plusieurs Institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) au Sénégal sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

Au Sénégal, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations.

5.1. *Au niveau central*

La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre du Ministère des Finances et du Budget, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.

Par ailleurs, la Direction du Cadastre rattachée au Ministère des Finances et du Budget s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.

En outre, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. Elle réunit les principaux acteurs techniques de l'administration foncière, notamment le Directeur des Domaines (président), le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, ainsi que des représentants du ministère chargé de l'Urbanisme, du ministère chargé des Collectivités territoriales, du ministère sectoriel concerné et de la

collectivité territoriale impactée. Cette composition pluridisciplinaire garantit la conformité juridique, cadastrale et administrative des opérations foncières engagées dans le cadre du projet.

Aussi, la Commission Nationale d'Évaluation des Sols qui est un organe technique placé sous la tutelle du Ministère des Finances et du Budget, à travers la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID). Elle est chargée de fixer les barèmes officiels de valorisation des terres, d'évaluer la valeur des sols dans le cadre des opérations domaniales et d'harmoniser les pratiques d'estimation foncière sur l'ensemble du territoire national. La CNES réunit des représentants de l'Administration des Domaines, du Cadastre, de l'Enregistrement, ainsi que des experts techniques mobilisés selon la nature des opérations. Son rôle est déterminant pour garantir la transparence, l'équité et la conformité juridique des évaluations foncières réalisées dans le cadre des procédures d'expropriation.

5.2. *Au niveau régional et départemental*

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional.

Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites, le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés. Il est généralement composé de représentants de haut niveau issus des institutions clés impliquées dans la gestion foncière, l'expropriation et la mise en œuvre des projets. Y siègent notamment : un représentant du Ministère des Infrastructures, un représentant du Ministère des Finances et du Budget (à travers la DGID), un représentant du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, un représentant du Ministère de l'Intérieur (gouvernance territoriale), ainsi que les représentants des collectivités territoriales concernées. Selon les besoins, le Comité peut également associer l'AGERROUTE, les services techniques déconcentrés et toute personne ressource nécessaire. Cette composition multisectorielle garantit une supervision efficace, une coordination institutionnelle renforcée et une gestion conforme aux exigences légales et opérationnelles des opérations de libération des emprises.

Le Groupe Opérationnel qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.

- ✓ Au niveau de la région de Saint Louis, la Commission régionale d'évaluation des Sols est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- ✓ Au niveau départemental (Dagana), la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du Service de l'Urbanisme (CSU) ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le Chef du Service des Travaux Publics (CSTP) ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- ✓ Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional de Saint Louis pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- ✓ Les Collectivités territoriales : ce sont les communes créées au titre de la loi du 28 décembre 2013, portant sur la communalisation intégrale. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

5.3. Cadre institutionnel de la réinstallation et de mise en œuvre du PAR

Les sections suivantes discutent les entités qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet.

5.3.1. Entités opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les entités suivantes seront directement impliquées dans la mise en œuvre du PAR.

5.3.1.1. Unité de Gestion du Projet de Pont de Rosso

L'AGEROUTE est le maître d'ouvrage délégué du projet. Elle est placée sous la tutelle et répond au nom de la commission mixte des Ministère en charge de l'Équipement et des Transports des deux pays.

Elle est représentée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) Pont de Rosso chargée de coordonner et de suivre toutes les activités afférentes à la conception et la mise en œuvre du Projet, y compris la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

L'UGP dispose en son sein d'une équipe d'experts en sauvegardes E&S dont un environnementaliste et un socio-économiste en charge spécifiquement de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des activités environnementales et sociales du Projet contenues dans le PAR (y compris PRMS, PGAT) et le PGES.

Dans ce sens, les responsabilités de supervision de la préparation et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de leur responsabilité.

L'UGP est assisté par les autorités sénégalaises compétentes dans les opérations de conciliation entre Etat et la PAP, de paiement des indemnisations et de règlement des plaintes.

5.3.1.2. Les Commissions de conciliation

Le Préfet de Dagana, en ses qualités d'Autorité administrative déconcentrée chargée de coordonner les travaux des commissions de conciliation en charge de finaliser les accords d'indemnisation entre les PAP et le Projet.

Outre-le Préfet (Département de Dagana) ou leurs Représentants qui en assurent la présidence, la Commission de Conciliation est composée de :

- ✓ l'adjoint au préfet ;
- ✓ le Maire de la Commune de Rosso ;
- ✓ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosso ;
- ✓ le Chef du Service départemental de l'Urbanisme ;
- ✓ le Chef de Secteur des Eaux et Forêts ;
- ✓ le Chef du Service départemental de l'Élevage ;
- ✓ le Chef du Service départemental du Développement rural.

La Commissions pourra s'adjoindre toute autre personne dont les compétences seront requises.

5.3.1.3. Les instances de médiation

Il s'agit d'entités en charge du règlement à l'amiable des plaintes et réclamations inhérentes à la réinstallation.

D'une part, un comité local de médiation est déjà installé au sein de la commune de Rosso aux fins de couvrir la zone d'influence du projet en termes de réinstallation.

La composition de ces entités et leurs rôles et responsabilités au chapitre portant sur la procédure de règlement des griefs.

D'autre part, les l'Autorité Administrative (le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet) sont mises à contribution dans le processus de règlement à l'amiable des plaintes notamment en seconde instance (lorsque le comité local de médiation ne parvient pas à un règlement à l'amiable). Ces autorités peuvent recourir au Représentant du Médiateur de la République aux fins de trouver une solution à l'amiable aux plaintes, ce qui limiterait les recours judiciaires.

Au Sénégal, les autorités administratives ont mis en place, par arrêtés officiels, les instances de règlement des litiges de deuxième et troisième instance, notamment le Comité Régional de Règlement des Litiges (CRGL) institué par l'arrêté n° 0292/GRSL/AA du 07 octobre 2022 du Gouverneur de Saint-Louis, et le Comité Départemental de Règlement des Litiges (CDRL) créé par l'arrêté n° 462/DD/P du 04 octobre 2022 du Préfet de Dagana.

Deux Comités Locaux de Règlement des Conflits ont également été établis dans les arrondissements de Ndiaye (arrêté n° 054/SP du 04 octobre 2022) et de Mbane (arrêté n° 026/AMB/SP du 05 octobre 2022). Ces instances ont bénéficié d'une formation spécifique sur les procédures de gestion des plaintes et disposent de points focaux chargés de l'enregistrement, du suivi et de la transmission des plaintes vers l'UGP.

En complément, des Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) présidés par les maires des quatre communes de la zone d'influence directe du projet (Rosso Sénégal, Ross Béthio, Dama et Ronkh) assurent le traitement de premier niveau. Ils sont appuyés par sept points focaux répartis selon les sections de travaux et les communes concernées.

Pour la zone spécifique de l'extension du Viaduc Sud, deux points focaux sont opérationnels, avec des registres ouverts au Bureau annexe de l'UGP à Rosso Sénégal et au village de Mbagam, garantissant l'accessibilité du dispositif et la prise en charge rapide des préoccupations des populations affectées.

Dans le cadre du dispositif participatif mis en place pour le Projet du Pont de Rosso et ses aménagements connexes, un Comité des PAP a été institué par l'UGP afin d'assurer une représentation structurée des populations concernées. Ce comité constitue l'instance officielle de concertation, de dialogue et de suivi des mesures de réinstallation.

Les nouvelles PAP identifiées dans le périmètre d'extension du Viaduc Sud seront intégrées à ce comité existant, afin de garantir la continuité institutionnelle, l'harmonisation des pratiques et l'équité de traitement entre l'ensemble des personnes affectées par le projet.

Il a pour mandat de faciliter l'accès à l'information, de permettre aux PAP de faire valoir leurs droits, de formuler leurs préoccupations et de participer de manière inclusive aux processus décisionnels liés à la réinstallation. Il constitue également un relais essentiel pour la diffusion des informations relatives au projet et pour la promotion du Mécanisme de Gestion des Plaintes

(MGP). L'intégration des nouvelles PAP leur permettra de contribuer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures spécifiques aux travaux d'extension, dans un cadre institutionnel reconnu et conforme aux exigences de transparence, de participation et de redevabilité.

5.3.1.4. *Les structures d'appui au développement*

Les structures d'appui au développement mobilisées dans le cadre du projet sont principalement constituées des membres de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Dagana, avec laquelle l'UGP collabore étroitement. Cette commission regroupe les services techniques départementaux compétents, notamment l'Urbanisme, l'Habitat, la Protection sociale, le Développement communautaire, l'Élevage et le Développement rural, la SAED qui apportent un appui technique essentiel à l'analyse des impacts, à l'évaluation des pertes et au suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance. Leur expertise sectorielle constitue un levier déterminant pour l'accompagnement des PAP, en particulier dans la mise en œuvre des mesures d'assistance destinées aux ménages vulnérables.

En complément de ces services techniques, l'UGP travaille de manière rapprochée avec plusieurs acteurs communautaires et organisations locales afin de garantir une approche inclusive et socialement ancrée. Il s'agit notamment des « Badianou Gokh » de Rosso, mobilisées pour la prévention et la prise en charge des violences basées sur le genre (VBG), des imams et chefs de quartier pour la diffusion de l'information et la médiation dans le traitement des plaintes, ainsi que des groupements de chauffeurs, de la coopérative des femmes de Rosso et des organisations de la société civile actives sur les questions environnementales et sociales. L'implication de ces acteurs renforce l'appropriation locale du projet et contribue à une mise en œuvre concertée, transparente et conforme aux exigences de sauvegarde.

5.3.1.5. *La structure facilitatrice*

Le processus de réinstallation sera appuyé par le personnel technique mobilisé par le bureau MSA, conformément aux engagements contractuels et à la méthodologie validée. Cette équipe est composée de spécialistes confirmés dans les domaines clés de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes sociales, notamment un expert principal en réinstallation et sauvegardes sociales, un spécialiste en communication pour le développement, un spécialiste en développement rural, un chargé de l'entrepreneuriat rural, une experte en genre et socio-anthropologie, ainsi qu'un spécialiste en base de données et systèmes d'information géographique (SIG).

Par conséquent, Elle mobilisera ses experts pour :

- assister les autorités administratives et le Projet dans le processus d'information/sensibilisation et d'engagement des PAP et des autres parties prenantes ;
- assister la commission de conciliation lors des opérations de finalisation des accords individuels d'indemnisation entre les PAP et le Projet ;
- assister les entités en charge de la gestion des plaintes notamment lors de la réception, l'enregistrement, la documentation et la résolution à l'amiable des réclamations et plaintes des PAP et/ou leur transfert aux commissions administratives d'appui à la médiation et la conciliation, si besoin ;
- exécuter le suivi de la mise en place des compensations et autres mesures de réinstallation d'assistance en conformité avec le PAR ;
- appuyer les PAP pour la confirmation de leur choix portant sur les activités de restauration des moyens de subsistance ;
- assurer les activités de formation des bénéficiaires des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- assister le Projet dans le processus de mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance ;
- assurer le suivi interne de la réinstallation et évaluer les indicateurs de résultats, à moyen et long-terme, y compris les indicateurs de performance clé définis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- identifier tous les risques et problèmes imprévus ou inadaptés ;
- recommander et assurer le suivi des actions visant à corriger les problèmes identifiés et/ou améliorer la réalisation des buts et objectifs de restauration des moyens de subsistance.

5.3.2. Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités du Projet, la mise en œuvre de la fonction environnementale et sociale relèvera des entités suivantes :

- **Le comité Ad hoc du projet** : il a la charge de l'orientation et des décisions stratégiques et veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément à l'accord de financement qui lie les bailleurs au Sénégal, notamment sur les exigences sociale et environnementale ;

- **L'Unité de Gestion du Projet** qui va assurer la coordination des activités du Projet : l'expert social de l'UGP Pont de Rosso va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux et de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet, et cela en relation avec l'expert en charge des questions environnementales ;
- **Les autorités administratives déconcentrées** (Gouverneur de Saint-Louis et Préfet de Dagana) coordonneront les activités de suivi environnemental et social des projets et programmes dans leur circonscription respective. À cet effet, elles s'appuieront sur les services techniques déconcentrés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités du projet. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Notamment les services de l'agriculture, de l'urbanisme, du commerce et du développement social. Ces entités effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité sur le plan social. À cet égard, une convention sera établie avec le Gouverneur de Saint-Louis pour l'appui dans le suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales.
- **La Commune de Rosso** qui est dans la zone d'influence du Projet bénéficiera d'un renforcement de leurs capacités de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le Projet.

VI. PLAN DE COMPENSATION DES PAP

6.1. *Critères d'éligibilité des personnes affectées*

En adéquation avec la SO5 (SSI de 2023) sur la réinstallation involontaire du groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme 6 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), les critères d'éligibilité sont ci-dessous définis.

Pour la BAD, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de recasement pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- a) Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du Sénégal. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- b) Celles qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'elles ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières nationale. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus comme les propriétaires traditionnels ou coutumiers.
- c) Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamations reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

Cette dernière catégorie a droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures, cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-dessus ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

Selon la BEI, toute personne subissant les incidences négatives du projet est admissible à une compensation, au rétablissement de ses conditions de vie et (ou) à une aide à la réinstallation. Ces personnes englobent :

- a) les détenteurs d'un titre foncier légitime ;
- b) les personnes ayant des droits d'utilisation des terres, des droits fonciers coutumiers ou traditionnels ainsi que celles qui occupent et (ou) utilisent la terre mais ne détiennent pas de titre officiel pour des raisons objectives sont éligibles à une compensation pour la terre ;
- c) les personnes qui occupent des terres mais n'ont aucun droit formel ou informel sur elles, telles que les squatteurs. Ces personnes bénéficieront d'une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et si besoin de toute autre aide, afin d'atteindre les objectifs fixés par les normes en matière de réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite établie par le promoteur et jugée acceptable pour la BEI. Ces personnes affectées ne seront pas indemnisées pour la terre mais pour les améliorations apportées au terrain ou les structures telles que des maisons et (ou) des petites entreprises, et peuvent être admissibles à une autre assistance en matière de réinstallation ou de réadaptation. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de terrains, monétaire, d'emploi ou peut prendre toute autre forme déterminée en consultation avec les personnes affectées et acceptable pour le promoteur.

Par ailleurs, les utilisateurs saisonniers des ressources pourraient ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement mais sont également éligibles. Toutefois, la BEI préconise des techniques de consultation adaptées aux fins de les identifier.

Une parfaite convergence est notée entre les exigences de la BAD et celles de la BEI en matière d'éligibilité. Cette convergence observée en matière d'éligibilité des PAP ne correspond pas entièrement au cadre juridique national, lequel demeure principalement fondé sur la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi sur le Domaine national et les textes d'application associés. Le droit national ne reconnaît pas explicitement certaines catégories d'éligibilité prévues par les bailleurs, notamment les occupants sans titre, les usagers informels, ou encore les personnes vulnérables nécessitant des mesures d'assistance spécifiques. Afin d'assurer la conformité du projet aux standards internationaux, le présent PAR prévoit donc de compléter le dispositif national par l'intégration des principes additionnels des bailleurs, notamment la reconnaissance des droits d'usage, la prise en compte des pertes économiques non foncières, l'assistance aux ménages vulnérables et la restauration des moyens de subsistance. Cette approche permet de garantir une mise en œuvre conforme aux exigences de la BAD et de la BEI tout en s'inscrivant dans le cadre institutionnel sénégalais.

De façon spécifique aux emprises des travaux relatifs aux bretelles de raccordement et du poste de péage, toutes les catégories de pertes visées par ces exigences ont été recensées dans les emprises desdits travaux. Il s'agit de PAP subissant des pertes de :

- ✓ Terrains à usages agricole et communautaire ;
- ✓ Arbres fruitiers et forestiers ;
- ✓ Revenus et moyens de subsistance tirés de l'exploitation de biens à usages agricole et communautaire.

6.2. Date limite d'éligibilité ou date butoir

Dans le cadre du présent PAR relatif aux travaux d'extension des emprises du pont de Rosso, un recensement et des enquêtes socio-économiques ont été menés du 23 juillet au 06 août 2025. Ces enquêtes avaient pour objectif de compléter et de mettre à jour les données issues des commissions de recensement antérieures, en vérifiant l'exhaustivité des travaux et en identifiant les zones non couvertes.

À l'issue de ces travaux, la date limite d'éligibilité a été fixée au 06 août 2025, correspondant à la clôture des enquêtes socio-économiques réalisées par l'UGP. Cette date constitue le repère officiel pour déterminer les droits à compensation et à réinstallation. Les données collectées ont été systématiquement vérifiées et croisées avec celles de la commission afin d'assurer la concordance et la fiabilité des informations.

L'information sur les activités du projet, les conditions et la date d'éligibilité a été largement diffusée auprès des communautés affectées à travers un programme participatif mené avant et pendant le recensement. Au-delà du communiqué officiel diffusé par le Préfet, une campagne d'information collective et individuelle a été organisée par la municipalité sur la période du 23 juillet au 06 août 2025 afin d'assurer une diffusion complète et accessible des informations relatives au processus de réinstallation. Durant cette période, des séances d'information ont été tenues tant en groupes restreints qu'en entretiens individuels, permettant de toucher l'ensemble des personnes concernées. Compte tenu du nombre limité de PAP, leur mobilisation a été facilitée, ce qui a permis une large circulation de l'information avant le démarrage des opérations de recensement, garantissant ainsi leur participation effective et éclairée au processus. Les procès-verbaux et comptes rendus des différentes séances d'information seront intégrés en annexe du présent rapport afin d'attester de la transparence et de l'inclusivité du dispositif de consultation.

Dans ce cadre, il a été clairement précisé que toute installation ou occupation postérieure au 06 août 2025 à l'intérieur des emprises du projet ne donnerait droit à aucune compensation ni aide

à la réinstallation, et que toute modification d'un bien recensé après cette date ne serait pas prise en compte.

Le PEPP est en cours de mise en œuvre, va garantir la poursuite des actions de sensibilisation et de concertation avec les parties prenantes en plus d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes pleinement opérationnel, permettant aux populations affectées de disposer d'un cadre formel et accessible pour exprimer leurs préoccupations et obtenir des réponses appropriées. Ces dispositifs assurent la transparence, l'équité et la participation active des communautés dans la mise en œuvre du PAR relatif à l'extension des emprises du pont de Rosso.

6.3. Matrices d'indemnisation

La matrice de compensation ci-après présente les types de compensations pour l'ensemble des pertes subies par les PAP.

Tableau 34 / Matrice des compensations

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP Recensée	Compensations				
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	Commentaires
Pertes foncières (agricole, d'habitation ou commercial)							
Perte de terres agricoles ou d'accès à celles-ci (foncier)	Permanent (complète ou partielle) des terres arables situés dans l'emprise du projet.	Personnes morales et Personnes physiques qui ont des droits légaux formels sur les terres	Aucune	Indemnité équivalente au coût moyen d'aménagement à l'hectare rapportée à la superficie perdue <u>PLUS</u> Un montant forfaitaire de 25 000 F CFA par hectare représentant le coût de l'offsetage	Pour les détenteurs de droits légaux formels sur les terres, les frais administratifs seront à la charge du projet		
	Permanent (complète ou partielle) des terres arables situés dans l'emprise du projet.	Personnes morales et Personnes physiques qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre mais qui ont des droits non formels, traditionnels ou coutumiers	Aucune	Indemnité équivalente au coût moyen d'aménagement à l'hectare rapportée à la superficie perdue <u>PLUS</u> Un montant forfaitaire de 25 000 F CFA par hectare représentant le coût de l'offsetage			

Type de perte	Niveau d’impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	Commentaires
Cultures, arbres et plantes privés sur pied							
Perte définitive de cultures ou de restriction d’accès aux terres de cultures	Perte permanente complète de cultures	Personnes morales et physiques qui tirent des revenus agricoles sur les terres affectées quel que soit leur droit de propriété sur cette terre (légaux formels, non formels, traditionnels ou coutumiers, temporaires ou de location)	Aucune	Indemnité calculée en fonction de la valeur de la production sur la superficie mise en valeur et en tenant compte du rendement de la culture pratiquée. Elle est calculée sur la base du prix du marché local. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la même parcelle, l’indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP. Cette indemnité est rapportée sur une période d’un an en double culture annuelle.		Ces PAP sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS), aux fins de leur permettre de gagner au moins les mêmes revenus qu’avant le Projet.	Sont concernées par le PRMS les personnes ayant subi des pertes définitives de revenus et moyens de subsistance liées au processus d’acquisition des terres.
	Perte permanente partielle de cultures	Personnes morales et physiques qui exploitent la terre quel que soit le droit de propriété sur cette terre (légaux formels, non formels, traditionnels ou coutumiers, temporaires ou de location)	Aucune	Indemnité calculée en fonction de la valeur de la production sur la superficie mise en valeur et en tenant compte du rendement de la culture pratiquée. Elle est calculée sur la base du prix du marché local.		Ces PAP sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS), notamment au volet intensification agricole dans la portion non affectée aux fins de leur permettre de gagner au moins les mêmes revenus qu’avant le Projet.	Sont concernées par le PRMS les personnes ayant subi des pertes définitives de revenus et moyens de subsistance liées au processus d’acquisition des terres.

Type de perte	Niveau d'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensations				
			En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités / Assistance spécifique	Commentaires
Perte d'arbres ou de plantes privées sur pied	Perte permanente d'arbres et de plantes privés sur pied de cultures	Personnes morales et physiques propriétaires de l'arbre ou plante privé quel que soit le droit de propriété sur cette terre (légaux formels, non formels, traditionnels ou coutumiers, temporaires ou de location)	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre ou plante privé sur pied (coût de remplacement) selon le stade maturation. De <u>PLUS</u> , s'il s'agit d'un arbre fruitier, l'indemnité prend également en compte la production annuelle			Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et/ou le bois de leurs arbres s'il s'agit d'espèces non contingentées (interdit d'exploiter par le service des eaux et forêts)
Structures ou bâtiments privés (agricoles, commerciaux, d'affaires ou résidentiels) ou biens collectifs et communautaires							
Perte permanente (complète ou partielle) des structures	Perte permanente (complète ou partielle) des structures	Propriétaire de la structure recensée	Remplacement à neuf des structures en cas d'aménagement de site de recasement par le Projet	OU, à défaut, la valeur de reconstruction au coût de remplacement qui est égal au coût actualisé du marché des matériaux utilisés pour construire une structure de remplacement de surface et de qualité similaires, ou pour réparer une structure partiellement affectée, en plus du coût du transport des matériaux de construction jusqu'au site de construction, plus le coût de la main d'œuvre		Aucune	Aucune

		Perte temporaire (complète ou partielle due aux dégâts hors emprises causés lors des travaux) des structures	Propriétaire de la structure ayant subi les dégâts hors emprises	Remplacement à neuf des structures à la charge des entreprises	OU, à défaut, la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée par les entreprises, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement). Sous condition que ces structures soient démolies et reconstruites selon des normes et un calendrier spécifique.		Aucune	L'UGP, en relation avec la mission de contrôle, veillera à ce que les dégâts hors emprises dus aux vibrations et engins de chantier, soient réparés par les entreprises avant le repli des chantiers.
Besoin d'assistance particulière pour les PAP vulnérables			PAP vulnérables recensées ou identifiées comme telles lors de la mise en œuvre.	Aucune	Aucune	Aucune	Le PAR inclut les groupes vulnérables et prend en considération leur situation individuelle. Ces PAP bénéficieront d'une assistance telle que la fourniture d'une aide au développement d'activités génératrices de revenus par le biais de programmes de formation, de formalisation des activités informelles et d'accès au crédit.	Les PAPs vulnérables (y compris les sans-terre) ne seront pas déplacées jusqu'à ce que des terres de remplacement soient fournies.

VII. ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

Les compensations, dans le cadre du présent PAR, se basent sur la réglementation du Sénégal ainsi que la SO5 de la Banque Africaine de Développement et la Norme 6 de la BEI. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le coût de remplacement intégral de tout actif affecté ou d'activités pouvant être perturbées et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait du Projet.

Photo 2 : Délimitation de l'emprise



Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement de la PAP ;
- L'indemnisation sera réglée avant le démarrage des travaux ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur de remplacement intégral du bien affecté basé sur les coûts actuels du marché ;
- Les bases de l'indemnisation doivent être partagées et négociées avec les personnes affectées au cours des séances de conciliation sous l'égide des autorités administratives en présence de l'UGP du Projet Pont de Rosso ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Toutefois la compensation en nature est hautement recommandée ;
- Les PAP indemnisées en espèce devraient bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de leur réinstallation ;

- Pour les PAP qui possèdent et exploitent des terres à usages agricoles, l'option de compensation devrait porter sur le remplacement de la terre affectée en vue du maintien des moyens de subsistance dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie.

Cependant, les autorités administratives et l'UGP du Projet Pont de Rosso resteront ouvertes à toutes les options de compensation déclinées par les PAP.

7.1. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 35 / Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale et au coût de remplacement intégral.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc..
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. Dans cette condition cela devra être justifiée en tenant compte de l'intérêt de la PAP.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une reconversion professionnelle, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire. Par

ailleurs, la BAD et la BEI recommande au promoteur des projets de privilégier une compensation de type « terre contre terre » lorsque les moyens de subsistance sont fondés sur l'exploitation des ressources foncières. Si cette option n'est pas disponible, le promoteur fournit à la BAD et à la BEI une justification satisfaisante à cette indisponibilité.

Aussi, outre la compensation pour perte de biens, les personnes déplacées pour motifs économiques dont les niveaux de revenus ou les moyens de subsistance subissent des répercussions négatives doivent également bénéficier d'une aide ciblée et d'un soutien transitoire afin qu'au minimum leurs moyens de subsistance soient restaurés. Le soutien transitoire peut prendre la forme d'espèces, d'offres d'emploi, de formations, d'une assistance juridique ou d'autres formes de soutien. Il est déterminé en concertation avec les personnes touchées par le projet.

En cas de déplacement économique, le Projet devra assurer l'amélioration des moyens de subsistance et (ou) des conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet. Cela doit faire l'objet d'un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)

La compensation doit se faire avant même la libération de l'emprise et le début des travaux de construction. Aussi, cette compensation devra être proportionnelle à l'impact du projet sur le bien ou l'activité de la PAP.

7.2. Méthode d'évaluation des compensations

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant

Tableau 36 / Typologie des pertes

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de terres à usage de cultures	Totale pour les PAP Propriétaires de terres de culture dont la totalité de la superficie est affectée par le projet et/ou la portion restante est non viable. – la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes de structures fixes et semi-fixes à usage collective (bâtiments et/ou équipements)	Totale pour l'ensemble des PAP Propriétaires.
Pertes de revenu (s) agricoles (Parcelles agricoles)	Définitive pour l'ensemble des PAP dont la : - la totalité de la superficie est affectée par le projet et/ou la portion restante est non viable ; - la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés	Définitive pour l'ensemble des PAP propriétaires.
PAP vulnérables	Temporaire et définitive.

7.2.1. Pertes foncières

On distingue deux types d'empiètement de terrains dont la superficie évaluée est déterminée suivant le principe qui suit :

- Pour les terrains se trouvant entièrement dans les emprises du projet, la surface totale de la parcelle est affectée, donc évaluée ;
- Pour les terrains partiellement empiétés, il existe deux cas dépendamment de la superficie non affectée :
 - **Cas 1** : si le reste de la parcelle est viable c'est-à-dire que la surface empiétée est faible par rapport à la portion non affectée, la superficie considérée pour l'évaluation des pertes de terres correspond uniquement à la partie empiétée
 - **Cas 2** : si le reste de la parcelle est non viable c'est-à-dire que le pourcentage non affecté est faible (la surface empiétée est largement supérieure au reliquat non affecté), alors la surface totale de la parcelle est considérée comme totalement affectée.

Les pertes foncières évaluées dans le PAR concernent toutes les terres affectées dans les Emprises des travaux d'extension, quel que soit la nature juridique de l'occupation dont 6 parcelles à usage de parcelles agricoles et 1 parcelle à usage collectif.

La superficie totale affectée par le projet est de 4,5 ha soit 45 000 m² dont 4,25 ha soit 42 500 m² empiétées au niveau des structures à usage de parcelles agricoles et 0,25 hectares soit 2 500 m² empiétées au niveau des structures à usage collectif.

Les barèmes de compensation du PAR actualisé ont été élaborés selon une procédure encadrée et conforme aux exigences nationales ainsi qu'aux politiques de sauvegarde de la BAD (SO1/SO5) et de la BEI (Norme 6) sur le remplacement au prix du marché. Dans un premier temps, l'UGP a établi des propositions de valeurs indemnitaires sur la base des résultats des enquêtes de terrain, incluant l'inventaire des biens affectés, les rendements agricoles observés, les prix de marché locaux, les valeurs des arbres selon essence et stade de développement, ainsi que les pratiques coutumières documentées.

Ces données ont été complétées par des entretiens ciblés avec les acteurs du secteur immobilier de Rosso et des localités environnantes, permettant d'actualiser les valeurs foncières et les coûts de transaction réellement pratiqués dans la zone.

Ces propositions ont ensuite été soumises à la Commission Départementale de Recensement, d'Évaluation et d'Indemnisation (CDREI), qui a procédé à leur affinement technique. La Commission s'est appuyée sur :

- les coûts moyens d'aménagement agricole fournis par la SAED,
- les barèmes techniques des services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, des Domaines et du Cadastre,
- les prix du marché actualisés issus des enquêtes auprès des opérateurs immobiliers,
- les valeurs administratives et coutumières reconnues localement,
- le principe du coût de remplacement sans dépréciation, exigé par la BAD et la BEI.

À l'issue de ce processus, les barèmes ont été mis à jour, harmonisés et validés par la CDREI, garantissant qu'ils reflètent fidèlement les conditions économiques locales, les pertes réelles documentées dans le PAR/Extension et les standards internationaux en matière de compensation.

Les prix appliqués dans le cadre de ce présent PAR sont ceux appliqués par la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses de Dagana corrigés des prix du marché.

Ces prix ont été vérifiés auprès des populations pour s'assurer qu'ils reflètent les coûts des transactions foncières.

Pertes de terres à usage d'habitation

Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer, les coûts appliqués dans le PAR initial.

Barème du foncier contenu dans le décret 2010-439 du 06 avril 2010 et correspondant à la zone du projet	
Autres terrains	
2.000 F CFA / m ²	

Le prix moyen du m² de terre appliquée dans le cadre du PAR initial pour la PAP détentrice d'un Titre Foncier (TF) est de 2.000 F CFA, correspondant au montant fixé par le décret de 2010.

Le prix moyen du m² de terre pratiquée lors des transactions locales a été déterminé lors des entretiens avec les différentes parties prenantes. À noter que ces personnes ne font pas partie des PAP, car ces dernières ont tendance à surévaluer les terrains. Actuellement dans la zone du projet le prix de vente d'une parcelle de 255 m² (soit 17/15m) est de 2.000.000 F CFA, soit 7.843,14 le m².

Ces prix ont été vérifiés auprès des populations pour s'assurer qu'ils reflètent les coûts des transactions foncières.

C'est dans ce cadre que le barème suivant est retenu pour le foncier :

Barème du foncier / Terres à usage d'habitation	
Autres terrains	8.000 F CFA / m²
Titre Foncier (TF)	10.000 F CFA / m²

En définitive, le prix du mètre-carré de terre retenu au titre de l'indemnisation des terres à usage d'habitation est plus avantageux pour les PAP car dépasse largement le coût fixé par le décret 2010-439 du 6 avril 2010 applicable à la surface impactée de l'abattoir dans le présent PAR.

Pertes de terres à vocation agricole

Pour les périmètres agricoles, trois formules d'indemnisation ont été retenues suivant les caractéristiques et les prix appliqués ci-dessous :

Barème du foncier / Périmètres agricoles		
	Coût (F CFA)	Moyenne (F CFA)
Coût aménagement PIV sommaire	1000000 - 1250000	1.125.000/ha
Coût aménagement PIV amélioré	5 000 000	5.000.000/ha
Coût Grand aménagement	5000000 - 9000000	7.000.000/ha

Source : (Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED))

De plus, pour les pertes de terres agricole, l'évaluation de l'indemnisation destinée aux exploitants de parcelle agricole intègre un montant 25.000 F CFA à l'hectare pour couvrir les frais d'offsetage.

Offsetage / Périmètres agricoles
25.000 F CFA/ha

Source : (Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED))

7.2.2. Pertes de structures et d'équipements connexes

7.2.2.1. Pertes de structures inamovibles, bâtiments ou équipements (fixes et semi fixes)

Pour l'IEC (abattoir de Rosso), les structures en dur recensées sont constituées de murs dont les toitures sont en matériaux précaires tels que les tôles.

Lorsqu'il existe, le revêtement des sols est souvent en béton, mais dans quelques cas un Revêtement en carreaux cassés a été identifié.

L'indemnisation pour l'ensemble de ces pertes a été évaluée selon la méthode d'évaluation du coût de remplacement intégral. Les coûts unitaires utilisés sont les prix actuels du marché. Une base de données de ces évaluations est fournie dans un fichier séparé.

Photo 3: Images de l'abattoir



L'infrastructure concernée est un abattoir communal, situé dans la zone d'extension des emprises du projet. Il s'agit d'un équipement collectif de service public, appartenant à la commune, utilisé pour les activités locales d'abattage.

L'abattoir est implanté sur une parcelle clôturée d'environ 50 m × 50 m, soit une superficie de 2 500 m², délimitée par une clôture en maçonnerie présentant par endroits des signes de dégradation.

Le bâtiment principal est de forme rectangulaire et mesure environ 11 m de largeur sur 19 m de longueur, correspondant à une superficie bâtie d'environ 209 m². Il est construit en maçonnerie de blocs enduits, avec un soubassement apparent. La toiture est réalisée en bacs aluminium, reposant sur une charpente en fer. Le bâtiment comporte une porte métallique en façade et des ouvertures hautes grillagées assurant l'aération naturelle.

Un hangar annexe, destiné aux activités connexes, est implanté à proximité du bâtiment principal. Il mesure environ 2,5 m × 4 m, soit une superficie d'environ 10 m². Sa couverture est réalisée en bacs aluminium, reposant sur une structure légère.

L'ouvrage comprend également un bloc sanitaire (toilette), construit en maçonnerie, d'une superficie d'environ 10 m², correspondant à des dimensions de 2,5 m × 4 m, destiné à l'usage des usagers et du personnel de l'abattoir.

L'état général des installations est jugé fonctionnel, bien que présentant des signes d'usure liés à l'ancienneté et aux conditions d'utilisation. L'ensemble des composantes (clôture, bâtiment principal, hangar et bloc sanitaire) est affecté par l'emprise du projet.

Les indemnités de déménagement sont prises en charge séparément.

Avant le déplacement des PAP, les propriétaires des structures inamovibles affectées pourront démonter leurs biens et les transporter hors emprise s'ils le désirent avant la prise de possession des emprises par le Projet et après indemnisation des PAP.

Les tableaux suivants illustrent la méthode ainsi utilisée.

Tableau 37 / Tableau illustratif de la méthode d'évaluation des structures de l'IEC

DESIGNATION	NATURE	SURFACE (m ²)	Longueur (ml)	Nombre	P. Unitaire (FCFA)	Montant évaluation (FCFA)
Clôture	Grillage/Béton peinture		40/10		4000/15000	310000
Finition sol	Marbre	1			30000	30000
Mur extérieur	Peinture à l'huile	60			4200	252000
Mur intérieur	Peinture à l'huile	90			4200	378000
Finition plafond	Faux plafond en plâtre	20			5000	100000
Toit	Dalle	24			35000	840000
Portes	Alu vitré/Bois ordinaire			1/1	100000/95000	195000
Fenêtres	Alu vitré			2	85000	170000
Toilettes	Type T3			1	222750	222750
Fosse	Fosse maison individuelle GM/Fosse individuelle		5/2		351250/675000	3984375
Aire de circulation		204			60000	12240000
Plateforme socle support		3			125000	375000
TOTAL GENERAL						6 482 125,00

7.2.2.2. *Pertes de structures amovibles ou précaires et équipements connexes*

En revanche la clôture recensée au sein de l'IEC est constituée de matériaux fixes (Béton). Le barème utilisé est celui de la CRELE du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint-Louis.

Les coûts unitaires appliqués correspondent au prix actuel du marché (Cf. Base de données pour le barème utilisé pour les pertes d'équipements connexes (amovibles).

7.2.3. *Pertes de revenus*

Les personnes dont les revenus sont impactés sont les PAP tirant uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ;

En effet, les pertes de revenus concernent l'ensemble des PAP suscitées qui tirent des revenus des parcelles agricoles recensées dans les emprises du projet.

Aux fins de l'indemnisation de ces différentes pertes de revenus, le questionnaire de recensement administré aux PAP (selon le type de bien affecté) a permis d'estimer le (les) type (s) de spéculations (s) cultivée (s) et le nombre de récolte annuelle pour les PAP Parcelles agricoles ;

Le tableau suivant fournit les barèmes pour les différentes spéculations recensées au sein des structures à usage de parcelle agricole.

Tableau 38 / Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix actuels du marché

Spéculations	Rendement moyen (t/ha)	du kg (F CFA) / Prix du m ²	Nombre de récolte par an	Coût spéculation
Riz paddy	6,5	136	1	88
Gombo	15	352	1	528
Piment	12	2 000	1	2 400

Source : Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises (CRELE) du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint Louis + enquête sur le prix du marché

a) *Pertes définitives de cultures ou d'accès aux terres de cultures*

Le PAR a recensé 4 PAP Propriétaires exploitants de Parcelles agricoles devant subir des pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles.

b) *Pertes partielles de cultures ou d'accès aux terres de cultures*

Pour les exploitants de parcelle agricole, cette indemnité est rapportée sur une période de 1 an en double culture annuelle, soit 2 campagnes.

$$IPRA = 2 \times RE \times S \times P \text{ Où}$$

IPRA = Indemnité pour perte de revenus agricoles en F CFA **RE = Rendement estimé,**
exprimé en kg/m²

S = Portion de la superficie affectée mise en valeur en m²

P = Prix moyen par kg en F CFA, sur les marchés locaux

2 = nombre de campagne

7.2.4. *Pertes d'arbres privés recensés sur les emprises du projet*

Pour rappel, le PAR a recensé **60 arbres à abattre recensés au sein des biens affectés par le projet** dont : 39 essences forestières et 21 essences fruitières.

Les arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés sur les emprises du projet sont compensés en fonction de la méthode déclinée ci-dessous.

Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer et conserver le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens.

Pour les propriétaires d'arbres, le nombre d'arbres perdus est recensé en compagnie du propriétaire et classé par catégorie, suivant le niveau de maturation de l'espèce et selon qu'il s'agisse d'un arbre fruitier, d'un arbre forestier.

Chaque arbre est valorisé en fonction de sa catégorie.

☞ **Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés**

Tableau 39 : Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés

Arbre fruitier	Age début de production	Valeur du pied (F CFA)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)
Bananier	1	15000	15	500
Dattier	7	30 000	60	715
Citronnier non greffé	5	11 000	125	150
Goyavier	4	24 000	32,5	400
Manguier non greffé	4	12 000	350	62,5

Source : Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises (CRELE) du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint Louis + enquête sur le prix du marché

☞ Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés

Tableau 40 : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés

Arbres forestiers	Valeur du pied (F CFA)
Eucalyptus alba (Khotou boutel)	8 000

Source : Commission Régionale de Recensement, d'Évaluation et de Libération des Emprises (CRELE) du Pont de Rosso et de ses travaux connexes, région de Saint Louis + enquête sur le prix du marché

7.3. Evaluation des compensations

7.3.1. Compensation des pertes foncières dans les emprises du projet

Le recensement a permis d'identifier 8 biens impactées par le projet dont 7 parcelles à usage de Parcelle agricole et 1 structure à usage Collectif. Le nombre de PAP recensées au sein de ces 8 bien est de 7 PAP.

Au total, pour les 7 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de terres est de 25 157 473 F CFA.

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur le foncier.

Tableau 41 : Indemnisations pour les pertes de terres par catégorie de pertes selon le type d'ouvrage

Catégorie	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		Montant	
	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)	Effectif PAP	Montant (F CFA)
Total général	1	20 258 640	6	4 898 833	7	25 57 473

7.3.2. Compensation des pertes de structures et équipements connexes affectées dans les emprises du projet

Le recensement a permis d'identifier 1 structure impactée par le projet. Il s'agit du nouvel abattoir de la commune de Rosso. Cette structure appartient à la Municipalité mais n'est pas fonctionnelle depuis sa mise en service.

Le budget des indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes recensées est de 29 109 017 F CFA.

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur les structures.

Tableau 42: Indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes par catégorie de PAP selon le type d'ouvrage

Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		
Total général	Effectif PAP	Montant
	1	29 109 017

Source : données de recensements et d'enquêtes socioéconomique Novembre 2025

7.3.3. Compensation des pertes de revenus

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 7.2.3 du présent rapport.

Le PAR a recensé 4 PAP devant subir des pertes de revenus tirant uniquement de l'exploitation de parcelle agricole :

Au total, pour les 4 PAP, le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus est de 13 840 568 F CFA.

7.3.3.1. Compensation des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole affectée

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de Parcelle agricole ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation leur sera accordée conformément à la démarche présentée à la section 7.2.3 du présent rapport.

Pour rappel, le PAR a recensé 4 PAP qui tirent uniquement des revenus de l'exploitation de parcelle agricole.

Le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole est de 13 840 568 F CFA.

Le tableau ci-dessous concerne les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole selon le type d'ouvrage.

Tableau 43 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés

Type d'ouvrage	Effectif PAP	Montant (F CFA)
	4	13 840 568
Total général	4	13 840 568

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques

7.3.3.2. Compensation des pertes d'arbres recensés

Le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres recensés dans l'emprise du projet destiné aux 4 PAP est de 2 755 500 F CFA.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes d'arbres recensés selon le type d'ouvrage.

Tableau 44 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres recensés selon le type d'ouvrage

CATEGORIE	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		TOTAL	
	Effectif	Montant	Effectif	Montant	Effectif	Montant
	PAP	(F CFA)	PAP	(F CFA)	PAP	(F CFA)
	0	0	4	2 755 500	4	2 755 500
Total général	0	0	4	2 755 500	4	2 755 500

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques

VIII. MESURES DE RÉINSTALLATION ET D'ASSISTANCE

Les consultations et les enquêtes socio-économiques menées lors des travaux d'extension des emprises du pont ont permis de retenir des mesures spécifiques et ciblées. Ces mesures comportent des actions portant sur : (i) l'assistance des PAP lors du processus d'indemnisation ; (ii) l'accompagnement et l'assistance des PAP vulnérables ; et (iii) la restauration des moyens de subsistance des PAP qui vont subir un déplacement économique définitif ou partiel du fait du Projet.

8.1. Mesures d'assistance lors du processus d'indemnisation

Les mesures d'assistance visées démarreront dès l'entame de la mise en œuvre du PAR et affichage de la liste des PAP sans les informations confidentielles sur les indemnisations.

L'UGP Pont de Rosso mobilisera le bureau MSA dont le mandat est détaillé à la section 7.3.1.6 du chapitre VII du présent document.

Cette assistance qui est de la responsabilité exclusive de l'UGP appuyée par le bureau MSA et en relation avec les autorités administratives du Sénégal, démarrera par des rencontres d'informations des PAP.

Elle couvre tout le processus d'indemnisation comme ci-dessus décomposé en six étapes clés.

Photo 4: Processus d'Indemnisation des PAP



1. La première étape consistera à établir une fiche individuelle d'indemnisation qui fera ressortir les éléments d'identification de la PAP, les biens/activités impactés et les indemnisations proposées.
2. La seconde étape consistera à négocier avec chaque PAP l'indemnisation avant de lui soumettre pour signature de **Fiche Individuelle d'Entente** de reconnaissance des informations consignées aux fins de documenter leur consentement préalable. Deux témoins de la PAP vont signer la fiche en plus de l'autorité expropriante représentée par le Préfet de Dagana, Président de la CDREI.

Toutefois, le projet, via les structures facilitatrices, fournira une assistance aux PAP qui ne savent pas lire et écrire. En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des plaintes sera activé.

3. La troisième étape consistera, au besoin, à faire établir à l'Administration Locale les procurations pour les personnes absentes désirant de se faire représenter ou au profit d'un héritier lorsque la PAP est décédée.
4. La quatrième étape consistera à mener des séances d'informations et de sensibilisation des PAP pour les formalités à satisfaire (pièces à fournir) en vue du paiement de l'indemnisation ainsi que sur le calendrier de passage en commission de conciliation.
5. La cinquième étape consiste au passage en commission de conciliation pour l'établissement d'un accord, l'accord définitif d'indemnisation. Cet accord individuel comportant une clause explicite sur l'absence de contraintes et d'influences d'aucune sorte, sera signé par la PAP et l'UGP, puis visé par l'Autorité administrative qui préside la commission de conciliation. Dès sa signature par les différentes parties, une copie de l'accord sera remise à la PAP.
6. La sixième étape consiste au paiement des compensations par le projet.

Des mesures d'appui aux PAP vulnérables sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR du projet aux fins de minimiser et d'atténuer les risques sociaux auxquels elles seraient exposées.

En effet, la vulnérabilité est préexistante dans cette zone du projet. Cet état de fait est illustré par le profil démographique et socioéconomique des PAP et de l'analyse de certains facteurs de fragilité effectuée dans le chapitre portant sur l'étude socioéconomique du présent document.

Par conséquent, la vulnérabilité est présente avant le début d'exécution des activités du projet. Elle peut-être aussi induite ou exacerbée par sa réalisation, c'est-à-dire résulter d'activités du fait du Projet, telles que la réinstallation.

Cette vulnérabilité préexistante est imputable à plusieurs causes principales, notamment la pauvreté relative dans la zone du projet ; l'incapacité d'une bonne proportion de ménage des PAP à satisfaire correctement certains besoins vitaux, le handicap de certaines PAP, etc.

Bon nombre de ménages des personnes affectées ne disposent pas de revenu permanent. Elles ont de faibles revenus monétaires. Et, ceux qui vont perdre un bien ou une activité économique du fait du Projet, sont particulièrement menacés par la vulnérabilité. Dans cette catégorie, on retrouve, par exemple, les ménages dont la subsistance dépend de l'activité menée dans l'emprise du projet et qui est affecté de manière temporaire ou définitive.

Également, ils sont nombreux les ménages des PAP qui éprouvent un état d'insatisfaction pour les besoins essentiels, notamment l'alimentation, la santé, à cause de leurs difficultés

financières. Quelques ménages renferment, parmi les chefs de ménages, des PAP en situation de handicap et/ou des PAP qui ont des maladies chroniques handicapantes. Ces dernières ne peuvent pas pratiquer certaines activités économiques à cause de leur état physique et/ou maladie.

Ainsi, il est de la responsabilité de l'UGP, non seulement de permettre aux personnes affectées et leur ménage, présentant des vulnérabilités préexistantes, de bénéficier des avantages liés aux activités de réinstallation, mais également d'éviter ou d'atténuer tout cas de fragilité qui apparaîtra dans le cadre de la réinstallation.

Par conséquent, l'UGP mettra en œuvre des mesures d'Assistance aux Personnes Vulnérables identifiées dans le présent document. Toutefois, les structures facilitatrices recrutées par l'UGP auront pour mission d'approfondir, lors de la mise en œuvre du PAR, les difficultés transitoires et d'autres formes de vulnérabilité résultant du processus de réinstallation ainsi que des mesures d'atténuation appropriées.

8.1.1. Objectifs des mesures d'assistance

Les mesures d'Assistance aux Personnes Vulnérables se donnent comme principal objectif de réduire les vulnérabilités préexistantes, accessoirement à l'objectif de réduction des vulnérabilités résultant des activités de réinstallation.

Les objectifs spécifiques consistent à apporter aux PAP vulnérables et aux membres de Leur ménage un soutien ou une assistance supplémentaire leur permettant de participer aux activités de réinstallation et d'en tirer profit.

8.1.2. Activités d'assistance aux personnes vulnérables

Deux (2) séries de mesures distinctes et complémentaires sont ciblées au bénéfice des personnes vulnérables : les mesures générales et les mesures spécifiques.

8.1.2.1. Mesures générales

Les mesures générales font partie intégrante de tous les aspects d'un processus d'assistance qui sera fournie par l'UGP en collaboration avec la structure facilitatrice et en faveur des PAP vulnérables. En résumé, les mesures d'assistance à offrir aux personnes vulnérables (hommes et femmes) dans le cadre du processus de compensation, de déplacement et de réinstallation devront comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Compenser chaque PAP vulnérable sans discrimination, qu'elle soit propriétaire ou non d'un bien ou qu'elle exploite ;

- Compenser les revenus des hommes et des femmes vulnérables de manière juste et équitable en s'assurant que c'est la vraie PAP qui est indemnisée ;
- Intégrer les PAP vulnérables dans les comités des PAP de manière à leur permettre de défendre leurs intérêts ;
- S'assurer que la structure facilitatrice dispose d'une équipe dédiée à l'assistance des personnes vulnérables, afin de leur apporter un appui continu pendant tout le processus de réinstallation pour qu'elles puissent bien comprendre les étapes à suivre et être bien informées de leurs droits à la compensation ;
- Impliquer lors de la mise en œuvre du PAR, les organisations locales qui défendent les droits des personnes vulnérables comme les femmes, les personnes en situation de handicap et/ou les personnes issues de strates sociales défavorisées ;
- Organiser lors de la mise en œuvre des séances d'informations pour les PAP vulnérables incluant des séances ciblées directement aux femmes et aux personnes vulnérables ;
- Offrir des explications claires sur les droits des PAP vulnérables à être compensées pour leurs pertes ;
- Assister les PAP vulnérables au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assister les PAP vulnérables lors du déménagement (transport des biens) ;
- Assister les PAP vulnérables dans le processus de réclamation (explications supplémentaires sur le processus, vérification de la compréhension du processus et des documents à remplir, etc.) ;
- S'assurer que les PAP vulnérables bénéficient des activités génératrices de revenus et d'amélioration de leur niveau de vie tel que prévu par le PAR.

Dans le cadre de ce présent PAR, la seule femme identifiée vulnérable pourra bénéficier d'une cantine dans le cadre des infrastructures marchandes construites à Rosso Sénégal dans le cadre du projet. La structure facilitatrice présentera son dossier après validation de l'UGP à la Municipalité de Rosso pour l'insérer dans le programme commun d'accompagnement des personnes vulnérables du projet.

8.1.2.2. Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques, quant à elles, visent à appuyer chaque personne vulnérable afin d'augmenter ou d'accroître sa résilience du fait des perturbations créées par le projet. L'objectif est d'outiller chaque personne vulnérable pour qu'elle puisse plus facilement s'adapter aux changements, autant à court terme qu'à long terme.

En effet, lors des enquêtes individuelles et focus-group, plusieurs mesures d'appui aux personnes vulnérables ont été discutées. Certaines d'entre-elles relevaient directement du processus de réinstallation, mais d'autres dépassaient ce cadre et visaient à offrir un appui additionnel aux personnes vulnérables et aux femmes dans le contexte de la responsabilité sociétale d'Entreprise (RSE) du projet. Ces dernières concernent spécifiquement le recrutement des jeunes dans l'entreprise en charge des travaux, l'appui aux femmes en microcrédits, etc.

Le présent PAR a permis d'identifier **1** PAP vulnérable dont une femme.

La sélection s'est opérée sur la base des critères présentés au chapitre V du présent document.

Cette enveloppe est calculée sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) rapporté sur une durée de trois (3) mois.

Avec cet appui, chaque PAP vulnérable pourra, comme souhaité au cours des consultations, (i) démarrer ou consolider son activité, (ii) diversifier ses sources de revenus aux fins d'augmenter sa résilience ; et (ii) prendre en charge des dépenses familiales (scolaires, alimentaires notamment).

Un suivi spécifique des PAP vulnérables sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

Toutefois, il convient de noter qu'en plus de cet appui spécifique, certaines PAP vulnérables sont éligibles au programme de restauration des moyens de subsistance.

8.1.3. Budget des mesures d'assistance destinées aux personnes vulnérables

Catégorie	Nombre PAP	Budget de l'assistance
PAP vulnérables	1	176 700 (F CFA)

8.1.4. Budget des mesures d'assistance destinées à la restauration et à l'amélioration des moyens de subsistances

Les personnes physiques et morales éligibles à la restauration des moyens de subsistance sont celles ayant subi un déplacement économique définitif ou partiel et dont les moyens d'existence sont fondés sur la terre.

Le PAR pour les travaux d'extension du Pont de Rosso et ses voies d'accès a permis de recenser des pertes définitives de revenus et moyens de subsistance liées au processus d'acquisition des terres dans les emprises des travaux prévus. En effet, les inventaires ont permis de recenser 7 personnes devant subir un déplacement économique partiel ou définitif du fait du Projet et 4 PAP tirent uniquement des revenus de l'exploitation de Parcelle agricole affectée et sont tous des Propriétaires Exploitants.

Des mesures de restauration des moyens de subsistance sont prévues pour les 4 PAP dont les biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet subissent un déplacement économique partiel ou définitif. Pour ces 4 PAP (PAPE0001, PAPE0002, PAPE0003 et PAPE0004) l'indemnité de reconversion/renforcement a été évaluée sur la nature de l'activité affectée et du revenu généré.

D'après les enquêtes socio-économiques, les résultats de l'analyse des indicateurs de tendances centrales indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 158 500 F CFA. Ce revenu est rapporté sur une durée de 6 six (mois) afin de s'assurer que ces personnes qui subissent un déplacement économique définitif du fait du Projet, bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation de la part du Projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

Tableau 45 : Détail sur le budget de l'appui financier des PAP dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif.

CATEGORIE	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)		Parcelle Agricole		TOTAL	
	Effectif	Montant	Effectif	Montant	Effectif	Montant
	PAP	(F CFA)	PAP	(F CFA)	PAP	(F CFA)
	0	0	4	3 804 000	4	3 804 000
Total général	0	0	4	3 804 000	4	3 804 000

Ces 4 PAP ciblées vont certes recevoir une indemnisation équivalente pour la ou les pertes directes causées par le projet, mais ces indemnisations individuelles n'incluent pas la prise en compte de leur faible capacité de résilience à pérenniser leurs moyens d'existence.

Par conséquent, le PAR vise à réparer les effets négatifs du projet sur la capacité rémunératrice et productive de ces PAP et sur leur accès à des ressources nécessaires à leur survie.

Elles seront directement prises en charge dans le programme de mise en œuvre actuelle du PRMS du projet comme appui financier des PAP dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif.

IX. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la mise à jour du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des consultations publiques ont été organisées avec les parties prenantes y compris les communautés affectées en vue de les informer des activités du projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes d'une part, et de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations, d'autre part et d'assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la nouvelle acquisition de terres.

Ce présent chapitre expose les principaux éléments de la démarche suivie afin d'assurer la participation informée les parties prenantes et communautés affectées par le Projet ainsi les résultats obtenus à l'issue de leur consultation.

9.1. Objectifs généraux

De façon générale, les objectifs visés par la démarche d'informations et de consultation publique ayant accompagnée la réalisation du PAR ont été :

- D'informer les parties prenantes y compris les PAP et leurs communautés sur les activités prévues par le projet ;
- D'obtenir leur opinion sur les risques sociaux et les opportunités potentiellement associés au projet, ainsi que sur la pertinence des mesures et actions à prendre face aux impacts sociaux négatifs ;
- D'évaluer et de renforcer l'acceptabilité sociale du projet à travers un dialogue social et institutionnel ;
- D'appuyer les efforts déployés par l'UGP afin d'établir des relations durables avec les communautés touchées et les autres parties prenantes.

9.2. Parties prenantes ciblées

Les groupes d'intervenants ciblés par la démarche d'informations et de consultation y compris :

- Les autorités municipales ;
- Les responsables des collectivités territoriales traversées par le projet, notamment le maire de Rosso ;
- Les personnes affectées par le projet (personnes détentrices de biens et menant des
- Activités dans les emprises des travaux projetés) ;

- Les personnes dont les activités et moyens de subsistance seraient affectés dans le cadre du programme d'extension

9.3. Calendrier des consultations

Le programme de participation communautaire suivi lors de la préparation du présent PAR s'est déroulé en deux phases. Le tableau ci-après porte sur le calendrier des séances d'informations/consultation des parties prenantes lors du processus de mise à jour du PAR.

Tableau 46 : Calendrier des séances d'informations et de consultation des parties prenantes

Date	Partie prenante	Masculin	Féminin	Total
16/07/2025	Sous-Préfet de Ndiaye	1	0	1
16/07/2025	Maire de Rosso Sénégal	1	0	1
24/07/2025	Mairie de Rosso Sénégal Populations de Rosso (PAP, GPF, délégués de	15	05	20
15/07/2025	Préfet de Dagana	1	0	1
23/07 au 06/08/ 2025	Consultations individuelles des PAP (recensement et enquêtes Socioéconomiques)	6	1	7
Total personnes consultées		24	6	30

9.4. Informations diffusées et points discutés

La participation des PAP dans le processus de préparation du présent PAR est une exigence centrale. Ainsi, dans les sites d'intervention du projet, la consultation des parties prenantes y compris les PAP potentielles a porté notamment sur :

- L'information sur les composantes travaux d'extension des emprises du pont, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- Les principes qui fondent l'acquisition foncière et la réinstallation involontaire au regard des exigences nationales ;
- Les conditions et les dates d'éligibilité ;
- L'information sur les mesures préconisées par les procédures de la BAD et de la BEI (principes et procédures de réinstallation ; méthode d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; etc.) ;
- La problématique de la vulnérabilité parmi les PAP ;

- Les exigences en matière de restauration des moyens de subsistance et les conditions d'éligibilité y afférentes ;
- Le calendrier prévisionnel des recensements et enquêtes socioéconomiques ;
- Les possibilités de recours au cours des enquêtes ;
- Les modalités de participation communautaire lors de la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ; etc.

Au titre des discussions, les principaux thèmes abordés lors des entretiens, suivants les différents acteurs rencontrés, sont :

- Avis, préoccupations et recommandations suscités par le projet ;
- Risques sociaux potentiellement induits par la mise en œuvre des activités prévues ;
- Mécanismes locaux de gestion des conflits (identifier les procédures et mécanismes locaux existants et utilisés par les communautés pour régler les conflits) ;
- Impacts sur les activités socio-économiques des communautés et leurs moyens de subsistance ;
- Mesures d'assistance spécifiques de restauration des moyens de subsistance et d'accompagnement recommandées au Projet ;
- Préférences des communautés en termes de compensation et d'assistance ;
- Les questions foncières, notamment les types de propriétés disponibles sur l'acquisition de terres supplémentaires et les contraintes d'espace pour le recasement des PAP ;
- Prise en compte de la dimension genre ;
- Attentes et recommandations pour une bonne mise en œuvre du projet.

9.5 Activités d'informations et de consultations menées lors de la préparation du PAR

Les activités d'informations et de consultation publique ont débuté bien avant le démarrage De l'enquête socio-économique et du recensement sur le terrain.

Elles se sont déroulées selon un découpage en trois grandes étapes :

- **Étape 1** : Information et consultation des autorités administratives et services techniques des deux États ;
- **Étape 2** : Information et consultation (assemblées) des communautés affectées (focus groupes) ;
- **Étape 3** : Consultations individuelles des Personnes Affectées par le Projet (PAP), lors du recensement et des enquêtes socio-économiques.

Étape 1 : Les autorités administratives (Préfet de Dagana et Sous-Préfet de Ndiaye) et locales (Maire de Rosso Sénégal) ont été informées et consultées. Ces autorités ont été informées aux travaux d'extension des emprises du Pont de Rosso, de l'organisation dudit mandat comprenant l'établissement du plan parcellaire, les enquêtes socioéconomiques et de recensement dans les emprises du projet, et de la nécessité d'organiser des rencontres d'informations auprès des communautés affectées aux fins de leur présenter le nouveau projet d'extension, recueillir leurs avis et préoccupations sur les acquisitions de terres supplémentaires.

Étape 2 : Information et consultation des communautés

S'agissant des communautés affectées, les rencontres de consultation ont été tenues au niveau de mairie de Rosso Sénégal sous forme d'assemblée. Outre les thématiques abordées à la section 9.4., les discussions spécifiques ont tourné autour des points suivants :

- La présentation du projet et des emprises des travaux avec cartes à l'appui ;
- La présentation des critères d'éligibilité et des principes de compensation selon les réglementations pays, la SO5 de la BAD et la Norme 6 de la BEI ;
- Le calendrier prévisionnel des recensements et enquêtes socioéconomiques ;
- Les modalités de participation communautaire lors de la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les possibilités de recours ;
- etc.

Par ailleurs, il a été clairement fait comprendre aux parties prenantes que le processus dans lequel elles sont engagées, est un processus entièrement transparent et les données qui seront collectées resteront confidentielles.

C'est ainsi que ces parties prenantes ont pu donner leurs avis sur le Projet et partager leurs préoccupations et suggestions sur les activités de réinstallation projetées.



Étape 3 : Consultations individuelles auprès des PAP

Les enquêtes socio-économiques et de recensement déroulées du 23 juillet au 06 août 2025, ont été l'occasion de rencontrer chaque PAP homme ou femme individuellement. Au-delà du formulaire utilisé pour recenser la perte encourue par chaque PAP, un questionnaire socioéconomique a été administré aux PAP (quel que soit son statut sur le bien affecté) aux fins de caractériser son ménage et son activité économique. Aussi, des questions concernant les options de compensation ont été posées aux PAP, et ce, afin d'obtenir leurs souhaits en termes de compensation. De cette manière, les souhaits des PAP sur les options de réinstallation ont été inventoriés.

Photo 5 : Consultation des PAP - Illustration de l'administration du questionnaire à une PAP du marché



9.6. Synthèse des consultations publiques

9.6.1. Acceptabilité Sociale du Projet

Le projet jouit d'une forte acceptabilité sociale auprès des autorités administratives, des services techniques et des communautés locales.

En effet, les impacts positifs attendus du Projet notamment la fluidité de la libre circulation des personnes et des biens et des équipements sociaux sur les deux rives constituent un acquis fortement salué par les parties prenantes consultées.

Une forte volonté d'accompagner le Projet dans sa phase de réalisation a été exprimée par les parties prenantes ainsi que les communautés affectées qui estiment ce projet comme une contribution significative à l'amélioration de leurs conditions de vie.

9.6.2. Avis et Préoccupations des Acteurs

Le projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements jouit d'une appréciation mitigée de la part des parties prenantes. En effet, même si elles y voient beaucoup de bénéfices pour les populations riveraines en plus de la fluidité du transport entre les deux pays, certaines parties prenantes sceptiques quant à l'impact du projet sur leurs moyens de subsistance.

Cette position est principalement celle des populations riveraines qui trouvent que le projet n'a pas encore donné une réponse claire à leurs préoccupations en termes d'appui au maintien ou à l'amélioration de la dynamique économique dans la zone.

Les autorisations administratives et les élus locaux portent une bonne appréciation sur la préparation du Projet, mais recommandent, d'une part, d'internaliser les données issues des recensements des commissions afin d'éviter les surcoûts relatifs aux indemnisations et, d'autre part, à compétence égale, d'appliquer une discrimination positive au profit des jeunes et des femmes des localités polarisés par le projet lors du recrutement de la main d'œuvre par l'entreprise chargée des travaux.

De manière singulière, les autorités ont également insisté sur la nécessité d'éviter les conflits sociaux inhérents aux nouveaux arrivants dans les emprises du Projet dès lors que beaucoup de recensements ont effectués depuis 2014. La question foncière a été également soulevée par les autorités qui estiment que le consultant devra travailler en parfaite synergie avec les commissions administratives aux fins de fixer les barèmes sur les compensations tout en privilégiant le remplacement en nature autant que possible.

En outre, des préoccupations spécifiques ont été exprimées par les communautés affectées :

- la problématique de l'équité sociale dans le processus d'indemnisation des PAP ;
- le déficit d'informations sur les barèmes et taux d'indemnisation retenus par le Projet ;
- l'absence de communication sur l'accompagnement préconisé par le projet ;
- l'absence d'une bonne communication sur l'état d'avancement des activités du projet ;
- Les lenteurs dans les paiements.

9.6.3. Principales Recommandations exprimées

Au-delà des préoccupations et avis exprimés, les parties prenantes consultées ont exprimé un ensemble de recommandations synthétisées ci-après :

- la capitalisation des recensements des commissions lors du processus de mise à jour du PAR aux fins d'un alignement par rapport aux exigences des bailleurs ;
- la diligence du processus de mise à disposition des indemnisations dans les meilleurs délais ;
- la proposition de compensations justes dans le respect de la dignité humaine et qu'elles permettent aux personnes affectées par le projet de développer d'autres sources de revenus leur, permettant de ne pas juste subvenir à leurs besoins mais d'améliorer leurs conditions de vie ;
- le respect du principe d'indemnisation à temps avant le démarrage des travaux ;
- la nécessité de communiquer sur l'état d'avancement des activités du projet ;
- la nécessité d'assurer un accompagnement aux PAP au-delà des compensations à travers le financement d'activités durables génératrices de revenus ;
- le développement et la mise en œuvre d'une bonne communication sur les activités du projet durant toutes les phases afin de permettre aux acteurs de le suivre.

9.6.4. Implication des femmes dans le processus de consultation

Les consultations avec les femmes travaillant notamment riveraines ont révélé les constats suivants :

- le profil de pauvreté est plus accentué chez les femmes que chez les hommes ;
- les femmes travaillent pour la plupart dans le secteur tertiaire ;
- et la vocation transfrontalière de la ville influe énormément dans les traditions culturelles dans la zone accentuant progressivement les violences faites aux femmes et la prévalence aux maladies sexuellement transmissibles.

L'accès des femmes aux financements est revenu dans les échanges et il en ressort qu'elles entretiennent des réseaux de solidarité aux fins de renforcement de leur autonomisation.

Les principales recommandations et suggestions faites par les femmes tournent autour des points suivants :

- l'accès au financement (micro-crédits) pour lutter contre le faible pouvoir d'achat des ménages qu'elles dirigent ;
- l'appui aux initiatives locales et l'accès à la formation ;
- le déroulement d'un vaste programme de sensibilisation des jeunes sur les maladies sexuellement transmissibles ;
- la mise en place de procédures opérationnelles de prévention et de lutte contre les VBG.

9.7. Activités futures d'engagement dans le cadre de l'approbation et la mise en œuvre du par

9.7.1. Principes

Les principes qui seront utilisés par le projet comprennent les éléments suivants :

- L'engagement visera à fournir aux parties prenantes intéressées et affectées l'accès à des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, culturellement appropriées et sans manipulation, ingérence, coercition et intimidation.
- La participation des parties prenantes comprendra les éléments suivants : la divulgation de l'information sur le Projet, la consultation et la participation des parties prenantes, la mise en place d'un mécanisme de gestion des griefs et le reportage continu aux parties prenantes concernées.
- Le respect des exigences de la législation sénégalaise et celles de la BAD/BEI en matière d'informations et de consultation du public.

9.7.2. Activités d'engagement des parties prenantes

Afin de s'assurer que les intérêts des parties prenantes affectées et intéressées sont pleinement sauvegardés tout au long de l'exécution du projet, des activités d'engagement seront exécutées à la suite de la mise à disposition du présent PAR.

Le but visé est de véhiculer une information transparente et d'assurer une participation significative des PAP, des représentants des groupes concernés et intéressés et par le projet. Cette participation se fera à travers deux étapes clefs :

Étape 1 : Restitution des résultats du PAR aux parties prenantes

La restitution du PAR mis à jour sera réalisée avant la diffusion dudit document.

La restitution portera essentiellement sur les éléments du PAR qui constituent les principaux enjeux pour les populations affectées :

- Description succincte du projet ;
- Impacts du projet donnant lieu à la réinstallation ;
- Objectifs du PAR ;
- Résultats des recensements et enquêtes socioéconomiques ;
- Éligibilité à la compensation/réinstallation ;
- Types de pertes donnant lieu à une compensation/réinstallation ;
- Principes et barèmes de compensation ;
- Principales mesures de compensation/réinstallation ;
- Structure organisationnelle du projet ;
- Processus de gestion des litiges ;
- Budget du PAR et du PRMS ;
- Calendrier prévisionnel de la réinstallation.

Cette restitution respectera le caractère confidentiel des données personnelles sur les PAP y compris les montants des indemnisations qui seront perçus par les personnes éligibles.

La séance de restitution se fera à Rosso pour une meilleure mobilisation des PAP et éviter les coûts de déplacement. Elle sera organisée comme pour l'étape 1, à savoir en associant les autorités administratives locales et les collectivités locales.

Au cours de la séance de restitution, les populations seront invitées à exposer leurs interrogations et à formuler des commentaires et suggestions. Un compte rendu détaillé de la séance de restitution sera établi et partagé avec la BAD et la BEI.

Préalablement à la tenue de la séance de restitution, un document sera transmis aux autorités locales. Ce document contiendra les éléments énoncés précédemment.

Étape 2 : Information lors de la mise en œuvre du PAR

Les informations et consultations à dérouler dès l'entame de la mise en œuvre du PAR porteront sur les règles et procédures de compensations, sur le mécanisme de griefs, etc.

La mise en place des commissions de conciliation et les opérations qui en découlent seront également des opportunités d'informations et de consultation des communautés et PAP affectées avec l'aide des structures facilitatrices.

Tout au long des activités de mise en œuvre du PAR (signature des accords individuels entre les PAP et le Projet, libération de l'emprise, mise en œuvre des mesures de restauration des

moyens de subsistance, etc.), les communautés touchées et les autres parties prenantes seront informées sur le calendrier des travaux, l'état d'avancement des indemnisations et du processus de mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance, etc.).

Sous ce rapport, l'UGP, appuyée par les structures facilitatrices, poursuivra les activités d'informations et de consultation des parties prenantes en se fondant sur les méthodes ci-dessous listées.

☞ **Diffuser les informations sur le projet**

Les informations publiques à divulguer par l'UGP Pont de Rosso porteront notamment sur les aspects suivants :

- ✓ annonces préalables des activités prévues sur le terrain (objectifs, nature, organisations impliquées et calendriers) ;
- ✓ ajustement important apporté à l'échéancier global, le cas échéant ;
- ✓ divulgation et présentation des critères d'éligibilité et des principes d'indemnisation ;
- ✓ besoins de main d'œuvre locale anticipés à court et moyens termes ;
- ✓ résultats du PAR en gardant confidentiel les informations sur les pertes et les compensations ;
- ✓ évolution de la mise en œuvre du PAR s'il y a lieu et des mesures spécifiques de gestion des impacts sociaux du projet ;
- ✓ Dangers pour la sécurité publique associés aux travaux, les mesures d'atténuation retenues et les comportements dangereux à proscrire.

Les moyens de communication privilégiés pour cette phase de la mise en œuvre du PAR incluent :

- la mobilisation des autorités et services techniques lors des sessions d'informations et de consultation
- la diffusion d'avis publics dans les médias locaux (journaux et radios) pour annoncer le début de la mise en œuvre du PAR et des travaux ainsi que de toute autre étape jugée d'intérêt public ;
- l'organisation et la facilitation, par les conseillers de quartiers traversés d'assemblées ouvertes dans les communautés affectées. Ces rencontres permettront de diffuser l'information sur le projet et l'évolution des travaux, de même que de colliger préoccupations ou plaintes des communautés en lien avec les impacts du projet ou l'action de l'entrepreneur sur le terrain ;
- la tenue de rencontres individuelles auprès de la mairie.

☞ **Présenter les pertes individuelles et collectives estimées**

En se basant sur les principes d'indemnisation, l'évaluation des pertes individuelles et collectives ainsi que la matrice des compensations seront présentées aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

Par ailleurs, les activités visées par le plan de restauration des moyens de subsistance seront présentées aux personnes et groupes éligibles, à travers leurs représentants légitimes en présence des autorités administratives et services techniques (agricultures, élevage, commerce, transport principalement) des états en charge de l'appui à la pérennisation de ces activités.

Négocier, avec les PAP, les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. Cette activité qui se déroulera en commission de conciliation sera appuyé par les structures facilitatrices mobilisées par l'UGP. La diffusion de l'information sur les indemnisations devra s'opérer strictement à titre individuel et de manière confidentielle, et faite sous forme de la présentation de la méthode de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord, à la suite des négociations avec les PAP, l'UGP, avec l'appui des commissions de conciliation, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront en comités de gestion des plaintes sous forme de médiation ou en recours juridictionnel. La recommandation des entités chargées de la médiation ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré.

Mise en place des compensations

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, elle est suivie de sa mise en place soit de l'indemnité en espèce, soit la compensation en nature.

En tout état de cause, toute compensation devra être mise en place par l'État sous la supervision de l'UGP qui fera le suivi avec l'appui des structures facilitatrices avant que la personne affectée ne perde possession du bien visé par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Globalement, l'accord que chaque PAP signera, devra comporter un engagement clair de l'UGP sur les modalités et le paiement sera un préalable à la prise de possession du bien affecté par le projet. Les échéanciers afférents à la mise en place de la compensation et de la libération des emprises sont présentés au chapitre portant sur le calendrier de mise en œuvre du présent PAR. Un suivi interne spécifique sera effectué, à cet effet par l'UGP, tandis que la BAD et la BEI procéderont au suivi externe.

Le respect de ces accords sera supervisé par les autorités administratives à travers les commissions administratives de conciliation qui sont les garants des engagements du projet vis-à-vis de la communauté en général, et des PAP en particulier.

Appuyer les personnes affectées

Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation prévoit une campagne d'informations pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'UGP assurera le travail d'appui aux personnes affectées via les structures facilitatrices qui seront mobilisées.

Régler les litiges

A Sénégal, c'est le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Cependant, pour éviter les recours à la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ou au Juge des expropriations avec ses conséquences en termes délais, le Projet s'engage à privilégier la médiation. Ainsi, le mécanisme de gestion des plaintes sera mis en contribution pour le règlement des différends à l'amiable.

Gestion des feedbacks des parties prenantes

Les suggestions, réclamations et autres contributions des parties sont compilées dans un formulaire de feedback qui sera tenu par l'UGP Pont de Rosso précisément au Bureau Annexe de Rosso Sénégal.

Les feedbacks compilés par l'Agent de réinstallation affecté au bureau annexe de Rosso Sénégal seront partagés avec l'Expert social de l'UGP Pont de Rosso qui, avec le management du projet pour une prise en charge qui va les intégrer dans le suivi-évaluation de la réinstallation.

X. MESURES DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre général du projet faisant l'objet du présent PAR, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et à mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités de réinstallation. Ces préoccupations qui sont déjà prises en compte depuis le début des activités du projet notamment à travers l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du Projet du Pont de Rosso déjà finalisée et qui est assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

De plus, l'UGP veillera à ce que le déplacement et la réinstallation des PAP se fassent dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement, on peut citer :

- ✓ le contrôle strict de l'entreprise chargée des travaux pour éviter la perturbation de terres et la destruction de biens (dégâts hors emprises) au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des populations riveraines. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise prendra en charge la réparation conformément aux barèmes du PAR ;
- ✓ la publication du programme des travaux et le contrôle des délais impartis à chacune des phases ;
- ✓ les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains ;
- ✓ une information juste et correcte des PAP, par l'UGP pour la mise en œuvre du PAR, par rapport aux évaluations des impenses et compensations, pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet, l'impression que telle PAP a été mieux compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés. Une indemnisation juste et équitable en fonction de la nature des pertes subies permettra d'atténuer ce risque.
- ✓ l'implication des autorités administratives et locales ainsi que les différents services départementaux, lors de la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations. Toutefois, l'Entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de sécurisation des sites pour pallier les risques d'accidents lors des démolitions ou tentatives de récupération du matériel par les populations.

XI. PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES

Dans le cadre du Projet de construction du Pont de Rosso et de ses aménagements connexes, le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) est élaboré conformément aux exigences de la BAD et de la BEI et le MGP est opérationnel avec la mise en place de registre de plaintes gérés par des points focaux mobilisés pour leur tenue.

Il faut souligner qu'au Sénégal, les autorités administratives ont mis en place, par arrêtés officiels, les instances de règlement des litiges de deuxième et troisième instance, notamment le Comité Régional de Règlement des Litiges (CRGL) institué par l'arrêté n° 0292/GRSL/AA du 07 octobre 2022 du Gouverneur de Saint-Louis, et le Comité Départemental de Règlement des Litiges (CDRL) créé par l'arrêté n° 462/DD/P du 04 octobre 2022 du Préfet de Dagana. Deux Comités Locaux de Règlement des Conflits ont également été établis dans les arrondissements de Ndiaye (arrêté n° 054/SP du 04 octobre 2022) et de Mbane (arrêté n° 026/AMB/SP du 05 octobre 2022). Ces instances ont bénéficié d'une formation spécifique sur les procédures de gestion des plaintes et disposent de points focaux chargés de l'enregistrement, du suivi et de la transmission des plaintes vers l'UGP.

En complément, des Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) présidés par les maires des quatre communes de la zone d'influence directe du projet (Rosso Sénégal, Ross Béthio, Diama et Ronkh) assurent le traitement de premier niveau. Ils sont appuyés par sept points focaux répartis selon les sections de travaux et les communes concernées. Pour la zone spécifique de l'extension du Viaduc Sud, deux points focaux sont opérationnels, avec des registres ouverts au Bureau annexe de l'UGP à Rosso Sénégal et au village de Mbagam, garantissant l'accessibilité du dispositif et la prise en charge rapide des préoccupations des populations affectées.

Actuellement 4 registres sont disponibles et couvrent l'ensemble de la commune de Rosso dont un au niveau du bureau de facilitation sociale et du bureau annexe de l'UGP à quelques encablures de la zone des travaux.

Pour rappel, le mécanisme de gestion des plaintes a déjà été institué dans le cadre du Plan d'Engagement des Parties Prenantes du projet. La présente étude s'appuie sur ce dispositif existant pour assurer la prise en charge des réclamations. Celui-ci définit les objectifs poursuivis, précise les entités responsables de sa mise en œuvre, décrit les canaux et outils de saisine disponibles (y compris les contacts), fixe les délais de traitement impartis à chaque étape

de la procédure, et garantit aux plaignants un droit de recours en cas de non-satisfaction des solutions ou décisions proposées par l'entité de gestion.

Le dispositif ci-après en présente la description détaillée

11.1. Objectif

L'objectif d'un tel mécanisme est de :

- ✓ fournir un canal pour les personnes et les communautés affectées par le Projet pour exprimer leurs préoccupations de manière efficace et transparente ;
- ✓ mettre à la disposition des personnes potentiellement déplacées un lieu où elles pourront enregistrer des plaintes ou des revendications concernant des problématiques liées à la réinstallation et à la compensation (ex : taux de compensation, critères d'éligibilité, etc.) ;
- ✓ établir une relation transparente et de respect mutuel avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) en particulier, les communautés et autres parties prenantes en général ;
- ✓ minimiser les conflits communautaires en traitant les problématiques au travers de changements systémique ;
- ✓ créer un processus culturellement acceptable et accessible pour que les personnes et les communautés affectées par le Projet puissent exprimer leurs inquiétudes, préoccupations, problèmes et plaintes ;
- ✓ construire la responsabilisation des opérations pour les problématiques communautaires ;
- ✓ mettre en œuvre un processus par lequel les plaintes pourront être résolues de manière efficace, constructive, transparente et en temps utile pour éviter les litiges de longue durée.

11.2. Principes généraux

Les principes fondamentaux qui sous-tendent le mécanisme de règlement des griefs sont les suivants :

- ✓ Le processus pour la résolution des griefs sera transparent, en harmonie avec les mécanismes traditionnels de règlement des griefs dans la communauté ;
- ✓ Les canaux de communication des plaintes resteront ouverts tout au long du processus de mise en œuvre du PAR ;
- ✓ chaque PAP et autre partie prenante aura accès gratuitement à la procédure de traitement des plaintes ;

- ✓ toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées dans le système de gestion de l'information sociale, qu'elles soient basées sur des faits ou ressenties ;
- ✓ toutes les réclamations donneront lieu à des entretiens avec le plaignant et à une visite du site au besoin pour obtenir une compréhension de première main concernant la nature de la préoccupation ;
- ✓ des dispositions spéciales seront destinées aux femmes, aux groupes vulnérables et marginalisés, pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'enregistrer leurs plaintes ;
- ✓ la réponse à la plainte et son traitement seront rapides.

Toutefois, l'UGP Pont de Rosso n'empêchera pas les voies de recours judiciaire ou administrative disponibles.

11.3. Procédure de gestion des plaintes

Le processus de gestion et de réparation des griefs comprend les étapes suivantes :

- ✓ Dépôt et enregistrement ;
- ✓ Examen préliminaire et recherche de solution ;
- ✓ Règlement à l'amiable suivi de la notification de la résolution proposée ;
- ✓ Recours judiciaire.

11.3.1. Dépôt et enregistrement

Les plaintes concernant le projet peuvent être déposées auprès des instances suivantes où un registre de plaintes sera mis à disposition :

- le point focal du Bureau Annexe UGP à Rosso Sénégal ;
- la préfecture de Dagana ;
- la sous-préfecture de Ndiaye ;
- la Mairie de Rosso – Sénégal ;
- Le bureau de de la structure facilitatrice ouvert à Rosso Sénégal.

Ainsi, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si cela est demandé.

Il est cependant important de spécifier une adresse pouvant être utilisée par le Projet pour envoyer une réponse au plaignant.

Le Projet enregistrera toutes les plaintes reçues dans un registre disponible dans chacune des entités ci-dessus. Aussi, les agents des structures facilitatrices se chargeront de la remise des accusés de réception par écrit aux plaignants, informant ainsi ces derniers des numéros de référence attribués à leurs plaintes dans les sept (07) jours suivant leur dépôt.

Le journal de bord (électronique ou papier) consolidé par l'UGP permettra de capter les informations suivantes :

- ✓ le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception ;
- ✓ la personne au sein de l'UGP du Pont de Rosso à qui la plainte est imputée pour examen et résolution ;
- ✓ Le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre proposant une résolution ou tout autre échange de courrier avec le plaignant ;
- ✓ La catégorisation du grief, selon l'une des catégories suivantes (liste indicative et non exhaustive) :
 - mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leur évaluation ;
 - litiges concernant les limites d'un terrain, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux voisins ;
 - litige concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
 - désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
 - successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
 - dégâts sur des cultures non précédemment couvertes par l'acquisition foncière programmée ;
 - dommages sur un actif communautaire tel que des murs, non précédemment couvert dans le processus de déplacement physique programmé ;
 - engagements pris par l'UGP non respectés, telle que des promesses de construire des infrastructures communautaires non respectées ;
 - retard dans le déboursement des dispositifs de compensation ;
 - désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

11.3.2. Examen préliminaire et recherche de solution

Chaque plainte est attribuée par le responsable des griefs à une personne désignée au sein de l'UGP du Pont de Rosso (ou éventuellement auprès de la mission de contrôle et les entreprises contractantes), en fonction des problèmes soulevés (par exemple ingénieur principal chargé de

la supervision de la construction, responsable de la réinstallation, responsable de l'environnement, la santé et la sécurité, etc.).

Si la résolution de la plainte est jugée être sous la responsabilité de l'un des entrepreneurs en construction, une personne responsable devrait toujours être désignée au sein de l'UGP pour surveiller la résolution satisfaisante du problème par l'entrepreneur en question.

Toutefois, l'UGP du Pont de Rosso ainsi que l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus de résolution des plaintes veilleront à maintenir la communication avec le plaignant pendant tout le processus de résolution. En effet, le fait de maintenir ouverts les canaux de communication peut améliorer la confiance entre le Projet et les parties prenantes et satisfaire les personnes dont les griefs ont été enregistrés, même si le résultat du traitement n'est pas encore disponible. Résolution et notification de la solution proposée

Chaque plainte est examinée dans un délai maximum d'une (1) semaine après sa réception.

La réponse est communiquée par écrit au plaignant sachant lire et écrire en français et/ou en arabe. Tandis que pour les analphabètes, les relais communautaires des structures facilitatrices se chargeront de les présenter à cette cible.

L'UGP du Pont de Rosso conserve des copies de toutes les plaintes et réponses dans un répertoire papier ou électronique spécifique, où les dossiers de plainte classés par date.

Le responsable désigné de l'UGP du Pont de Rosso chargé des griefs veillera à ce qu'une réponse soit donnée dans le délai susmentionné et surveillera, en outre l'accord du plaignant sur la résolution proposée.

De plus, la mise en œuvre de la résolution proposée est également surveillée par le chargé des griefs l'UGP du Pont de Rosso.

14.3.3. Règlement à l'amiable

Si un plaignant n'est pas satisfait de la résolution proposée lors de l'étape de l'examen préliminaire, la première instance sera déclenchée à travers la saisine du Président du Comité Local de Médiation (CLM).

Première instance : Comité Local de Médiation (CLM)

Si les négociations entre l'UGP du Pont de Rosso et le plaignant n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant menant à la clôture de la plainte, le comité de médiation préalablement mise en place sera saisi de façon ponctuelle.

Au sein de la commune le comité local de médiation sera installé par le Maire en rapport avec l'UGP et comprend :

- le représentant du service technique de l'État compétent en rapport avec la nature de la plainte (par exemple, santé, environnement, eaux et forêts, agriculture, etc.) ;
- le représentant local d'une Organisation de la Société Civile (OSC) lorsque cela est possible ou d'une Organisation Communautaire de Base (OCB) compétente dans la défense des droits de l'homme ; et
- le représentant de l'UGP du Pont de Rosso.

Les comités locaux de médiation sont la première instance de médiation externe au Projet.

Ils sont tenus de déclencher, dans un délai d'une semaine maximum à compter de la date de saisine, la réunion aux fins de statuer sur la plainte. Ces Comités épousent les formes d'une Commission des conflits.

Dans le but de faciliter la transmission des plaintes au comité local de médiation, des points focaux sont mis à leur disposition. Ces points focaux seront membres de l'équipe des structures facilitatrices et seront chargés de diffuser le MGP mis en place au sein de la commune. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale ou transmise par SMS reçue par les points focaux sur les sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite des activités, est notifiée dans ces registres de plaintes qui sont mis à leur disposition.

Seconde instance : Autorité Administrative

Lorsque le comité local de médiation ne parvient pas à un règlement, les parties peuvent porter le différend devant l'Autorité Administrative (le Gouverneur, le Préfet ou le Sous- Préfet).

En effet, du moment que les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont encouragées très fortement, il est admissible d'entreprendre une médiation au niveau de l'Autorité Administrative pour tenter d'arriver à un consensus avec le plaignant.

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la proposition rendue par l'Autorité administrative, cette dernière pourra saisir le Médiateur de la République ou son Représentant régional pour avis sur la base d'une documentation de la plainte.

En effet, au Sénégal, le Médiateur de la république a été mise en place par la Loi n° 91-14 du 11 février 1991 abrogée et remplacée par la Loi n ° 99-04 du 29 janvier 1999.

Le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public

Le Médiateur fait des recommandations en incitant les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à

accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des lois et règlements en vigueur.

À cet effet, toute personne physique ou morale, qui estime, être lésée à l'issue de son passage en comité local de médiation et auprès de l'Autorité administrative, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

11.3.4. Recours judiciaire

En cas de non-satisfaction à la suite de ses passages en médiation, le plaignant est libre de faire un recours judiciaire.

En effet, le mécanisme de gestion des réclamations à l'amiable a pour objectif d'éviter autant que possible les actions en justice, la partie lésée peut recourir à des organes judiciaires compétents à tout moment du processus de gestion des réclamations. Dans le cas où l'une des parties intenterait une action en justice, la procédure stipulée dans ce document cesse d'être effective dans le cas d'espèce.

11.4. Mise en œuvre et suivi des mesures de sauvegardes sociales convenues

C'est durant cette étape, que la solution et/ou les mesures correctives seront mises en œuvre et suivies. L'UGP Pont de Rosso assumera tous les coûts financiers des actions requises.

L'Expert Social de l'UGP Pont de Rosso sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la (des) solutions proposée (s) et rendra compte de l'évolution du mécanisme de gestion des plaintes.

Il s'assurera que les mesures convenues sont mises en œuvre dans les délais suscités indiqués.

11.5. Clôture de la plainte et archivage

Une fois la solution acceptée par le plaignant et mise en œuvre avec succès par l'UGP Pont de Rosso, la plainte est clôturée et les détails sont consignés dans la fiche de clôture. Il pourra être nécessaire de demander au plaignant de fournir un retour d'informations sur son degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat.

S'il arrive qu'une solution ne soit pas trouvée malgré la procédure de règlement extra judiciaire et que le plaignant entame des recours juridiques externes, la plainte est aussi close.

L'ensemble du processus de règlement des plaintes et ses résultats seront évalués par un expert indépendant qui sera recruté par l'UGP Pont de Rosso.

Au-delà de la base de données sur les plaintes, l'expert social de l'UGP Pont de Rosso mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'administrateur des plaintes sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaires de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.).

11.6. Suivi des griefs et reportage

Des statistiques mensuelles sur les réclamations seront produites par l'UGP Pont de Rosso, comme suit :

- Nombre de réclamations ouvertes au cours du mois ;
- Nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ;
- Nombre de séances de médiation en première instance ;
- Nombre de séances de médiation en deuxième instance ;
- Nombre de recours judiciaires ;
- Nombre de suggestions et de recommandations reçues par l'UGP Pont de Rosso à l'aide de divers mécanismes de rétroaction ;
- Catégorisation des réclamations (par catégories énumérées ci-dessus).

11.7. Compte-rendu et évaluation

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité du Spécialiste Social de l'UGP Pont de Rosso.

Ce dernier sera chargé de suivre les indicateurs clés relatifs aux plaintes et communiquera les résultats de ces efforts de suivi en interne et en externe (aux communautés) sur une base trimestrielle.

Le compte rendu inclura une synthèse du nombre de plaintes enregistrées par catégorie et gravité, la durée moyenne de règlement, le nombre de plaintes non résolues et toutes problématiques à risque élevé.

Chaque mois, une revue interne du mécanisme de traitement des plaintes sera effectuée pour comprendre :

- les types de plaintes collectées et les tendances d'évolutions (avec les raisons de celles-ci) ;
- l'efficacité du système pour recueillir les plaintes dans différentes parties du Projet ;
- les leçons apprises en termes de traitement y compris la coordination des réponses.

XII. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- surveillance effectuée par l'UGP Pont de Rosso ;
- suivi interne de la mise en œuvre effectué par le bureau MSA mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR ;
- évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe ;
- la supervision par la BAD et la BEI.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR/ validé ;
- Le Spécialiste Social de l'UGP effectuera des visites de terrain et présentera un rapport de suivi périodique au Coordonnateur de l'UGP qui en fera parvenir copie à la BAD et la BEI.

Suivi interne

- veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de la BAD et de la BEI ;
- vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du

- PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.
- Veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes
- les données collectées relativement aux PAP.
- Les plaintes sont reçues et traitées en adéquation avec les directives prévues dans le mécanisme de gestion des plaintes

Évaluation (suivi externe)

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

Les résultats attendus de ce Suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales des structures facilitatrices ;
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats
- des principales activités des structures facilitatrices.
- Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :
 - suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier la restauration ou non de leurs conditions de vie ;
 - établir, au besoin, des mesures de correctives en cas de vulnérabilité induite.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées dans les délais et que les coûts des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi des structures facilitatrices.

Quant au suivi des résultats, ils veillent à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, et les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Évaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités.

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures relatives au Suivi interne et à l'évaluation (suivi externe) sont présentées au tableau ci-après celui portant sur le suivi interne.

Le bureau de facilitation sociale et les parties prenantes qui seront sollicitées dans le cadre de la réalisation des mesures de restauration des moyens d'existence élaboreront chacun un programme de suivi interne, au début de leurs prestations. Les structures facilitatrices élaboreront leur plan de suivi et d'évaluation. Les tableaux qui suivent présentent les indicateurs (au minimum) à inclure dans les programmes de suivi interne et externe.

Le bureau de facilitation sociale fournira des rapports de suivi interne tous les mois à compter la date de commencement de ses prestations jusqu'à la clôture de la réinstallation.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leur part, la BAD et la BEI effectueront des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR, et que les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès de l'UGP et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation. À la suite de la réinstallation, la BAD et la BEI réviseront les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Tableau 47 : Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Évaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PAR			
Restitution du PAR	Vérifier que les PAP sont informées des résultats du PAR de manière transparente et détaillée.	Avant la validation du PAR final	- Nombre de séances de restitution organisées - Nombre de PAP ayant participé aux séances de restitution - Nombre de PAP vulnérable ayant participé aux séances de restitution - Niveau d'acceptation du PAR (Satisfaisant, non satisfaisant, etc..)
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	Vérifier que le bureau de mise en œuvre du PAR sont effectives et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées nécessaires pour la réalisation des activités.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	- Nombre de commissions de conciliation installées - Nombre de session de renforcement des capacités des membres des commissions de conciliation.
Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	Vérifier la mise en place effective des différents niveaux de traitement des plaintes/litiges.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	- Nombre d'entités de médiation - Nombre de session de renforcement des capacités des membres des entités de médiation
Mesure de l'exécution des différentes activités du PAR			
Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement)	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PAP concernées	Avant le déplacement	- Modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP).
Traitement des plaintes	Vérification que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient.	Avant et en cours de la réinstallation	- Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès par les comités locaux de médiation - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau des autorités administratives - Nombre de plaintes enregistrés au niveau du Médiateur de la république - Nombre de plaintes enregistrées au niveau des Tribunaux

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Paie ment des compensations aux PAP	Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées.	Avant et en cours de la réinstallation	- Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement).
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées.	Avant, en cours et après la réinstallation	- Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement.
Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PAR			
Restauration des moyens de subsistance (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).	Après la réinstallation	Nombre de PAP dont les indicateurs d'amélioration du niveau de vie -Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après la réinstallation	Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.
	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après la réinstallation	Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation.
Déplacement physique définitif	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des PAP (vérification chez les PAP dont les habitats sont totalement affectés).	Après la réinstallation	Nombre de personnes ayant reconstruit leurs habitats sur un autre site - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Évènements ayant perturbés le ménage récemment Sources de conflits dans le ménage

XIII. ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Le tableau qui suit décrit le partage des responsabilités pour la mise en œuvre du PAR et souligne également les activités clés qui seront entreprises lors du processus d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 48 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Activité	Rôle et responsabilité
1. Approbation du PAR final	
▪ Restitution du PAR	▪ UGP Pont de Rosso
▪ Approbation du PAR	▪ Gouvernement du Sénégal ▪ Banque Africaine de Développement ▪ Banque Européenne d'Investissement
2. Campagne d'informations	
▪ Divulgence du PAR	▪ UGP Pont de Rosso
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	
▪ Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations ▪ Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance	▪ UGP Pont de Rosso
4. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	
▪ Commissions de conciliation ; ▪ Entités en charge de la gestion des plaintes ▪ Comité des PAP	▪ Préfets de Dagana ▪ Maire de la commune de Rosso Sénégal ▪ UGP Pont de Rosso
5. Compensation et assistance des PAP	
▪ Mise en place et transfert des fonds destinés aux indemnisations et autres assistances destinées aux PAP ▪ Financement des mesures de restauration des moyens de subsistance	▪ AGEROUTE
▪ Présentation des compensations aux PAP ▪ Compensations des PAP ▪ Assistance lors du déplacement / retour des PAP	▪ Commissions de conciliation ▪ UGP Pont de Rosso ▪ Bureau MSA

XIV. CALENDRIER DE LIBÉRATION DES EMPRISES

Un calendrier de libération des emprises est fourni.

Le calendrier aboutissant à la libération des emprises est évalué sur une durée de six mois,

Les figures ci-après présentent respectivement le calendrier de libération des emprises.

Phases / Activités	M1	M2	M3	M4	M5	M6
Phase 1 : Approbation du Plan d'Action de Réinstallation						
Soumission du Rapport Provisoire						
Commentaires BAD - BEI sur le Rapport PAR						
Prise en compte des commentaires par le Consultant Rapport PAR/PRMS						
Tenue Atelier de restitution du PAR						
Soumission du Rapport Final PAR						
Approbation et Diffusion du Rapport Final						
Phase 2 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des accords individuels avec les PAP et au paiement des indemnisations						
Affichage de la liste nominative des PAP						
Assistance des PAP lors du processus d'indemnisation						
Paie ment des indemnisations aux personnes dont les biens et activités sont impactés dans les emprises du Projet						
Libération des emprises des travaux						
Phase 3 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR						
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR						
Audit externe du processus de libération des emprises						

XV. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Globalement, le budget pour la mise en œuvre du PAR prend en compte toutes les rubriques y compris l'accompagnement des PAP vulnérables et l'appui financier des PAP sujettes à des déplacements économiques partiels ou définitifs. Il n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise.

L'intégralité du budget est financée par le Gouvernement de la République du Sénégal.

15.1. Budget total de la mise en œuvre du PAR

Le budget complet de la mise en œuvre du PAR incluant l'appui financier des PAP dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement est de 2 019 702 384 F CFA. Il se décompose comme suit :

Tableau 49 : Budget complet de la mise en œuvre du PAR

Budget complet de la mise en œuvre du PAR	
1. Budget des indemnisations	
Rubrique	Montant (F CFA)
Montant des indemnisations pour les pertes terres	25 157 473
Montant des indemnisations pour les pertes d'arbres	2 755 500
Montant des indemnisations pour les pertes de revenu tiré de l'exploitations des parcelles agricoles	13 840 568
Montant des indemnisations pour les pertes de structure	29 109 017
Appui à la vulnérabilité	176 700
Sous total 1	71 039 258
2. Restauration des moyens de subsistance	
Montant de l'appui financier des PAP dont les biens/activités sont dans l'emprise du projet et devant subir un déplacement économique définitif	3 804 000
Sous total 2	3 804 000
3. Autres coûts	
Imprévus (5% du montant total des indemnisations)	3 742 163
Sous total 3	3 742 163
Total général	78 585 421

Le budget total des indemnisations comprenant tous les appuis financiers destinés aux 7 PAP est de 78 585 421 F CFA. Il se décompose comme suit

XVI. DIFFUSION DU PAR

Après revue et approbation par la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et accord de non-objection du Gouvernement de la République du Sénégal (représenté tous par l'UGP Pont de Rosso), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les entités ci-après :
Gouvernance de Saint-Louis ;
Préfecture de Dagana ;
- Maire de la commune de Rosso Sénégal
- le rapport final PAR sera mis en ligne sur le site de l'AGEROUTE ;
- le rapport final PAR sera aussi publié par la Banque Africaine de Développement et la Banque Européenne de Développement après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par l'UGP).

ANNEXES

Annexe 1 : LISTE RECAPITULATIVE DES PAP

N°	CODE PAP	Commune	Quartier / Village	Prénoms de la PAP	Nom de la PAP	Numéro de la pièce d'identification	Adresse de résidence de la PAP	Quartier/village	Nombre des biens affectés par le projet	Type de bien affecté par le projet
1	PAPE0001	Rosso	Santhiaba2	Latyr	Niang	1261198603015	Rosso Sénégal	Santhiaba2	1	Parcelle Agricole
2	PAPE0002	Rosso	Cité Niakh	Ousseynou	Diack	1 843 1994 00823	Rosso	Cité Niakh	1	Parcelle Agricole
3	PAPE0003	Rosso	Médina	Mamadou	Mbodj	1260197701370	Rosso	Médine	1	Parcelle Agricole
4	PAPE0004	Rosso	Santhiaba 1	Mamadou	Ba	18641985000812	Rosso Sénégal	Santhiaba 1	2	Parcelle Agricole
5	IEC-E0001	Rosso	Cité Niakh	Mairie de Rosso	Représenté par son Maire	1260197801145	Rosso Sénégal	Municipalité de Rosso	1	(IEC)
6	PAPE0006	Rosso	Khare Yalla	Ousmane	Diack	1 843 1990 01175	Khare Yalla	Rosso Khare Yalla	1	Parcelle Agricole
7	PAPE0008	Rosso	Médina	Sow	Haby	2 261 2003 00561	Rosso Sénégal	Keur Dieum	1	Parcelle Agricole

Annexe 2 : Communiqué du PAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



REGION DE SAINT LOUIS
DEPARTEMENT DE DAGANA

LE PREFET DU DEPARTEMENT

AVIS ET COMMUNIQUE

TRAVAUX D'EXTENSION DES EMPRISES DU PONT DE ROSSO

Recensement des personnes et des biens concernés

Dans le cadre des travaux d'extension des emprises du Pont de Rosso, et à la suite des séances d'information tenues le **lundi 10 juillet 2025**, il est porté à la connaissance des populations locales que **le recensement des personnes et des biens** situés dans la zone des travaux aura lieu **du 23 juillet au 06 août 2025**.

À cet effet, toutes les personnes détentrices de biens ou exerçant des activités dans la zone des travaux sont invitées à se présenter sur les lieux durant la période indiquée pour participer au recensement et à l'enquête socioéconomique.

Il est expressément rappelé que **la date du 06 août 2025 constitue la limite officielle** pour toute prise en compte dans le processus d'indemnisation et d'assistance. Toute personne non recensée avant cette date ne pourra être prise en compte dans le processus d'indemnisation et d'assistance.

A compter de la publication du présent communiqué, **il est strictement interdit** d'entreprendre de nouveaux travaux ou d'installer de nouvelles structures sur les emprises concernées.

Dagana, le 21 juillet 2025

Le Préfet

Annexe 3 : Liste des PAP consultées

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL



PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT ROSSO

UNITÉ DE GESTION DU PROJET

DE ROSSO, SENEGAL

FEUILLE DE PRÉSENCE

Activité : Consultation des PAP

Localité : Rosso, Sénégal

Date : 23 juillet 2025

N°	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	Sexe		Signature
				M	F	
1	Aliou Yamr Gaye	S.F	773042411	X		
2	Mamadou P. Guaye	Soie - Ensam' de 400	776438150	X		
3	Amadou S. Bour	Coordonnateur UGP	773332459	X		
4	Cheikh Gaye	Maire	775628633	X		
5	Amadou Bour	Rep. PAP	775739262	X		
6	Aissatou Ndiaye	Ingénieur PAP	786200136		X	
8	Latyr Niang	PAP	781357581	X		
9	Amara Diack	Enseignant PAP	771599191	X		
10	Amadou Ba	Chauffeur PAP	779564891	X		
11	Mouctar Ndiaye	agriculteur PAP	777101625	X		

149

Annexe 4 : Procès-verbal de restitution et de validation

PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)-TRAVAUX D'EXTENSION DES EMPRISES DU PONT DE ROSSO-VIADUC SUD

Département : Dagana

Lieu : Salle DER

Commune : Rosso Sénégal

Heure de début : 10 H 00mn

Fin de séance : 12 h 19mn

1. Présidence et participants

La rencontre a été présidée par Monsieur le Préfet adjoint de Dagana. Étaient présents : les autorités administratives et locales, les services techniques, membres de la CDREI, les personnes affectées, ainsi que les représentants de l'UGP et de la structure facilitatrices (voir liste en annexe).

2. Déroulement de la séance

Après l'ouverture de la séance par Monsieur le Préfet adjoint, la parole a été donnée à l'UGP qui a présenté les résultats du Rapport PAR/Extension à travers les points majeurs suivants :

- Critères d'éligibilité, période de recensement et date butoir ;
- Nombre de PAP recensés ;
- Typologie des pertes identifiées ;
- Méthodologie d'évaluation des pertes ;
- Montants des indemnisations et autres appuis ;
- Identification des PAP vulnérables (critères et nombre) et appuis spécifiques ;
- Mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence ;
- Dispositif de gestion des plaintes ;
- Coûts et budget du PAR/PRMS.

En effet, le projet d'extension du viaduc Sud du pont de Rosso vise à intégrer une gare de péage et des bretelles de raccordement, nécessitant l'acquisition de 4,5 hectares supplémentaires. Ces travaux, essentiels pour la fluidité du trafic et la sécurité, s'inscrivent dans une continuité des activités du projet de construction du pont de Rosso, projet stratégique cofinancé par la République du Sénégal, la République Islamique de Mauritanie, la Banque Africaine de Développement, la Banque Européenne d'Investissement et l'Union Européenne. Le PAR a été élaboré pour garantir que les personnes affectées ne subissent aucun appauvrissement, conformément aux standards internationaux et à la législation sénégalaise.

L'acquisition supplémentaire de terres impacte un nombre restreint mais significatif de personnes :

- **Nombre de PAP** : 7 propriétaires (6 personnes physiques et 1 personne morale), représentant **110 membres de ménages**.
- **Type d'impacts** : 85,71 % subissent un déplacement économique (perte de terres/revenus) et 14,29 % un déplacement physique (déménagement).
- **Biens perdus** : 4,5 hectares de terres (soit 70 % des terres détenues par les PAP), 60 arbres et diverses structures.
- **Profil socio-économique** : Les PAP sont majoritairement des hommes chefs de ménage, âgés en moyenne de 60 ans, vivant de l'agriculture. Une femme chef de ménage a été identifiée comme particulièrement vulnérable en raison de ses faibles revenus et de son isolement économique.

Principes d'Indemnisation et d'Assistance :

Le plan repose sur le principe de **remplacement intégral à la valeur de marché** :

- **Compensation** : Elle se fera prioritairement en espèces couvrant la valeur des terres, des arbres, des bâtiments et la perte de revenus agricoles sur une année.
- **Restauration des moyens de subsistance** : Un appui financier spécifique est prévu pour aider les agriculteurs à relancer leurs activités et une aide supplémentaire est allouée aux personnes vulnérables.

Budget et Suivi :

- **Coût total** : La mise en œuvre du PAR est estimée à **78 585 421 F CFA**, financée intégralement par le Gouvernement du Sénégal. Ce budget couvre les indemnisations, l'assistance sociale et les imprévus.
- **Suivi-Évaluation** : Un dispositif rigoureux est prévu, combinant une surveillance par l'unité de gestion du projet, un suivi interne par une structure facilitatrice et une évaluation externe par un consultant indépendant pour vérifier le rétablissement des niveaux de vie des PAP.

3. Avis et interventions

À la suite de la présentation de l'UGP :

- ☞ Monsieur le Préfet adjoint a salué la qualité de la présentation faite par l'expert social de l'UGP et a donné la parole à l'assistance pour avis et recommandations.
- ☞ Le Chef de Service de l'Action sociale a magnifié le travail abattu par l'équipe de l'UGP, en soulignant l'alignement avec les partenaires techniques et financiers, ce qui a permis une compensation totale des PAP. Il a rappelé que pour les arbres fruitiers, l'indemnisation est calculée sur trois années de production.

- ☞ Le Chef de Service du Développement rural a salué l'excellent travail des équipes de l'UGP et la méthode d'évaluation utilisée, garantissant une pleine compensation des personnes affectées.
- ☞ Le représentant du Service de l'Élevage a posé une question sur le sort de l'abattoir de la commune de Rosso.
- ☞ Le représentant de la Mairie a précisé que l'abattoir construit par le programme PRAPS n'était toujours pas fonctionnel et que le souhait de la Mairie était un remboursement en espèces du montant de l'abattoir.
- ☞ Le Service de l'Élevage a préconisé la reconstruction de l'abattoir. L'UGP a informé que le choix d'une indemnisation en numéraire n'était pas définitif et qu'une réflexion était en cours avec l'AGEROUTE pour intégrer la construction de l'abattoir dans un programme de l'État.
- ☞ Les PAP ont salué le travail de l'UGP et de la structure facilitatrice, notamment leur implication dans le processus et l'information continue partagée. Ils ont sollicité l'UGP et l'AGEROUTE pour la diligence des paiements, la plupart ayant déjà arrêté l'exploitation de leurs parcelles agricoles.
- ☞ L'UGP a précisé que quatre PAP exploitants agricoles vont bénéficier du programme de reconversion en cours de mise en œuvre du projet.

4. Observations majeures

Les observations ont porté sur :

- La célérité dans le paiement des indemnisations ;
- Le sort de l'abattoir communal et les modalités de compensation.

5. Réponses de l'UGP

L'UGP a apporté les réponses suivantes :

- Respect du calendrier de paiement des indemnisations ;
- Réflexion en cours avec l'AGEROUTE pour intégrer la reconstruction de l'abattoir dans un programme de l'État.

6. Recommandations formulées

Les participants ont recommandé :

- Maintenir une communication continue et accessible avec les PAP ;
- Renforcer l'accompagnement social et économique des PAP vulnérables ;
- Garantir la transparence et la traçabilité dans le processus de compensation ;
- Assurer un suivi régulier et participatif de la mise en œuvre du PAR.

7. Conclusion

À l'issue des travaux, le Préfet adjoint, président de séance, et l'ensemble des membres de la commission ont validé sans réserve le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) portant sur les travaux d'extension des emprises du Pont de Rosso-Viaduc Sud. Le Préfet adjoint a remercié l'ensemble des participants et félicité l'UGP pour la qualité du travail accompli.

Fait à Dagana, le 05 mars 2026.

Le Rapporteur de séance

de d'après

Horace Guy (UGP).

Le Président de séance


LE PRÉFET
PRÉFECTURE DE DAGANA